

RIDA

REVUE
INTERNATIONALE
DES DROITS
DE L'ANTIQUITÉ

66²⁰¹⁹

HOMMAGE À HANS ANKUM



Presses Universitaires de Liège

Table des matières

Éditorial, par Jean-François GERKENS 7

In memoriam

Jean-François GERKENS, *In Memoriam Johan Albert (Hans) Ankum* 9

Droit grec

Przemysław KUBIAK, *Drunkenness as an Extenuating Circumstance in Ancient Legal Thought. Some Remarks on Speeches of Attic Orators (Lysias, Demosthenes)* 17

Clément CHILLET, *La lex Papia de 65 avant J.-C. sur « l'usurpation de citoyenneté »* 33

Nunzia DONADIO, *La confutazione della testimonianza scritta tra precettistica retorica e prassi processuale in età flavia* 63

Yuri GONZÁLEZ ROLDÁN, *Argomenti del libro primo delle Epistole di Giavoleno* 97

Ido ISRAELOWICH, *Land surveyors and the Roman court* 135

Emilia MATAIX FERRÁNDIZ, *De incendio ruina naufragio rate nave expugnata. Origins, context and legal treatment of shipwrecking in Roman law* 153

J. Michael RAINER, *Iudicia, Responsa, Rescripta: Zu den Römischen Rechtsquellen* 197

David TRITREMEL, *Fünf Modelle zur Haftung des conductor für das Verhalten anderer Personen bei der locatio conductio rei* 229

Réception du droit romain

Alessia LEGNANI ANNICHINI, «Non est idoneus testis». *The prohibition of the mediator's testimony in the Middle Ages* 249

Andrzej WADAS, *Arrectisque auribus adstant (Aeneid I, 152). Elements of the Roman Law and Tradition in the Jesuit Ratio Studiorum* 267

Chroniques

Jean-François GERKENS, <i>La SIHDA à Édimbourg</i>	277
XI ^e Prix International de droit romain Gérard Boulvert	357
Ouvrages reçus par la direction	365

Éditorial

Jean-François GERKENS

La rédaction de la *RIDA* désire dédier son 66^e numéro au grand romaniste amstellodamois qu'était Hans Ankum. Dans notre éditorial précédent, nous soulignons le choc causé par sa disparition. Cette fois, nous désirons insister sur l'importance qu'il a eue — et aura encore — pour le monde scientifique dans les domaines des droits de l'antiquité en général, et pour la *RIDA* et la SIHDA en particulier. *L'in memoriam* qui lui est consacré dans le présent numéro insiste particulièrement sur son rôle au sein de la SIHDA. D'autres textes commémorant Hans Ankum paraîtront sous la plume Jeroen Chorus (dans *IVRA*) et de Laurens Winkel (dans *INDEX*) et permettront de compléter un peu le tableau de son œuvre.

Au moment de rédiger cet éditorial, il est inévitable de dire un mot à propos de l'impact de la pandémie de la Covid-19 sur notre travail éditorial. Il faut malheureusement bien constater qu'elle a ralenti la distribution de la *RIDA* 65 et l'édition de la *RIDA* 66. Quant à son impact sur la SIHDA, elle a malheureusement obligé les organisateurs — en accord avec le comité directeur de la Société Fernand De Visscher — à renoncer à organiser notre 74^e session internationale à Santiago du Chili en janvier 2021 comme c'était prévu. Cette session sera dès lors reportée d'un an et organisée en janvier 2022. La 75^e session internationale prévue à Bruxelles et Gand en septembre 2021 est également reportée d'un an, c'est-à-dire au mois de septembre 2022. Espérons que le futur proche nous permettra de nous retrouver tous en bonne santé et dans l'ambiance chaleureuse qui caractérise nos congrès !

Excellente lecture à toutes et tous !

Chaufontaine, le 23 juin 2020.



Chronique de la 73^e session
de la Société Internationale Fernand De Visscher
pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité à Édimbourg
(3 au 7 septembre 2019)

Jean-François GERKENS
Université de Liège

L'Écosse a bien entendu une longue tradition dans le domaine des droits de l'antiquité et c'est avec grand plaisir que les membres de la Société Fernand De Visscher pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité se retrouvèrent à l'université d'Édimbourg, à l'invitation de Paul du Plessis et John Cairns. L'inauguration du congrès se fit dans les locaux du musée national d'Écosse¹, le mardi 3 septembre, pour une réception d'accueil. À cette occasion, les participants furent tiraillés entre l'envie de saluer les collègues et amis et celle d'admirer les trésors que le musée offre à voir à ses heureux visiteurs.

Nos travaux proprement dits commencèrent le mercredi 4 septembre. Ils se tinrent dans les somptueux bâtiments de l'Old College. La séance plénière introductive, présidée par l'auteur de ces lignes, fut organisée dans la prestigieuse Playfair Library. Le doyen de la Faculté, Martin Hogg, ainsi que Paul du Plessis (professeur de droit romain) prononcèrent quelques chaleureux mots d'accueil. Le professeur de *Civil Law*, John Cairns, fit un exposé sur l'histoire du droit écossais et ses rapports avec le droit romain. Le président de la session inaugurale fit alors un rappel des liens entre la SIHDA et l'Écosse en ces termes :

« En guise d'introduction et en accord avec les organisateurs, je voudrais vous dire quelques mots concernant les liens tissés entre notre Société et l'Écosse, au cours des 73 ans de son existence en tant que société savante internationale pour les droits de l'Antiquité.

Si l'on regarde les lieux dans lesquels la SIHDA s'est tenue au cours des 72 sessions internationales, Édimbourg est notre deuxième présence en Écosse. La 19^e session fut en effet organisée en 1964, par J.A.C. (Anthony) Thomas et P.G. (Peter) Stein, dans les universités de Glasgow et Aberdeen. Les noms de ces célèbres collègues me permettent de souligner que dans le domaine

1. National Museum of Scotland.

du droit romain, la *peregrinatio academica* à l'intérieur du Royaume-Uni mérite que l'on élargisse le panorama à d'autres organisations de la SIHDA et à d'autres fidèles amis écossais de la SIHDA. Je vais dès lors vous proposer un rapide panorama de ces connexions entre l'Écosse et notre Société.

Lors de la toute première session internationale, en 1945, le seul britannique ayant — à ma connaissance — participé aux travaux à Bruxelles, fut Harold Idriss Bell². C'était un éminent papyrologue de l'université d'Oxford. Mais Bell n'était pas écossais. Il était gallois et ne semble pas avoir eu de lien avec l'Écosse.

La première session notable du point de vue écossais semble avoir été la 12^e, organisée à Oxford par David Daube en 1957. Ce dernier n'est évidemment pas écossais de naissance, mais allemand et juif (ce qui ne l'empêcha pas de porter régulièrement des toasts « *to the Queen*³! »). Il fut dès lors l'Allemagne et est candidat à une chaire de *civil law* ici, à Edimbourg en 1938..., mais sa candidature n'a pas été retenue à l'époque. En revanche, il a été professeur à Aberdeen de 1951 à 1954, avant de devenir *Regius professor of Civil Law* à Oxford, suite au décès de Herbert Felix Jolowicz. Les connexions de Daube avec l'Écosse transparaissent également dans le programme de la SIHDA d'Oxford. Ce programme laisse rêveurs les organisateurs d'aujourd'hui avec seulement douze présentations. Parmi ces douze présentations, deux seules étaient l'œuvre de collègues du Royaume-Uni... Mais tous deux étaient affiliés à des universités écossaises! Tony Thomas (Glasgow) et Peter Stein (Aberdeen).

Peter Gonville Stein a été professeur à Aberdeen de 1956 à 1968. Il a également écrit sa thèse de doctorat à Aberdeen et sous la direction de David Daube. Joseph Anthony Charles Thomas, quant à lui, a été *Douglas Professor of Roman Law* à Glasgow de 1957 à 1964.

L'année suivante, lors de la 13^e session de Trieste (1958), Tony Thomas a à nouveau fait une présentation sur la responsabilité du dépositaire⁴. Peter Stein a, quant à lui, fait une communication à la 14^e session de Fribourg-im-Breisgau/Bâle (1959) sur les *Pauli libri tres manualium*⁵. La même année, Tony Thomas a présenté une communication intitulée *Carriage by sea*. Peter

2. V.J. GAUDEMET, *RHD* 23 (1945), p. 304–305.

3. L'anecdote nous a été racontée par Joseph Méléze-Modrzejewski, dont c'était la première participation à la SIHDA.

4. G. CARDASCIA, « La XIII^e session de la Société d'histoire des droits de l'Antiquité », *IVRA* 10 (1959), p. 164–166.

5. G. NICOSIA, « La XIV^e session internationale de la Société d'histoire des droits de l'Antiquité », *IVRA* 11 (1960), p. 212–215.

Stein avait également écrit la chronique de cette session dans la revue belge-néerlandaise *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*⁶.

Lors de la 16^e session organisée à Split, en Yougoslavie, ils étaient trois écossais. Outre Stein et Thomas, il y eut également Bill Gordon⁷, de Glasgow et élève de David Daube et Peter Stein. Et Stein et Thomas signaient ensemble la chronique parue dans la *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*⁸.

Lors de la 17^e session organisée à Turin en 1962, c'est Alan Watson qui vient s'ajouter. Même s'il n'était pas non plus directement écossais, le regretté Alan Watson a lui aussi été professeur à Glasgow.

Lors de la 18^e session organisée à Bruxelles en 1963, Tony Thomas et Peter Stein formulent ensemble l'invitation de la SIHDA en Écosse, dans leurs universités respectives en 1964.

La 19^e session internationale de la SIHDA a donc été organisée par Peter Stein et Tony Thomas à Aberdeen et Glasgow, et il s'agit de la seule session de la SIHDA organisée en Écosse avant le 73^e congrès à Édimbourg aujourd'hui.

Il est amusant de noter que le thème de la SIHDA de Glasgow et Aberdeen en 1964 était *La loi dans les droits de l'Antiquité*. Ce thème rappelle déjà un peu le thème de la 73^e session (*Le droit et sa place dans le monde antique*). Le thème de la 19^e session avait apparemment été choisi par Fernand De Visscher lui-même. En 1964, il y avait cinquante-cinq participants de douze pays et douze communications ont été présentées. En 2019, le nombre de pays a presque triplé⁹, mais le nombre de participants a été multiplié par quatre et celui des communications presque par 12,5¹⁰! La répartition entre Glasgow et Aberdeen était intéressante : le lundi et le mardi, les conférences étaient organisées à Glasgow, alors qu'elles étaient organisées à Aberdeen les jeudi et vendredi. Le mercredi, au milieu du congrès, était consacré à l'excursion, avec notamment la visite de la Dewar's Distillery à Aberfeldy, au nord de Perth. Édimbourg n'était pas totalement absente de la 19^e SIHDA, dans la mesure où une visite d'Édimbourg a été offerte aux accompagnants (ou aux « dames » comme on le

-
6. P. STEIN, « The Congress of the *Société d'Histoire des Droits de l'Antiquité* », *TR* 27 (1959), p. 499–502.
 7. G. NICOSIA, « La XVI^e session internationale de la Société d'histoire des droits de l'Antiquité », *IVRA* 13 (1963), p. 214–220.
 8. P. STEIN, J.A.C. THOMAS, « The Sixteenth Congress of the *Société d'Histoire des Droits de l'Antiquité* at Split », *TR* 30 (1962), p. 133–137.
 9. Les 32 pays représentés étaient : Italie (24 participants), Royaume-Uni (22), Pologne (19), Espagne et Pays-Bas (16), Autriche (14), Japon (10), Chili et USA (9), Allemagne (7), Turquie (6), Belgique, Finlande et France (5), République Tchèque et Grèce (4), Croatie et Hongrie (3), Bosnie, Canada, Estonie, Israël, Portugal, Roumanie, Serbie, Afrique du Sud, Suisse (2), Bulgarie, Colombie, Guatemala, Corée du Sud, Russie (1).
 10. Le programme de la 73^e session ne compte pas moins de 149 communications.

disait encore à l'époque). Celles-ci étaient reçues par le professeur Sir Thomas Broun Smith¹¹ et son épouse.

Mais cette 19^e session est aussi la première SIHDA sans son président Fernand De Visscher. Trop affaibli par sa maladie pour pouvoir voyager, il n'a pas pu être présent en Écosse. Il a dès lors adressé un texte qu'il a demandé à Marie-Thérèse Lenger, son éternel bras droit, de lire aux collègues à Glasgow lors de l'ouverture du congrès. Fernand De Visscher y remercie évidemment chaleureusement les organisateurs Thomas et Stein pour leur invitation et leur grande fidélité à la SIHDA. Il regrette aussi le grand nombre de défunts depuis la SIHDA précédente, parmi lesquels Arangio-Ruiz, Lévy-Bruhl et Hoetink. Pour ceux qui l'ignoraient, Hoetink était le maître de Hans Ankum, notre ancien coordinateur récemment décédé... Fernand De Visscher lui-même mourra quelques mois plus tard.

Depuis cette session écossaise, les collègues écossais et affiliés à une université écossaise sont restés fidèles à notre société. Vous les connaissez tous puisque bon nombre d'entre eux sont ici parmi nous. »

Après la session plénière introductive, 50 communications furent présentées en cinq sessions parallèles dans les locaux superbement rénovés et très confortables de l'Old College (North Side). Afin de terminer la journée sur une note plus légère, nos collègues écossais avaient organisé une réception sous un chapiteau dans la cour centrale de l'Old College avec un concert de l'ensemble Copper Cats.

Les travaux reprirent le jeudi 5 septembre en 5 sessions parallèles, avec un total de 60 communications. Cette fois, la journée s'est achevée dans le cabaret *The Ghillie Dhu*, avec un repas et de la danse écossaise à laquelle les congressistes étaient invités à s'initier.

Les 39 communications restantes furent présentées le vendredi 6 septembre, en 4 ou 5 sessions parallèles, suivies de peu par l'assemblée générale (que le programme eut la malheureuse idée de nommer *Closing Remarks*).

L'ordre du jour de l'assemblée générale, présidée par l'auteur de cette chronique, comportait huit points :

1. Introduction

Habituellement, le président de l'assemblée entame l'assemblée générale par un bref rappel historique. À Édimbourg, ce rappel fut déjà commencé lors de l'inauguration de la session. Il tint cependant à préciser que, si à cette occasion il parla principalement des 12^e et 19^e sessions respectivement à Oxford et Glasgow/Aberdeen, la participation des collègues écossais à la SIHDA n'a jamais faibli au cours des années. À cet égard, il désira citer Olivia Robinson, professeure émérite

11. T.B. Smith a été professeur de *civil law* de 1958 à 1968, avant de devenir professeur de *Scots law* de 1968 à 1972. Il a été anobli en 1981.

de l'université de Glasgow, pour qui « venir à la SIHDA, c'est un peu comme venir à une réunion de famille », et la branche écossaise de la famille de la SIHDA est assurément une branche dont elle peut s'enorgueillir ! Cette évocation de la famille de la SIHDA poussa le président à soumettre la question suivante à l'assemblée générale : puisque la SIHDA est une *societas amicorum*, cela a-t-il un sens de nous appliquer strictement les règles de protection de la vie privée ? La tradition de la SIHDA a toujours été de fournir aux présents, une liste des participants et cette liste est assurément bienvenue pour améliorer les contacts entre nous, ce qui est un des objectifs mêmes de nos rencontres. Il fut dès lors proposé à l'assemblée de marquer son accord sur le maintien de cette tradition.

2. Les défunts

L'assemblée générale a ensuite commémoré sept de ses membres, décédés au court de l'année qui a précédé : Hans Ankum, Filippo Gallo, Karl Hackl, Tony Honoré, Daniela Piatelli, Peter Pieler et Alan Watson.

a) **Hans Ankum** — le coordinateur de notre société pendant tant d'années — fut commémoré par Eric Pool et Laurens Winkel.

Eric Pool pensa qu'il n'était pas utile de revenir sur les publications scientifiques de Hans Ankum, dès lors qu'elles sont bien connues de tous, tout comme ses nombreux doctorats *honoris causa*¹². Nous savons à quel point le spectre de ses publications est large, alimentées par son insatiable curiosité de romaniste et d'historien du droit en général. Eric n'entendit pas non plus insister sur le rôle central joué par Hans Ankum dans le cadre de la SIHDA, tant au niveau de l'organisation que de l'animation des sessions de travail, auxquelles il participa toujours de manière très active par ses questions et suggestions faites aux orateurs. À ces occasions, il apportait une attention toute particulière aux jeunes participants, qu'il prit volontiers sous son aile bienveillante. Mais Eric Pool voulut avant tout insister sur l'homme qu'il avait connu et dont il voulait mettre en avant les traits de caractère qui firent de lui son maître bien aimé, mais aussi un collègue et un ami. Avant tout, il voulut mentionner son ouverture d'esprit et son honnêteté vis-à-vis des autres, car elles caractérisaient tant le chercheur que l'homme. D'aussi longtemps qu'il l'avait connu, c'est-à-dire plus d'une cinquantaine d'années, il ne l'avait jamais surpris à rejeter la critique en se reposant sur son statut de professeur qui eut impliqué qu'il détenait le savoir. Les membres de l'équipe n'avaient pas à accepter une opinion exprimée par Hans au seul motif qu'elle avait été exprimée par le maître. Lorsqu'il discutait de textes difficiles, il était toujours avide de soumettre ses interprétations à la critique des autres, même s'il s'agissait du plus néophyte. Mais bien entendu,

12. Il reçut les insignes de docteur *honoris causa* des universités suivantes : université d'Aix-Marseille (1986), université Libre de Bruxelles (1987), université de Bochum (1995), université de Belgrade (2005), université de Prague (2008), université de Murcie (2015), université d'économie nationale et mondiale de Sofia (2015).

lorsque la discussion devenait pointue, il valait mieux avoir fait ses devoirs et parfaitement maîtriser le sujet. Vis-à-vis de ses collègues, il considérait toujours que les opinions valaient par leurs arguments et non par l'autorité de qui les avait exprimées. Lui-même était d'ailleurs toujours prêt à reconnaître ouvertement qu'un collègue était un meilleur romaniste que lui. La jalousie académique lui était totalement étrangère, aussi vis-à-vis de ses élèves. Cette attitude peut être illustrée par une anecdote qui eut lieu lors d'une excursion scientifique. Alors qu'un collègue Est-Allemand insista pour lui laisser la préséance au moment d'entrer dans le bus, au motif qu'il était un plus grand chercheur que lui, Hans lui répondit qu'il ne l'était pas, mais qu'il avait simplement eu plus de chance que lui dans la vie. Un autre trait de caractère important de Hans Ankum fut sa franchise. On ne le surprit jamais à intriguer ou à tenir des discours de façade puis à agir autrement. Il est également vrai que ce trait de caractère eut parfois pour conséquence que ses prises de position paraissent insuffisamment diplomatiques. Dans ses contacts avec les jeunes, Hans privilégia toujours une atmosphère informelle, reposant sur le tutoiement et faisant fi des hiérarchies, également dans les discussions scientifiques. Hans privilégia également un soutien aux collègues moins privilégiés, habitant dans des pays défavorisés sur le plan de la documentation scientifique. Pour eux, il passa des heures à effectuer personnellement les photocopies d'articles dont ils avaient besoin. Il considérait qu'il s'agissait là d'un devoir essentiel de chercheur international et que cette tâche ne devait pas revenir à une secrétaire ou à un assistant. Hans Ankum fut profondément humaniste, mais se déclarait lui-même « païen ». Pourtant marié à une fille de pasteur — Peline, qui fut la femme de sa vie pendant près de 50 ans — et reconnaissant les valeurs sociales et culturelles de la religion, il ne se considérait pas religieux. En-dehors du droit romain classique, Hans Ankum avait également une passion pour la musique. Mélomane averti et bon pianiste, il assista très régulièrement aux concerts du Concertgebouw d'Amsterdam et avait une connaissance très fine du répertoire classique. Enfin, Eric Pool ne voulut pas passer sous silence les trois dernières années de la vie de Hans, pendant lesquelles sa personnalité fut changée en raison de la maladie mentale qui l'affecta. Il perdit alors souvent le contrôle de son comportement social sans qu'il en prenne conscience. Étonnamment, son intellect et sa mémoire fabuleuse ne furent pas affectés par la maladie. Eric Pool ne doute pas, cependant, que cette dernière phase de sa vie sera vite oubliée par les collègues et amis, qui se souviendront uniquement du chercheur à l'esprit vif, brillant et amical que nous connûmes pendant tant d'années à la SIHDA.

Laurens Winkel a ensuite décrit le scientifique qu'était Hans Ankum, son maître. Quant à sa méthode dans ses recherches des sources juridiques romaines, il en fait d'abord une approche directe, avec une traduction minutieuse. Ensuite, lorsque le texte est extrait du Digeste, il poursuit avec une consultation de la palin-génésie et de l'édit perpétuel de Lenel. Il est frappant de noter que Hans Ankum n'a jamais voulu imposer plus que cette méthode de base à ses élèves : *jurare in*

verba magistri ne faisait pas partie de son vocabulaire. Au cours des séminaires qu'il animait, il lui arrivait souvent de commencer par constater que la traduction qu'il proposait lui semblait incompréhensible, pour ensuite, après une analyse juridique approfondie et raffinée développée au cours des séminaires suivants, proposer une interprétation nouvelle et convaincante. Dans ses publications, il a bien entendu utilisé la littérature secondaire, même lorsque celle-ci reposait sur des hypothèses interpolationnistes trop simples. La méthode interpolationniste était passée de mode après le congrès *La critica del testo* en 1967, année pivot pour notre science sur ce point. Hans Ankum a toujours tenu à prendre en compte les écrits interpolationnistes, non parce qu'il souscrivait à ses résultats, mais parce qu'ils étaient régulièrement un indice d'autres difficultés comme une erreur de raisonnement juridique ou de transmission textuelle. Il s'inscrivait aussi dans la tradition des juristes néerlandais qui, depuis les 17^e et 18^e siècles étaient capables de combiner un intérêt historique avec une très bonne intuition pour les besoins de la pratique juridique, à l'instar de Grotius, pour ne nommer que le plus célèbre d'entre eux. En ce sens, ce n'est pas anecdotique si c'est le ministre de la Justice et non le ministre de l'Enseignement qui lui conféra une très prestigieuse décoration en 1992, à une époque où le système des décorations royales subissait de très fortes modifications. C'est aussi cette méthode qui explique le succès de Hans Ankum : alors que l'étude du droit romain est en crise depuis 1900 environ — crise que Koschaker attribue à l'entrée en vigueur du BGB — la combinaison intelligente des approches philologiques et juridiques rendent vigueur à l'étude du droit romain. Grâce à elle, l'enseignement du droit romain a pu se maintenir dans la plupart des facultés de droit européennes (même si ce n'est pas le cas aux Pays-Bas). En ce qui concerne l'œuvre scientifique de Hans Ankum, elle aurait pu perdre de son impact en raison de notre culture des mélanges honorifiques ou *Festschriften*. Heureusement, la parution des deux volumes d'*Extravagantes* nous donne accès à l'essentiel des 300 publications d'Ankum et nous permet d'apprécier son approche des sources du droit romain classique. Le premier article qui y est repris est intitulé *Alla ricerca della repromissio e della satisfatio secundum mancipium*¹³ et constitue un article fondamental sur une institution disparue dans la compilation justinienne. La critique textuelle y tellement prudente et subtile qu'elle permet de comprendre tant le raisonnement raffiné des juristes romaines que le parcours de la tradition textuelle romaine. Les autres articles montrent que son intérêt dépasse de beaucoup le contrat de vente et le transfert de propriété, mais vise également le gage, la situation juridique des mineurs... de même que les œuvres de certains juristes comme Pomponius, Papinien et Marcellus. Cette approche directe des sources de l'antiquité est d'ailleurs également le reflet de la façon dont Hans Ankum envisageait les relations humaines : directes, cordiales, informelles et chaleureuses. Sa présence constante et stimulante — par les nombreuses questions pertinentes

13. L'article est paru initialement dans les *Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana, IV convegno internazionale*, Perugia, 1981, p. 741-792.

posées aux orateurs — à la SIHDA, mais aussi à Copanello, Soverato ou aux journées de la Société d'Histoire du Droit en sont un premier témoignage. À celui-ci, il convient d'ajouter sa fidélité dans l'envoi des tirés-à-part de ses publications à de très nombreux collègues au début de chaque année civile, de même que l'envoi de photocopies aux collègues ne disposant pas d'une bibliothèque romaniste suffisante. Oui vraiment, Hans Ankum a prêché par l'exemple tant sur le plan scientifique qu'humain !

b) **Filippo Gallo** devait être commémoré par un de ses élèves, mais n'ayant finalement pas transmis de sommaire nécrologique, c'est le président de séance qui commémora notre collègue en ces termes : « Filippo Gallo fut bien évidemment un romaniste italien très important. Après avoir enseigné à Urbino, Trieste et Pavie, il devint professeur à l'université de Turin en 1967. Il y fut admis à l'éméritat en 1999. Ses titres et mérites sont très nombreux et s'il n'est pas venu très souvent à la SIHDA, ceux qui étaient présents à Messine, lors de la 51^e session en 1997, se souviennent peut-être de sa conférence consacrée au *ius praetorium*, dans laquelle il affirma que la distinction entre *ius civile* et *ius honorarium* semble avoir été exprimée pour la première fois par le juriste Papinien. »

c) **Karl Hackl** fut alors commémoré par Michael Rainer en ces termes : « Karl Hackl est décédé le 16 novembre 2018, dans sa 86^e année. Il étudia le droit à l'université de Linz, où il devint docteur en sciences juridiques en 1971. C'est là qu'il débuta sa carrière scientifique auprès de Marianne Meinhart, qui le recommanda peu de temps plus tard à Max Kaser, qui reprit un enseignement à Salzbourg en octobre 1971, après son admission à l'éméritat à Hambourg. C'est donc comme cela qu'il fut donné à Karl Hackl d'être le dernier élève de Max Kaser. Il obtint la *Venia Legendi* pour le droit romain dès 1975 et son habilitation également en droit civil deux ans plus tard. Sa thèse d'habilitation *Das Praejudicium im klassischen römischen Recht* montra déjà son intérêt tout particulier pour le droit de la procédure civile. Il devint alors professeur extraordinaire fit quelques remplacements en Allemagne, à Trèves et Mayence, avant d'enseigner pendant presque dix ans à Linz. En 1994, Karl Hackl fut appelé à succéder à Heinrich Honsell, en tant que professeur ordinaire à la chaire de droit romain et de droit civil de l'université de Salzbourg. Il est l'auteur de nombre de contribution importantes au droit de la procédure civile romaine¹⁴, avant de rédiger une deuxième édition du manuel de procédure civile romaine de Max Kaser, que ce dernier n'a plus réussi à composer lui-même. C'est un réel tour de force que Karl Hackl a réussi ici. Il n'a pas simple-

14. On peut citer ici : « Zum Verhältnis von Präjudizialeinrede und Passivlegitimation zur Erbschaftsklage », in : FS Kaser (1980) 45-57, « Der Zivilprozeß des frühen Prinzipats in den Provinzen », in : SZ 114 (1997) 141-159, « Der Sakramentsprozeß über Herrschaftsrechte und die in iure cessio », in : SZ 106 (1989) 152-179, « Die Haftung der im dinglichen Sakramentsprozess unterlegenen Partei », in : FS Wesener (1992) 147-158, « Gaius 4,37 und die Formeln der actio furti », in : FS Waldstein (1993) 127-139, « Wurde man in Rom Sklave durch ein fehlerhaftes Zivilurteil? », in : FS Mayer-Maly (2002) 259-270.

ment réédité le manuel, mais il l'a — à la grande joie de son maître — approfondi et précisé sur des points essentiels. C'est ainsi que ce manuel est devenu un ouvrage de référence auquel des générations de romanistes se référeront dans les années à venir. Max Kaser a grandement apprécié Karl Hackl qui le lui rendait bien, dans sa fidélité indéfectible. Leur relation maître-élève ressemblait à celle d'un amitié profonde. Karl Hackl a accompagné Max Kaser dans ses dernières années de vie avec une attention admirable. Karl Hackl fut lui-même un maître débonnaire, qui a initié des générations d'étudiants au droit romain et au droit civil, apprécié de tous à Salzbourg depuis de très nombreuses années. »

d) **Tony Honoré** fut commémoré par Wolfgang Ernst en ces termes : « La grande estime dont Tony (Anthony Maurice) Honoré (1921–2019) jouit parmi les romanistes reposait sur ses œuvres consacrées à la production et la transmission de textes entre l'époque classique tardive et celle de Justinien. Dans des œuvres comme *Tribonian* (1978), *Emperors and Lawyers* (1981) ou *Ulpian* (1982), il essaya, en recourant à des analyses méthodologiquement rigoureuses — souvent de type quantitatif — d'aboutir à des connaissances nouvelles. Fils d'une mère anglaise et d'un père français, il grandit en Afrique du Sud. Il dut interrompre ses études de droit afin de participer à la seconde guerre mondiale dont il revint gravement blessé. Ses études — en tant que *Rhodes scholar* — l'amènèrent à Oxford, lieu qu'il ne quittera plus (hormis une courte interruption) : *stabilitas loci*. Comme chaque Don à Oxford, Tony Honoré ne fut pas l'homme d'un seul domaine scientifique. Ses premières amours allaient à la philosophie du droit. Son *Causation in the Law* (1959; 1985²), qu'il cosigna avec H.L.A. Hart, même s'il est destiné au droit positif anglais, est fortement inspiré de philosophie du droit et de casuistique romaine. Le *South African Law of Trusts* qu'il écrivit avec Edwin Cameron devint quant à lui une œuvre notable et innovante pour le droit sudafricain, qui clarifia cette institution juridique dans un système juridique mixte. Alors qu'il était prévu qu'il investisse la chaire de droit comparé d'Oxford — pour laquelle il avait toutes les qualités requises — il fut, de manière surprenante, nommé *Regius Professor of Civil Law*, chaire qu'il occupa de 1970 à 1987. Après son éméritat, Tony Honoré se consacra entièrement à la recherche et à l'enseignement. S'il reçut les décorations honorifiques les plus importantes, nous nous souvenons pourtant avant tout de l'homme qui se distinguait autant par la finesse de son érudition que par sa modestie et son réel intérêt pour les autres. Des générations d'étudiants en garderont le souvenir d'un grand maître. »

e) **Daniela Piattelli** fut commémorée par Francesco Lucrezi. Née en 1940, Piattelli nous quitta inopinément le 24 avril 2019. Elle consacra sa vie entière à la recherche et à l'enseignement aux droits de la Méditerranée orientale de l'antiquité. Élève d'Edoardo Volterra, lui-même pionnier en Italie dans le domaine, elle a toujours veillé à confronter les traditions juridiques d'Israël (et une interprétation pointue des sources que constituent la bible, la Mishna, les Talmud...) avec les autres systèmes juridiques de l'antiquité : avant tout le droit romain, mais aussi le

droit grec, sumérien, hittite, etc. Daniela Piattelli enseigna dans les universités de Salerne, Rome Tor Vergata, Rome Lateranense et Rome la Sapienza. Elle participa régulièrement aux congrès de la SIHDA, à laquelle elle était attachée depuis longtemps.

f) Philipp Scheibelreiter commémora **Peter Pieler**, décédé le 1^{er} octobre 2018 après une longue maladie qu'il endura avec un stoïcisme chrétien. Il s'agit d'une perte importante non seulement pour l'université de Vienne, qui lui conféra encore un doctorat d'or en avril 2018, ni uniquement pour l'institut de droit romain et d'histoire du droit antique dont il fut un membre important, saillant et marquant, mais aussi le monde romaniste, en tant que représentant important du droit romain, des droits antiques et avant tout du droit byzantin. Peter Pieler est issu d'une famille d'artistes et commença sa carrière universitaire en ce qu'il considéra lui-même comme l'âge d'or de l'histoire du droit. Pendant la deuxième moitié du xx^e siècle, les perspectives académiques pour de jeunes chercheurs étaient prometteuses. Sybille von Bolla-Kotek et Walter Selb étaient professeurs¹⁵ à l'institut de droit romain de Vienne et c'est ce dernier qui, en 1965, fit appel à Peter Pieler comme assistant. C'est à Vienne qu'il soutint sa thèse de doctorat en 1967 et fut habilité dans les domaines du droit romain et de l'histoire du droit de l'antiquité grâce à son travail *Studien zur Gerichtsorganisation der Kaiserzeit*. Sur ce thème — par rapport auquel il faut inclure sa contribution au *Reallexikon*¹⁶ — Pieler a grandement amélioré notre compréhension de l'organisation des juridictions provinciales. En 1983, il devint professeur ordinaire à Vienne, où il enseigna jusqu'à son éméritat en 2010¹⁷ et même au-delà¹⁸. Il ne rechigna pas devant les tâches entrepreneuriales et administratives puisqu'il fut notamment doyen de faculté de 1994 à 2000 ainsi que membre du conseil de l'Institut Max-Planck pour l'histoire droit européen à Francfort, et même président de 1998 à 2007. En ce qui concerne l'œuvre scientifique de Peter Pieler, celle-ci a été transcendante avant tout dans le domaine du droit byzantin, pour lequel sa *Byzantinische Rechtsliteratur*¹⁹ constitue à ce jour toujours l'ouvrage de référence, par son analyse minutieuse et analytique

15. À cette même époque, Marianne Meinhardt était assistante chez v. Bolla et Herbert Hausmaninger et Gerhard Thür chez Selb; tous marqueront la romanistique autrichienne dans les décennies suivantes.

16. P.E. PIELER, *Gerichtsbarkeit (Dominat)*, in G. THÜR, P.E. PIELER, *Gerichtsbarkeit, Reallexikon für Antike und Christentum* 10, Stuttgart, 1977, p. 360–491, 391–491.

17. À cette occasion (pour son 65^e anniversaire), Peter E. Pieler fut honoré par des *Mélanges*: N. BENKE, F. St. MEISSEL (ed.), *Antike-Recht-Geschichte. Symposium zu Ehren von Peter E. Pieler*, Frankfurt/Main, 2009.

18. Son dernier enseignement, le cours d'histoire du droit byzantin, fut organisé pendant le semestre d'hiver 2014/2015.

19. P.E. PIELER, « Rechtsliteratur », in H. HUNGER, *Die hochsprachliche profane Literatur der Byzantiner, Byzantinisches Handbuch II*, München, 1978, p. 343–480. Une nouvelle version mise à jour de ce travail est parue en grec moderne: P.E. PIELER, « Νομική φιλολογία », in H. HUNGER, *Βυζαντινή λογοτεχνία*, vol. 3, Athènes, 1994, p. 183–379.

des sources juridiques byzantine de Constantin le Grand jusqu'aux temps modernes. En tant que maître, Pieler a réussi à susciter l'intérêt et motiver ses élèves à faire de la recherche et à en partager les résultats à des congrès internationaux et en particulier à la SIHDA. Lui-même a régulièrement participé à la SIHDA entre 1975 et 2008 et a organisé la 48^e session internationale à Vienne, en 1994, dont Felix Wubbe écrit qu'elle fut irréprochable²⁰. Philipp Scheibelreiter conclut en constatant que pour tous ses élèves, collègues et amis, le décès de Peter Pieler constitue une perte immense et les douze mois passés sans lui ont montré à quel point il nous manque déjà.

g) Et enfin, la longue litanie des nécrologies fut clôturée par celle de John Cairns à propos d'Alan Watson. William Alexander Jardine Watson est décédé à Athens, Georgia, le 7 novembre 2018, à l'âge de 85 ans. Avec lui, nous perdons un scientifique de premier niveau, reconnu dans le monde entier, à l'instar de Maurice Bowra, Arnaldo Momigliano, Isaiah Berlin et le maître de Watson, David Daube, dont la vie nous renvoie au monde d'Otto Lenel. C'était un monde qui reconnaissait encore l'importance des études classiques pour la connaissance et la compréhension de la société moderne. C'était un petit monde académique, voire un monde fermé, reponsant sur Oxford, Cambridge, les collèges londoniens et les anciennes universités écossaises, mais le souvenir de ce monde tend à disparaître. La célébrité d'Alan Watson reposait initialement sur ses livres innovants sur le droit de la fin de la république romaines. Bien qu'il ne perdît jamais son intérêt pour le droit romain, il se concentra plus tard plus sur le droit comparé et la comparaison des histoires du droit. Ce qui constituait le fil conducteur de son œuvre, c'était sa capacité pour une observation aiguë, combinée avec une lecture attentive, un esprit sceptique par rapport aux traditions, une connaissance exemplaire des langues, une mémoire prodigieuse combinée avec une vive imagination. Après des études de droit à Glasgow, il se fit remarquer par David Daube qui l'invita à préparer un doctorat en droit romain à Oxford. L'influence de Daube sur Watson fut profonde, tant dans le style, que dans son esprit critique en droit romain, que dans ses travaux plus tardifs sur le droit et la bible. En 1965, Watson quitta Oxford pour accepter la *Douglas Chair of Civil Law* à Glasgow, son *alma mater*. Et en 1968, il devint professeur de *Civil Law* à Edimbourg. Dans les années 70, alors que Watson était professeur invité à l'université de Virginie, il développa ses recherches sur le droit comparé et les « *legal transplants* », ce qui ne fut pas bien accepté dans un premier temps. À la fin des années 70, il organisa la traduction anglaise du Digeste et décida de déménager aux États-Unis, convaincu qu'il y trouverait de meilleures ressources pour défendre sa discipline de recherche. En 1979 il déménagea à la *School of Law* de l'université de Pennsylvanie. Même s'il aimait la vie à Philadelphie — et les plaisirs de la vie étaient importants pour lui — il ne semble pas que ce

20. F. WUBBE, « La XLVIII^e session de la Société internationale Fernand De Visscher pour l'histoire des droits de l'antiquité à Vienne (20–23 septembre 1994) », *TR* 63 (1995), p. 426–429.

déplacement eut rencontré toutes ses espérances. En 1989, après s'être remarié avec une collègue américaine, Camila Emanuel (en 1986), il devint professeur à la University of Georgia, à Athens. Bien que profondément écossais, Watson aimait la vie dans le sud des États-Unis, où il pouvait s'adonner à ses recherches se concentrant désormais avant tout sur les questions de droit dans le texte de la Bible. Bien que personnellement athée, son enfance lui avait procuré une connaissance encyclopédique de la Bible. Alan Watson adorait les débats avec ses étudiants et le fait que sa position aux États-Unis l'empêchait d'avoir des doctorants était sans doute à ses yeux le seul point négatif à son exil américain. Il fut très déçu, lorsque sa santé lui interdit d'enseigner. C'est aussi en partie pour cela qu'il fut empêché de participer à la SIHDA au cours des dernières années, même s'il ne fut pas le participant le plus assidu de nos rencontres.

3. Invitation à la 74^e SIHDA à Santiago du Chili en janvier 2021

Nos collègues Patricio Carvajal et Carlos Amunategui confirment l'invitation qu'ils avaient déjà exprimée à Bologne et à Cracovie. Le thème proposé est *Mundus et commercium* et les dates du congrès seront les 5 au 9 janvier 2021. L'assemblée accepte volontiers cette invitation à retourner en Amérique du Sud, 16 ans après la SIHDA organisée au Brésil, par Sara Corrêa.

4. Adaptation du comité directeur de la SIHDA

Conformément à l'usage bien établi, puisque l'organisateur de la session suivante a été officiellement désigné par l'assemblée générale, il convient de l'inclure dans le nouveau comité directeur. Patricio Carvajal prend donc la place de Filippo Briguglio, et rejoint Franciszek Longchamps de Bériet et Paul du Plessis dans le comité directeur.

5. Proposition pour la 75^e session

La parole est alors donnée à Dirk Heirbaut, de l'université de Gand, et Annette Ruelle, de l'université Saint-Louis à Bruxelles. Pour la 75^e session de la SIHDA, nos deux collègues nous proposent un retour aux sources de notre société. L'université de Gand est en effet l'université dans laquelle le fondateur de notre société, Fernand De Visscher a étudié et est devenu professeur, avant de devenir professeur à l'université de Louvain. Et Bruxelles est la ville dans laquelle il a fondé la SIHDA. C'est en effet dans les locaux de la Fondation Universitaire à Bruxelles que notre société savante a vu le jour, pendant la seconde guerre mondiale et c'est là également que les six premières sessions internationales furent organisées. Le congrès serait organisé entre le 12 et le 18 septembre 2021 et aurait pour thème *Les droits de l'antiquité et les religions*.

6. Chronique de la SIHDA dans la *RIDA*

En vue d'assurer le bon suivi de la chronique de notre session, les orateurs sont priés de faire parvenir le résumé de leur conférence — idéalement en français, de manière impersonnelle et avec un maximum de 15 lignes — à Jean-François Gerkens. La *RIDA* publiera les résumés qui lui seront parvenus.

7. Nouvelles de la *RIDA*

Les orateurs qui voudraient publier leur conférence dans la *RIDA* sont priés de faire parvenir leur texte à la rédaction pour le 31 décembre de l'année en cours. Il sera, comme de coutume, soumis à un *peer reviewing*.

8. Remerciements chaleureux aux organisateurs de la 73^e SIHDA

Pour clore l'assemblée générale, les participants au congrès tiennent à adresser leurs remerciements sincères à l'équipe organisatrice et particulièrement à Paul du Plessis, John Cairns et Iain McGee, qui a été aux petits soins de tous les participants pendant toute la durée du congrès et bien au-delà. Paul du Plessis adressa lui-même ses remerciements à son équipe.

Après l'assemblée générale, il restait aux congressistes à profiter du repas de gala et de l'excursion. Le repas de gala fut organisé dans le très majestueux *Balmoral Hotel*. La soirée — en tenue de soirée — fut agrémentée par un concert du West Coast Jazz Quartett et ponctuée d'un discours de remerciements, au nom de tous les participants au congrès vis-à-vis des organisateurs, prononcé par Gerhard Thür, en latin !

L'excursion du samedi 7 septembre emmena tous les participants au mur d'Hadrien et à Vindolanda. On ne put qu'être impressionné de constater que même très loin de l'*Urbs*, les Romains ont marqué les lieux d'une présence forte et durable.

RÉSUMÉ DES CONFÉRENCES PRÉSENTÉES À ÉDIMBOURG

CONFÉRENCE INAUGURALE

John CAIRNS

Université d'Édimbourg — Royaume-Uni

Le droit romain et l'Écosse

L'orateur a écrit sa thèse de doctorat sous la direction du regretté Alan Watson et celle-ci était consacrée aux codifications du Québec et de la Louisiane, mais l'essentiel de ses recherches est dévoué à l'histoire du droit écossais. Cette dernière intègre l'histoire du droit romain. Au Moyen Âge, à la fin du XI^e siècle, le droit coutumier écossais comporte des coutumes d'origines diverses, dont certaines sont nordiques, anglo-saxonnes ou celtiques, mais l'évolution la plus forte est venue avec l'invasion normande et l'influence

de l'Église catholique. Guillaume de Normandie a aussi envahi l'Écosse en 1072, mais sans pouvoir garder le territoire sous son autorité. Malgré cela, les Normands garderont une grande influence sur le pays, en raison du fait que Henri d'Angleterre, le fils cadet de Guillaume, se maria avec Maud, la fille du roi Malcolm d'Écosse et de sa reine, la princesse saxonne Marguerite, de la maison de Wessex. Un des frères de Maud, David, hérita du trône écossais et c'est ainsi que l'Angleterre et l'Écosse entretenirent des relations paisibles pendant près de deux siècles. Les rois écossais réformèrent leur administration en s'inspirant du système anglo-normand (système féodal, justice, magistratures du chancelier et du sheriff...). Sous le règne du même David, l'Église catholique devint une autorité importante en Écosse qui, n'ayant pas d'archevêque, se retrouva sous l'autorité directe du Pape en 1176 en vertu de la bulle *Cum universi*. Cette présence de l'Église catholique eut pour conséquence d'apporter un clergé formé en droit et les manuscrits médiévaux de droit écossais montrent bien la présence des droits savants dès le XIII^e siècle. L'attachement écossais aux droits romain et canonique n'est donc pas la conséquence des guerres avec l'Angleterre, même si celles-ci ont pu contribuer à renforcer l'intérêt écossais pour l'Europe continentale. C'est ainsi que malgré la fondation d'universités écossaises, un grand nombre d'étudiants écossais étudiaient en France, en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas... avec une préférence pour la France et l'université d'Orléans, célèbre pour ses enseignements du droit romain et qui possédait une « nation écossaise » alors qu'en général, les écossais étaient intégrés à la nation germanique, faute d'un nombre suffisant d'étudiants. Cette habitude d'étudier en France s'est poursuivie même après la Réforme en Écosse avec une interruption consécutive au massacre de la Saint-Barthélémy. Mais cette pratique a repris après la promulgation de l'édit de Nantes par Henri IV... pour cesser avec sa révocation par Louis XIV. À cette époque, deux tiers des hommes admis au barreau en Écosse ont étudié le droit (*in utroque jure*) en France. Les civilistes sont donc omniprésents à la fin du Moyen Âge et dans l'orbite du conseil du Roi, une juridiction civile voit le jour sous le nom de « Session ». Elle sera nommée « Collège de Justice » en 1532 par une loi du parlement écossais et une bulle pontificale. Cette juridiction était composée d'un président et de quatorze sénateurs, dont la moitié devaient appartenir au clergé. Juges et avocats étaient pour la plupart formés au droit romain. Un recueil de coutumes et de pratiques judiciaires (appelé *practicks*) datant de 1540 et rédigé par John Sinclair, un juriste formé *utriusque iuris* et sénateur au Collège de Justice, nous donne un aperçu net du droit appliqué. Il semble évident qu'à défaut de coutume, les droits romain et canon étaient directement applicables en Écosse. Le droit savant y a donc joué un rôle nettement plus important qu'en Angleterre. Avec la révocation de l'édit de Nantes, le besoin d'étudier le droit sur le continent est déviée vers les Pays-Bas. L'origine néerlandaise de Guillaume III d'Orange, roi d'Écosse à partir de 1689, a probablement influencé cela. C'est également à ce moment que des chaires de droit romain (*ius civile*) sont fondées dans les universités écossaises, à commencer par l'université d'Édimbourg en 1710. Le premier titulaire de la chaire de droit romain d'Édimbourg était James Craig. Issu d'une grande famille de juristes écossais, il était diplômé en lettres à Édimbourg (1694), avant d'aller étudier le droit à Franeker aux Pays-Bas, et peut-être également à l'université d'Utrecht, l'université préférée des Écossais. L'enseignement du droit romain de Craig était très proche de celui qu'il avait reçu aux Pays-Bas. Plus récemment, Henry Goudy, qui étudia à Édimbourg et Königsberg, fut également professeur de droit romain

à Édimbourg (de 1889 à 1894) avant d'être nommé à Oxford. C'est lui qui accueillit Charles et Fernand De Visscher à Oxford pendant la première guerre mondiale, alors qu'ils étaient en exil. Lors d'une conférence donnée à Oxford bien des années plus tard, en 1951, Fernand De Visscher tint à rendre hommage à Goudy pour cet accueil et la possibilité qui lui fut donnée de préparer ses travaux sur la noxalité.

CONFÉRENCES EN SESSIONS DE TRAVAIL PARALLÈLE

Jonathan AINSLIE

Université d'Édimbourg — Royaume-Uni

Commutative Justice under the Tetrarchy: An Analysis of laesio enormis and Rent Remission — Justice commutative sous la Tétrarchie : une analyse de la laesio enormis et de la remise de loyer

Sous l'Empire romain, de nombreuses obligations juridiques reposaient sur des transactions économiques entre plusieurs personnes. Il était habituel que l'une des parties ait moins de pouvoir de négociation que les autres. De nombreuses requêtes sous la Tétrarchie concernaient des cas dans lesquels une partie plus faible s'est retrouvée dans une situation de détresse économique en raison de ses transactions avec une partie plus forte. Cela inclut des transactions dans lesquelles une partie est en retard de paiement de ses loyers, de même que des parties poussées à accepter de payer un bien ou un service à un prix nettement supérieur à celui du marché. Ces requêtes sont arrivées à un moment où l'Empire se remettait d'une période de bouleversements économiques et politiques. Au cours de la crise dynastique qui a suivi la mort d'Alexandre Sévère, les liens commerciaux à travers la Méditerranée furent perturbés et les modes de production et de consommation romains fragmentés. La structure du gouvernement impérial avait subi d'importants changements, avec un personnel beaucoup plus important au sein de l'administration centrale et une volonté accrue d'intervenir dans les transactions économiques, comme le démontrent l'édit de Dioclétien sur les prix et le décret monétaire. Même avant le III^e siècle, la loi était affectée par les tendances à long terme de la structure de l'économie agraire. L'analyse des doctrines juridiques de Dioclétien d'un point de vue économique a jusqu'ici mis l'accent sur la nécessité d'équilibrer les intérêts des propriétaires fonciers plus forts et plus faibles, en veillant particulièrement à ce que les terres restent productives même lorsque les locataires sont en retard de paiement. Cela reflétait un désir plus large de stabiliser la production après les perturbations du début du III^e siècle. Cela s'inscrit également dans le modèle plus large de la politique juridique et économique de Dioclétien, qui visait à lier plus étroitement les petits fermiers aux terres sur lesquelles ils travaillaient et à leur éviter de se déplacer entre différents domaines afin de stabiliser les revenus. L'orateur s'appuie sur ces informations en combinant une analyse de la remise de loyer et de *laesio enormis*. Il soutient que la politique économique-juridique de Dioclétien a développé une approche spécifique des questions de justice commutative ou de justice dans les transactions. Cela mettait en évidence le rôle accru de la cour impériale en tant que source d'autorité morale, anticipant peut-être l'état « confessionnel » de la période justinienne. Cependant, cette approche était aussi profondément pragmatique : la rigueur des transactions

économiques individuelles a été améliorée autant que nécessaire pour parvenir à une plus grande stabilité économique et fiscale.

Şebnem AKIPEK ÖCAL

Université TED à Ankara — Turquie

Real Rights and the Principle of Numerus Clausus Compared to Personal Rights and the Freedom of Contract: A Comparative Analysis of Roman Law and Turkish Law — Les droits réels et le principe du numerus clausus comparés aux droits personnels et la liberté contractuelle : une étude comparative du droit romain et du droit turc

En droit romain, le nombre de droits réels démembres était limité, en vertu du principe du *numerus clausus*. Le même principe est toujours en vigueur dans la plupart des systèmes de droit civil, en ce compris le droit turc. Cependant, une approche complètement différente est suivie en ce qui concerne les droits personnels, puisque dans le droit des contrats, le principe de base est celui de la liberté contractuelle. L'oratrice expose et compare, à partir de l'époque romaine jusqu'à la situation en droit turc, l'évolution des droits réels et des droits personnels, en particulier du point de vue du principe du *numerus clausus*.

Carlos Felipe AMUNÁTEGUI PERELLÓ

Université Catholique Pontificale à Santiago — Chili

Andrés Bello's Civil Code and Its System of Sources — Le Code civil d'Andrés Bello et son système de sources

Le Code civil d'Andrés Bello est l'une des œuvres juridiques les plus influentes du XIX^e siècle en Amérique. Il est toujours en vigueur dans cinq pays d'Amérique latine et son influence continentale va bien au-delà de ces cinq pays. Récemment, une nouvelle édition incluant son système de sources a été publiée par l'orateur. Celui-ci souligne la continuité fondamentale des textes juridiques romains, à travers la perception moderne ainsi que le rôle de la tradition dans la configuration des systèmes juridiques modernes.

Matthias ARMGARDT

Université de Constance — Allemagne

Causation and Counterfactual Reasoning in Roman Law and Modern Jurisprudence — Causalité et raisonnement contrefactuel en droit romain et dans la jurisprudence moderne

L'approche contrefactuelle de la causalité est attaquée dans la théorie du droit moderne. Dans la première partie de son exposé, l'orateur revient au droit romain classique pour montrer à quel point le raisonnement contrefactuel était important et fructueux dans l'Antiquité. Dans la deuxième partie, il démontre (*contra* Michael S. Moore, *Causation and Responsibility*, 2009, p. 412) que la prise en considération contrefactuelle de la causalité est capable de traiter les problèmes de surdétermination si l'on introduit le concept de « mondes idéaux normatifs » (basé sur la sémantique des mondes possibles inventée par Leibniz). Ainsi, la grande intuition des juristes romains concernant le

raisonnement contrefactuel peut être mise à profit dans la théorie juridique moderne d'une manière fructueuse.

Lorena ATZERI

Université de Milan — Italie

A Byzantine Legal Text and Its Editors — Un texte juridique byzantin et ses éditeurs

Dans cette communication, l'oratrice aborde le processus d'édition d'une source juridique byzantine tardive du XVI^e au XVIII^e siècle et les conséquences du recours à ce processus sur le texte moderne.

Leanne BABLITZ

Université de Colombie Britannique — Canada

Legal Hearings in the Forum of Pompeii — Audiences judiciaires sur le Forum de Pompéi

Dans les archives de la famille Sulpicii (1^{er} siècle après J.-C.), on trouve des traces d'activités juridiques et de ventes d'esclaves dans des *chalcidica*. Trois *chalcidica* sont attestés comme étant situés à Puteoli : l'*Hordonianum*, l'*Octavianum* et le *Caesianum*. Comme ses voisins de Puteoli, Eumachia a également construit un *chalcidicum* dans sa communauté de Pompéi. Cette structure, ainsi qu'une crypte et un portique, sont mentionnés dans les inscriptions dédiées à son domaine. Malheureusement, la forme physique d'un *chalcidicum* est inconnue. Depuis plus d'un siècle, les chercheurs s'efforcent de rassembler des preuves très fragmentaires. Dans son rapport de 2005 dans la *JRA* examinant les preuves matérielles des lieux de vente des esclaves, Elizabeth Fentress a identifié deux niches surélevées dans le portique, à l'avant du bâtiment d'Eumachia, comme étant des *chalcidica*. L'oratrice marque son accord avec ces développements. Dans sa présentation, elle fournit d'autres preuves à l'appui de son identification de ces espaces, en particulier l'emplacement et la forme de ces niches, parallèlement à d'autres espaces où nous savons que des activités juridiques ont eu lieu. Ce document confirme de nouveaux lieux pour les audiences juridiques au sein du Forum de Pompéi et renforce encore le lien entre le programme de construction augustéen et le complexe d'Eumachia.

Nadja EL BEHEIRI

Université catholique Péter Pázmány à Budapest — Hongrie

Ein entlaufener Bär zwischen Natur und Institution — Un ours en fuite entre nature et institution

Dans la phrase d'introduction de D.9.1.1.10, Ulpian refuse d'abord l'application de l'*actio de pauperie* aux animaux sauvages, citant l'exemple d'un ours qui a échappé à son propriétaire et a causé des dommages. Ulpian justifie l'exclusion de la responsabilité par le fait que la propriété a expiré avec la fuite de l'animal. Les auteurs modernes ont souligné la contradiction (Polojac) ou l'erreur de raisonnement (Wacke) qui semble exister entre les deux phrases du fragment. L'exclusion fondamentale de la responsabilité dans la première phrase rend l'argument à propos de la perte de biens superflu. Dans la littérature, l'accent est généralement mis sur la qualification de l'ours en ce

qui concerne l'*actio de pauperie*. Cette question est également posée par Ulpian dans D.9.1.1.2, lorsqu'il indique que l'action concerne tous les animaux à quatre pattes, et dans D.9.1.4, dans lequel Paul prévoit une action pour les cas où le dommage a été causé par un animal autre qu'un quadrupède. Dans la littérature secondaire, il y a des auteurs qui affirment l'applicabilité de l'*actio de pauperie* aux animaux sauvages ainsi que ceux qui nient l'octroi de la revendication. Symptomatique de l'état de la doctrine : Max Kaser affirme l'application aux animaux sauvages dans la première édition de son manuel, mais ne veut plus s'engager dans la deuxième. Dans les écrits d'Ulpian lui-même, il y a deux autres passages qui parlent explicitement des animaux sauvages en ce qui concerne l'*actio de pauperie* (D.9.1.1.6 et 7). Ce dernier des deux fragments dit que l'action est généralement applicable lorsqu'un animal cause des dommages de manière contraire à sa nature apprivoisée (c'est-à-dire de manière sauvage). Le problème du fragment découle, d'une part, de la qualification juridique des animaux et de leurs propriétés naturelles. Cependant, la compréhension de la propriété par les jurisconsultes romains est également fondamentale pour l'évaluation de la situation. La perspective de l'oratrice résulte de la combinaison de ces deux aspects.

Jacqueline BEMMER

Université de Vienne — Autriche

The Conceptual Evolution of poena: Multinormative Penal Attitudes and Practices in Late Antiquity — L'évolution conceptuelle de la poena : attitudes pénales multinormatives et pratiques dans l'Antiquité tardive

L'oratrice explore les colorations sémantiques, l'intégration (inter)textuelle et les contextes dans lesquels le terme *poena* apparaît dans les sources juridiques romaines de l'Antiquité tardive. Elle examine son évolution conceptuelle dans le domaine du droit pénal, y compris les pratiques pénales nationales et ecclésiastiques ainsi que le règlement extrajudiciaire des différends qui englobe la multinormativité caractéristique de l'époque. Elle cherche à discerner la progression historique du terme et ses représentations en tant qu'actualisations synchrones de la punition et de l'expiation et à examiner dans quelle mesure la stratégie pénale, la philosophie de la douleur et la sotériologie ont influencé son développement et sa perception. Elle se concentre principalement sur une sélection de textes du Code Théodosien et sur les écrits des premiers auteurs chrétiens dont elle a analysé le sens textuel à travers la théorie de la linguistique du *corpus*. La méthodologie qui en résulte pour l'étude des textes juridiques historiques lui a permis d'examiner les changements de registre et a fourni des données empiriques pour les dichotomies concurrentes potentielles ainsi que pour la progression diachronique des concepts clés contenus dans le terme *poena*.

Yasmina BENFERHAT

Université de Lorraine — France

L'apparition de la notion de paternité de l'œuvre littéraire : l'exemple de la Rome antique

Quelle aurait été la réaction d'un Romain si on lui avait parlé de la paternité d'une œuvre littéraire ? Dans une Rome où, par exemple, circulaient plus de cent pièces attribuées à Plaute avant que l'érudite Varron ne fasse un tri pour en garder finalement une

vingtaine, parions qu'il aurait été étonné. Ce qui complique particulièrement les choses pour nous au XXI^e siècle, c'est qu'on n'écrivait pas forcément pour s'assurer des revenus dans la Rome antique. Or, quand on s'intéresse aujourd'hui au droit d'auteur, c'est le plus souvent lié à des questions d'argent : l'argent que doivent rapporter ses écrits à un auteur, l'argent que ses écrits rapportent à son éditeur avec en corollaire la question de l'exclusivité d'une part, la question de la copie d'autre part. À Rome aussi, on pouvait gagner de l'argent avec ses écrits : le premier cas est le plus simple avec un auteur de pièces de théâtre. Le second cas est un peu moins simple : si un poète remportait un concours de poésie avec prix offert par l'empereur, il était bien payé pour ses œuvres. Le poète Martial a reçu des récompenses de l'empereur Domitien, mais il semble que cela n'ait pas été le cas le plus fréquent : pour bon nombre d'auteurs le but poursuivi était d'assurer sa propagande, ou de faire plaisir à des amis, ou encore (et peut-être surtout) de s'assurer la gloire synonyme d'immortalité, mais pas de gagner sa vie. Ces auteurs ne percevaient pas d'argent, quand des copies de leurs écrits étaient diffusées par un libraire, ou par une relation. *Quid* du droit de la propriété intellectuelle dans ces conditions ? L'oratrice propose d'étudier la notion de paternité d'une œuvre dans la Rome antique de la République et du Haut-Empire, en examinant tout d'abord les cas avérés de rétribution de la production d'une œuvre littéraire. Ensuite, elle s'intéresse à ces auteurs qui n'ont pas écrit pour être rétribués, et qui ont un rapport à la notion de paternité d'une œuvre plus complexe, en prenant l'exemple de Pline le Jeune. L'oratrice termine par le cas plus intéressant pour ses recherches : celui de Martial.

Federica BERTOLDI

Université de Roma Tre — Italie

From the Lex curiata de imperio to the Lex (regia) de imperio — De la Lex curiata de imperio à la Lex (regia) de imperio

L'opinion majoritaire affirme que le Principat d'Auguste était fondé sur l'*auctoritas* des princes et que cette nouvelle forme constitutionnelle n'a été institutionnalisée que sous le règne de Vespasien. L'analyse des sources montre, au contraire, comment l'investiture de chaque empereur nécessitait l'adoption d'une *lex* unique et comment ce processus était répété pour chaque empereur jugé légitime par le Sénat et le peuple. En conclusion, la présence de la *lex de imperio* de la période royale à l'époque Justinienne, indépendamment de sa force et de son efficacité législative, constitue une constante dans l'histoire constitutionnelle romaine.

Arnaud BESSON

Université de Yale — États-Unis d'Amérique

Être Égyptien après 212 : statut juridique ou dénomination culturelle ?

Le statut des Égyptiens après l'octroi universel de la citoyenneté romaine en 212 constitue un problème historiographique ancien. Theodor Mommsen pensait que, puisque ceux-ci ne jouissaient d'aucune citoyenneté avant 212, ils n'avaient pas pu bénéficier de l'octroi universel de la citoyenneté romaine. En outre, le *P. Giss.* I 40 qui porte le texte de la *Constitutio Antoniniana* renferme également l'extrait d'un autre édit de Caracalla, lequel exige l'expulsion des « Égyptiens » d'Alexandrie, vraisemblablement en 216. Comment interpréter la désignation d'Égyptien qui apparaît également dans

une autre inscription tardive (*SEG IX, 356*) après l'universalisation de la citoyenneté romaine? S'agit-il d'un statut juridique ou d'une dénomination purement culturelle? Ces conclusions peuvent-elles être étendues à d'autres groupes d'individus?

José María BLANCH NOUGUÉS

Université autonome de Madrid — Espagne

Sobre el límite temporal del usufructo en favor de las civitates en derecho romano — À propos de la limite temporelle de l'usufruit en faveur des civitates en droit romain

Cette communication porte sur l'héritage de l'usufruit en faveur des *civitates* en droit romain. Cette question a été discutée par les juristes classiques puisque l'usufruit est à l'origine un droit limité éteint par le décès de son titulaire. Les compilateurs de Justinien ont certainement modifié divers fragments du Digeste (D. 7.1.56; D. 33.2.28) établissant une limite de 100 ans. L'orateur traite également de la limitation temporelle de l'usufruit en faveur des personnes morales dans les codes civils européens et latino-américains.

Grzegorz Jan Blicharz

Université Jagellon de Cracovie — Pologne

Roman Nicety in Canadian Inheritance Law: Beyond Spacetime? — Raffinement romain en droit des successions canadien : par delà le temps et l'espace?

Comme le droit romain occupait une place particulière dans le monde antique, il semble raisonnable de se demander s'il est encore significatif et sensé pour le monde moderne. Une réglementation particulière du droit successoral canadien prouve à quel point le droit romain était fondé sur le bon sens et la conscience de la nature humaine. Il serait difficile de croire que les législateurs des provinces canadiennes se sont inspirés de l'ancien concept romain. Depuis le 7 février 2015, une nouvelle loi sur la déshérence est en vigueur au Nouveau-Brunswick. Elle reprend le règlement de 1973 qui précède et accorde à la Couronne le droit de disposer d'une succession déshéritée comme elle le juge approprié. Il est intéressant de noter que la loi permet directement à l'État de transférer la succession comme récompense à une personne qui a découvert qu'elle était déshéritée en faveur de l'État (découverte de la succession en déshérence). Ce faisant, elle étend le droit typique de l'État d'accorder la succession en déshérence à une personne ayant un intérêt justifié ou une revendication morale sur l'héritage. Au nom de l'État, le lieutenant-gouverneur en conseil décide quelle partie de la succession doit être accordée à la personne qui l'a découverte. C'est une façon tout à fait remarquable de résoudre la situation de succession sans héritiers par rapport à d'autres ordres juridiques modernes. Il semble cependant qu'il s'agisse d'une solution assez similaire au droit romain, sans être identique. L'empereur Auguste a appliqué le concept juridique du *caducum* (déshérence) comme moyen d'augmenter les revenus du trésor public. Publius Cornelius Tacitus écrivait dans ses *Annales* qu'il y avait des officiers chargés de prendre en charge les successions sans requérants et d'estimer ainsi leur valeur. Plus tard, un système de *delatores* a été créé. Ceux qui auraient informé l'État du *caducum* recevraient la moitié de la valeur des biens déclarés en remerciement. Cela a permis de réduire les coûts administratifs liés à l'application de la réglementation sur les suc-

cessions déshéritées et, dans le même temps, a probablement amélioré l'efficacité de la réglementation. Les *delatores* qui ont simplement dénoncé les autres ont suscité une opposition particulière dans la société. La solution actuellement appliquée dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Manitoba, de la Colombie-Britannique et du Saskatchewan nous incite à nous demander quelle partie de la rationalité romaine elle contient : soit celle de régler le *caducum* et les *delatores*, soit l'intérêt du Trésor. Que signifie pour la science juridique le fait de pouvoir tracer des solutions similaires, mais déconnectées dans l'espace et dans le temps, utilisées dans l'Antiquité et de nos jours ?

Mircea-Dan BOB

Université de Cluj-Napoca — Roumanie

Laesio Enormis, *the Austrian Civil Code of 1811 and a Family Business* — *La lésion énorme, le Code civil autrichien de 1811 et une affaire de famille*

En feuilletant des actes appartenants à son arrière-grand-père, l'orateur a découvert des contrats de vente conclus il y a presque un siècle. Ils contiennent de manière constante une clause faisant référence à l'article 934 de l'ABGB sur la *laesio enormis*. L'orateur se penche sur l'application de ce texte dans la Transylvanie roumaine, en faisant le rapport avec ses origines romaines : comment la solution romaine a-t-elle été reçue par le Code civil autrichien ? Quel a été l'étendue de son application pratique ? Peut-on parler d'une réception fidèle ?

Rian BOBBINK et Quintijn MAUER

Université Radboud de Nimègue et Université de Leiden — Pays-Bas

Antichresis: *A Comparative Study of Classical Roman Law and the Contractual Praxis from Roman Egypt* — *Antichrèse : une étude comparative du droit romain classique et de la pratique contractuelle en Égypte romaine*

Les orateurs proposent une étude de l'antichrèse dans le monde antique méditerranéen. Ils explorent l'interaction entre les sources papyrologiques concernant l'antichrèse de l'Égypte romaine écrites en grec et les écrits juridiques romains classiques. En outre, ils examinent l'intégration du concept juridique d'antichrèse dans le continuum juridique plus large du monde méditerranéen. L'une des conclusions de cette recherche est qu'il existe une différence substantielle entre l'antichrèse dans les pratiques contractuelles ptolémaïques et égyptiennes romaines et l'antichrèse dans le règlement des différends romains. Dans le droit romain classique, la protection du débiteur était soulignée, alors que dans les contrats papyrologiques grecs, la position du créancier était privilégiée. Cela pourrait s'expliquer par des différences dans le contexte socio-économique des deux sources. En Égypte romaine, les créanciers semblent plus rares, ce qui rendrait l'obtention de crédit plus difficile et conduit à des contrats qui mettent l'accent sur la protection des créanciers. La façon dont les litiges issus de ces contrats ont été jugés, si les parties contractantes adoptaient une forme de règlement des différends, demeure largement inconnue. En outre, il existe des différences dans la disponibilité des sources. Les sources papyrologiques montrent une continuité remarquable. Les contrats de prêts antichrétiens sont continuellement attestés entre le III^e siècle avant J.-C. et la conquête arabe. D'autre part, la présence d'antichrèses dans les sources juridiques romaines ne

montre pas une telle continuité. Le concept juridique n'a été mentionné pour la première fois qu'au III^e siècle de notre ère. Il est peu probable que l'antichrèse ait été un concept juridique familier à Rome avant cette époque, bien que les sources juridiques romaines du premier siècle après J.-C. et des siècles précédents soient limitées. L'antichrèse est alors à nouveau absente des écrits juridiques romains des IV^e et V^e siècles, pour réapparaître au VI^e siècle à travers le *Corpus Iuris Civilis* et les *Novellae* de Justinien. Pourtant, l'antichrèse des écrits légaux d'Égypte romaine et l'antichrèse des juristes romains partageaient beaucoup de traits communs. Ils pouvaient être établis sous les mêmes formes : celle d'un concept juridique indépendant ou en combinaison avec le droit de gage. En outre, l'antichrèse d'Égypte romaine et l'antichrèse romaine ont été créées sur le même type d'objets, qui étaient des esclaves, des domaines et des droits réels limités portant sur ceux-ci. Ces objets étaient plus ou moins facilement accessibles dans les deux régions étudiées, bien que les esclaves aient été plus disponibles à Rome que dans l'Égypte romaine. De plus, l'antichrèse pourrait remplir les deux mêmes fonctions économiques à Rome et en Égypte romaine : l'antichrèse d'intérêt et l'antichrèse d'amortissement. Que disent ces différences et similitudes sur le droit concernant ce concept juridique et sa place dans le monde antique méditerranéen ? Les orateurs soulignent que l'antichrèse était un concept juridique pan-méditerranéen. Les orateurs n'ont pas pu établir une influence mutuelle entre les sources de l'Orient romain hellénisé et les sources romaines de la péninsule italique. Cependant, une origine commune de l'antichrèse romaine et égyptienne est plausible.

Emese VON BÓNÉ

Université Erasmus de Rotterdam — Pays-Bas

Marital Power from Roman Times up to the French and Dutch Civil Code Illustrated in Mozart's Opera Le Nozze di Figaro — Le pouvoir marital depuis l'époque romaine jusqu'aux codes civil français et néerlandais tel qu'illustré dans Le Nozze di Figaro de Mozart

L'opéra *Le Nozze di Figaro* de Mozart traite d'un cas de droit de cuissage tel qu'il a dû exister au XVIII^e siècle. L'oratrice compare cette situation à celle de l'épouse chez Pothier, dans le code Napoléon et dans le code civil néerlandais de 1838.

María José BRAVO BOSCH

Université de Vigo — Espagne

La Emperatriz Teodora y la reforma de Justiniano — L'impératrice Théodora et la réforme de Justinien

L'impératrice Théodora a influencé la législation de Justinien concernant les femmes. Bien qu'il n'y ait aucune preuve fiable de la mesure dans laquelle l'empereur a consulté son épouse sur cette question, les sources à notre disposition clarifient la position de Théodora et l'intention claire de Justinien de légiférer en faveur du statut juridique des femmes de son temps. De la même manière, la doctrine moderne, presque à l'unanimité, est fermement engagée pour reconnaître à Théodora un rôle clair dans la législation de l'empereur concernant les femmes.

Carla CAMBRIA

Université de Messine — Italie

Diritto e società: la legislazione suntuaria dei III e II sec. a.C — Droit et société: la législation somptuaire des III^e et II^e siècles avant J.-C.

La Loi des XII Tables (Tab. 10.2) contenait déjà des règles réprimant le luxe dans les funérailles, mais c'est entre le III^e et le II^e siècle av. J.-C. que, pour la première fois, l'instrument législatif a servi à réglementer le luxe, sujet jusque-là réservé à l'intervention du censeur. Ce n'est pas un hasard si le problème s'est posé à la fin de la deuxième guerre punique et s'inscrit dans une série d'initiatives menées par l'oligarchie pour sauvegarder son pouvoir et les fondements mêmes de la société romaine. L'intérêt évident des groupes hégémoniques pour le sujet du *sumptus* et la circonstance que la législation somptuaire deviendrait après le II^e siècle av. J.-C. un élément permanent de l'activité politique de toutes les grandes personnalités témoignent de l'importance du sujet lors de l'évaluation globale de la société de l'époque. L'oratrice a considéré opportun d'analyser les lois sur le *sumptus* de l'époque sur la base des sources en sa possession afin d'en identifier le contenu : la *lex Metilia de fullonibus* de 217 impose des restrictions sur l'art de la teinture interdisant l'utilisation de techniques trop coûteuses. La *lex Oppia* de 215 s'adresse exclusivement aux femmes et concernait l'habillement féminin et l'utilisation de bijoux. Elle interdit aux femmes de posséder plus d'une demi-once d'or, de porter des vêtements multicolores et d'aller en calèche à l'intérieur de Rome, sauf pendant les fêtes religieuses. La *lex Orchia de coenis* de 182–181 av. J.-C. limite le nombre d'invités aux banquets. La *lex Fannia cibaria* de 161 av. J.-C. dicte des règles limitant le luxe dans les banquets, imposant un serment solennel à prêter devant les magistrats. La *lex Didia* de 143 av. J.-C. étendit les prescriptions de la *lex Fannia* à l'ensemble du territoire italien. La *lex Licinia*, de date incertaine (peut-être de 131 av. J.-C.), a également étendu le contenu de la *lex Fannia*. Parmi ces lois, la *lex Oppia* présente des particularités qui la différencient des autres lois somptuaires : c'est la seule qui s'adresse exclusivement aux femmes et concerne leurs habillement et bijoux, tandis que toutes les autres imposent des restrictions aux banquets ; c'est la seule qui a été abrogée vingt ans plus tard en 195 av. J.-C. après un débat animé qui divisa l'opinion publique, mais, en outre, la *lex Oppia* est la seule qui ne figure pas dans les listes des *leges sumptuariae* d'Aulu-Gelle et Macrobe. La *lex Oppia*, selon l'oratrice, a imposé aux femmes *sui iuris* qu'elles versent leur excédent d'or à l'administration fiscale et représente un artifice destiné à taxer les avoirs considérables des femmes sans imposer formellement un tribut qui aurait légitimé les femmes à demander une plus grande participation à la vie publique. Elle fut introduite après la bataille de Cannes, alors que la *res publica* traversait une grave crise économique. Vingt ans plus tard, lorsque l'urgence de 215 av. J.-C. due à la guerre punique prit fin, la loi fut *de facto* abrogée.

Peter CANDY

Université d'Édimbourg — Royaume-Uni

Law, Rhetoric, and Saufeius' Ship: The Use of Chiasmus in D. 19.2.31 (Alf. 5 dig. a Paulo epit.) — Droit, rhétorique et le vaisseau de Saufeius: l'utilisation du chiasme dans D. 19.2.31 (Alf. 5 dig. a Paul epit.)

Dans cette communication, l'orateur examine la relation entre le style rhétorique et le raisonnement juridique dans la pensée juridique romaine à la lumière d'un texte bien connu : D. 19.2.31 (Alf. 5 *dig. a Paulo epit.*). Ce texte — devenu un cas célèbre parmi les jurisconsultes romains — a une histoire d'auteur complexe qui commence avec ses origines dans la République tardive et se poursuit à travers son épitomisation par Paul et son interpolation (potentielle) par les compilateurs de Justinien. Ce qui intrigue dans ce *responsum*, c'est sa structure chiasmatisque. L'observation selon laquelle la réponse est formulée à l'aide de cette technique identifie la section comme authentiquement républicaine et aide à démêler les difficultés d'écriture décrites ci-dessus. De plus, la reconnaissance du fait que Servius ou Alfenus a formulé son raisonnement juridique dans un style rhétorique éclaire également la relation entre la littérature juridique et son contexte culturel plus large sous la République tardive. Dans l'ensemble, l'orateur soutient que ce texte ne peut être pleinement compris sans une sensibilité à la fois à son contexte juridique et littéraire et qu'il montre comment les jurisconsultes romains et les spécialistes de la littérature romaine peuvent tirer profit des travaux des uns des autres.

Mariateresa CARBONE

Université de Catanzaro — Italie

Il rescritto dei Severi a Gemina: una risposta apparentemente dissonante: Cordiali saluti — Le rescrit des Sévères à Gemina : une réponse apparemment dissonante : Salutations cordiales

Un rescrit de 197 après J.-C. (C.5.18.1) établit une discipline différente de la discipline habituelle en ce qui concerne l'attribution définitive au mari du *partus ancillarum dotalium* en cas d'*aestimatio dotis* (P. Vat. 114; D. 23.3.18; D. 24.3.66.3; C.5.13.1.9a). Les empereurs, répondant à Gemina, ont en effet établi que, malgré l'*aestimatio dotis*, les esclaves avec leur progéniture, en cas de dissolution du mariage, devaient être rendus à la femme. S'agit-il d'une contradiction réelle ou d'une simple antinomie apparente entre les textes? Une réponse possible à cette question pourrait être trouvée en réfléchissant à la fois à l'objet de l'estimation et, surtout, au contenu différent du pacte conclu entre les parties dans les cas individuels décrits par les sources citées.

Consuelo CARRASCO GARCÍA

Université Carlos III de Madrid — Espagne

'Res communes omnium', 'commons': *Palingenesia de una categoría jurídica romana?* — 'Res communes omnium', 'commons': *Palingénésie d'une catégorie juridique romaine?*

Mise en question par des romanistes comme Mommsen (1889), la catégorie des *res comunes omnium* a été utilisée tout au long de l'histoire à des fins très diverses. Formulée pour la première fois par Marcien (D. 1.8.2pr.-1) — bien qu'en réalité, d'autres jurisconsultes aient déjà fait référence à la mer, au littoral ou à l'air comme à des « *communem usum omnibus hominibus* » (Celse D. 43.8.3.1) — elle permet de légitimer l'indépendance d'une ville comme Venise, que l'Empire et la papauté se disputaient au Moyen Âge (Baldo de Ubaldis); elle permet aussi la défense, par les juristes néerlandais, de la liberté des mers pour la navigation et le commerce face aux prétentions de l'Espagne et du Portugal, mais aussi face aux prétentions de la Grande-

Bretagne en matière de pêche à l'ère moderne (Hugo Grotius). Dans les années 1990, en Espagne, la doctrine du droit administratif a également fait usage de la catégorie des *res communes* pour y inclure des ressources naturelles comme l'atmosphère, la flore ou la faune, sous réserve toutefois que les autorités publiques garantissent qu'un usage rationnel soit fait de ces ressources (article 45 CE) et qu'elles ne les considèrent pas implicitement comme faisant partie du « domaine public » (dans son acception « patrimoniale » — et non de simple « titre d'intervention » — qui existe dans le système juridique espagnol depuis le XIX^e siècle) car pour de tels biens on ne peut invoquer les caractéristiques d'insaisissabilité, d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité (article 132.1 CE). En réaction à l'inefficacité de l'État dans la gestion et la préservation de ces biens définis négativement, vu qu'« on ne peut exclure personne de leur utilisation », l'idée des biens communs a émergé : biens communs en termes d'utilisation, mais aussi de gestion, qui peuvent être soumis à différentes formes de propriété ; biens nécessaires à l'existence, la croissance et l'amélioration de la communauté, et à la gestion desquels la communauté doit également participer (ce qui implique davantage de confiance dans la société et moins dans l'État). Parmi ces biens, il y a les ressources naturelles (la catégorie s'étend jusqu'aux corps célestes, entre nombreuses autres choses) mais aussi aux *new commons* comme Internet ou, de façon générale, la connaissance. Établir un certain parallèle entre un phénomène qui s'est produit dans le monde romain et l'actualité, même s'il peut servir à atteindre des fins diverses, passe par une analyse détaillée du traitement réservé par la jurisprudence romaine à des biens comme la mer ou le littoral et, dans une moindre mesure, à l'air et l'eau courante.

María Etelvina DE LAS CASAS LEÓN

Université de la Laguna — Espagne

La Clausula rebus sic stantibus como Excepción al Principio Pacta sunt servanda
— *La Clausula rebus sic stantibus en tant qu'exception au principe pacta sunt servanda*

Le principe *pacta sunt servanda* est intrinsèque aux obligations. L'obligation, par son étymologie, implique une « contrainte physique », une « ligature ». Ce lien est créé par les accords par lesquels les parties se sont engagées à délivrer une prestation déterminée. Le principe *pacta sunt servanda* est à son tour lié à la bonne foi des parties et implique, de la part de celles-ci, le respect effectif de ce qui a été convenu, par l'expression d'une attitude loyale et honnête de l'une envers l'autre. Les contractants sont donc considérés comme liés par un lien sacré et inaltérable. Toutefois, le droit, en tant qu'institution juridique, est susceptible d'évolution, de sorte qu'il s'adapte aux nouveaux changements ou réalités sociales qui émergent au cours de l'évolution historique. La flexibilité est un trait essentiel de l'expérience juridique, comme le souligne Aristote avec sa métaphore selon laquelle « le juste, le naturel, comme la règle des architectes de Lesbos, s'adapte à la rugosité de la pierre ». La clause *rebus sic stantibus* implique l'une de ces adaptations ou modifications auxquelles le droit a été poussé. La clause prévoit l'exécution de ce qui a été convenu entre les parties, pour autant que les circonstances factuelles sous lesquelles le contrat a été négocié demeurent inchangées. Toutefois, ces répercussions en matière d'obligations et de contrats ne sauraient compromettre le principe de sécurité juridique entre les parties contractantes. D'une part, il y a le principe de l'autonomie des parties et le principe *pacta sunt servanda*; d'autre part, dans la pratique, des causes

exceptionnelles peuvent survenir et empêcher l'exécution de ce qui a été convenu dans le contrat. Cette situation n'est pas nouvelle : bien que les sources romaines en parlent un peu, ce sont plutôt les post-glossateurs qui ont façonné la clause et ont commencé à l'appliquer en droit privé. Cette exception repose également sur le principe de la bonne foi contractuelle qui vise à éviter qu'un contrat ne devienne une source de profit pour l'un des contractants, au prix d'une perte excessive pour l'autre partie.

Radek ČERNOCH

Université Mazaryk de Brno — Tchéquie

The Importance of Having an Heir — L'importance d'avoir un héritier

La désignation d'un héritier est la disposition-clef des testaments romains. Elle reflète l'importance d'avoir un héritier du point de vue des Romains. L'héritier étant le successeur universel du défunt, il le remplace dans toutes les relations à l'exception des relations purement personnelles. Ainsi, il recevait non seulement les droits relatifs à la propriété (biens et dettes), mais il avait aussi le devoir d'accomplir des actes religieux privés (*sacra privata*). Du point de vue moderne, c'est principalement (ou exclusivement) pour l'héritier que cette fonction est importante. Cependant, dans le cadre du droit romain, il y avait beaucoup plus de personnes pour qui l'existence d'un héritier était essentielle. Premièrement, la préoccupation du défunt — la perpétuation d'une famille et de son nom (et l'exécution de *sacra privata*) n'était possible qu'en ayant un héritier — la mort intestat serait une honte. L'importance pour l'héritier est évidente, à condition que la succession ne soit pas insolvable. Un autre groupe se compose des créanciers du défunt parce que l'héritier paiera les dettes du défunt. Enfin, l'existence d'un héritier était importante pour les légataires car ils ne pouvaient obtenir de legs qu'après l'acceptation de la succession par l'héritier (*dies cedens & dies veniens*).

José Félix CHAMIÉ

Université Externado de Colombie — Colombie

Il diritto ed il suo posto nel mondo antico: a proposito di ius, fas, lex, e iuris prudentes — Le droit et sa place dans le monde antique : à propos des ius, fas, lex et iuris prudentes

L'histoire du droit romain nous enseigne comment, à l'origine, le droit (*ius*) et la religion (*fas*) ne semblaient pas s'opposer. Dans sa définition, la jurisprudence (*iurisprudentia*) a conservé la référence au rôle de la science du bien et du mal (raison d'être du discernement) et à la connaissance des choses divines et humaines. Ainsi, les premiers juristes furent les pontifes. L'exposé s'attache à la notion de « droit » en relation avec la « religion » et la « loi » dans les périodes suivantes : i) celle de la fondation de la *civitas romana*; ii) celle des jurisconsultes connus sous le nom de *iuris conditores*, pendant la République; iii) celle de la codification de Justinien, qui s'appelait lui-même, et appelait ses jurisconsultes, *iuris conditores*. En particulier au cours de cette dernière période, on voit mûrir un changement structurel du droit romain qui a commencé à être produit et traduit en grec, favorisant ainsi la voie à une période au cours de laquelle il s'est, pour ainsi dire, « ouvert à la traduction ». L'orateur estime qu'il est important, dans la formation juridique actuelle, de mettre en avant la réflexion diachronique quant à certains aspects de l'origine du droit et de percevoir le contenu éthique de la jurispru-

dence romaine (*cavere, agere, respondere*), qu'il est grandement nécessaire de prendre en compte aujourd'hui dans la profession juridique afin de rappeler qu'en droit romain, *lex* et *ius* constituent des concepts différents, la première étant une source du second, générée par plusieurs sources de production indépendantes l'une de l'autre, y compris la loi, expression de la *potestas* de la ville qui assumait le rôle de source principale, tandis que les opinions des jurisconsultes constituaient presque un pôle opposé. La tâche de l'avocat est d'exprimer la *peritia, prudentia*, qui donne autorité aux jurisconsultes qui créent le droit, parfois seuls, parfois avec la loi ou une autre source juridique, mais toujours responsables de l'améliorer au quotidien, développant ainsi une fonction publique dans un premier temps non technique et sacerdotale et, dans un deuxième temps, technique et en voie de laïcisation.

Jeroen CHORUS

Cour d'Appel d'Amsterdam — Pays-Bas

The Emperor overruling the Jurist: Severus' decretum in favour of Rutiliana (D. 4.4.38pr.) — Quand l'empereur contredit le jurisconsulte : le decretum de Sévère en faveur de Rutiliana (D. 4.4.38pr.)

Encouragée par la récente thèse de doctorat de Elsemieke Daalder (Leiden, 2019, *cum laude*), cette communication se focalise sur la cour impériale de Septime Sévère (193–211 après J.-C.). De nombreuses affaires présentées devant cette cour et décidées par elle ont été rapportées par le jurisconsulte Paul agissant à titre de membre du *consilium* de Sévère. Paul a fréquemment assisté aux séances de cette cour, à la délibération des affaires par l'empereur et les membres de son *consilium* ainsi qu'au prononcé des décisions par l'empereur. Trente-sept de ces rapports nous sont parvenus via le Digeste de Justinien, dont le Dr. Daalder a livré d'importantes analyses qui constituent plus de 400 pages de son ouvrage. L'une de ces affaires a donné lieu à un *decretum* de Septime Sévère en faveur de Rutiliana. Rutiliana était peut-être toujours une pupille, âgée de moins de douze ans, lorsque l'empereur lui accorda une *restitutio in integrum* qui lui avait été refusée par les instances inférieures (à savoir le préteur et, en appel, le *praefectus urbi*). Le récit de cette affaire se trouve dans D. 4.4.38pr., un texte complexe qui a de tous temps suscité l'intérêt vivace des auteurs de doctrine. Pour la seule période allant de la thèse de doctorat de Wieacker en 1932 à 2016, le Dr. Daalder mentionne douze auteurs qui ont traité de ce texte en profondeur. En y ajoutant l'analyse qu'elle-même a faite du fragment, il semblerait que la plupart des aspects de ce dernier aient finalement trouvé une explication satisfaisante. Toutefois, des interrogations subsistent, notamment concernant les quatre fois où Paul se réfère à la *restitutio in integrum* ou à des termes similaires. Quel est le *statu quo ante* dans lequel la pupille aimerait être réinstaurée? Qu'avait Paul à l'esprit lorsqu'il écrit qu'il aurait préféré que la réinstauration ait lieu autrement? Quel est le *statu quo ante* dans lequel l'empereur a, en définitive, restauré la pupille, contredisant de la sorte le jurisconsulte? Quel est le *restitui* que les anciens tuteurs de la pupille n'ont pas cherché à obtenir? C'est à ces questions que l'orateur a tenté de répondre.

Edward E. COHEN

Université de Pennsylvanie — États-Unis d'Amérique

The Role of Roman Law in Roman Commerce: Reconciling Slaves' Business Importance and Slaves' Juridical Nullity — Le rôle du droit romain dans le commerce romain : réconcilier l'importance des esclaves dans le monde des affaires avec leur nullité juridique

De nombreux auteurs de doctrine pensent que le commerce romain ignorait largement le droit romain qui était dénigré car perçu comme « un système extrêmement complexe et difficile [et manquant] d'utilité pratique », applicable uniquement à l'élite romaine. Mais de constantes nouvelles découvertes d'ancienne documentation romaine concernant de triviales affaires commerciales — en ce compris des tablettes en cire de Murecine, les *Tabulae Herculanenses*, et les archives de Lucius Caecilius Iucundus — ont démontré que les opérations bancaires quotidiennes et d'autres types de transactions suivaient de près les principes de droit romain. L'absence d'une disposition générale concernant la représentation empêchait les ingénus d'agir pour le compte d'autres hommes libres dans les transactions commerciales. En tant que membres de la famille, à l'inverse, les esclaves étaient capable de lier juridiquement le *paterfamilias*. Puisqu'aucun commerce de taille importante ou complexe ne pouvait reposer sur un propriétaire unique, cette capacité des esclaves à agir pour le compte du *paterfamilias* est devenue cruciale pour l'économie à l'heure où le régime romain se transforma en un *imperium* hautement monétisé et générateur d'une complexité commerciale sans précédent. En outre, le droit décourageait fortement l'implication personnelle des maîtres dans les affaires : les limitations de la responsabilité financière des propriétaires ne prenaient effet que lorsqu'un *dominus* n'était pas directement impliqué dans les opérations mercantiles, voire uniquement lorsqu'il n'était pas au courant que celles-ci avaient eu lieu. Le statut d'esclave était requis pour virtuellement toutes les positions de supervision ou financières d'importance. En outre, les esclaves étaient fréquemment dotés de compétences uniques en matière de commerce et d'artisanat, opérant souvent indépendamment et à tout le moins partiellement pour leur propre profit, ce qui eut pour effet d'augmenter le contrôle effectif des esclaves sur de nombreux aspects de l'économie. Pourtant, l'un des principes fondamentaux du droit romain était la nullité juridique absolue des esclaves. Ceux-ci étaient incapables de contracter ou d'être partie à une procédure civile, et ils ne pouvaient *de iure* en aucun cas être propriétaire de quelque bien que ce soit. Dans la réalité économique, néanmoins, ils détenaient bel et bien d'énormes quantités de biens. La théorie juridique et la réalité commerciale étaient donc fondamentalement en conflit. Bien que les spécialistes romains du droit n'aient jamais abandonné explicitement le principe atavique mais (d'ici au Haut Empire) manifestement fictif selon lequel un esclave n'est pas en mesure d'être propriétaire de quelque chose, ils n'ont, de façon similaire, jamais cessé de considérer les actifs composant le *peculium* de l'esclave qui en avait le contrôle comme relevant de la propriété privée (*velut proprium patrimonium*) de ce dernier. Afin de réconcilier l'irréconciliable — pour créer ce que nous et les Romains appellerions une « fiction juridique » (*fictio; credendum est*) — les jurisprudents romains ont reconnu explicitement qu'il fallait fermer les yeux (*oculis coniventibus*) sur l'incompatibilité palpable entre la reconnaissance juridique de la capacité de l'esclave en matière de commerce, ce qui incluait la propriété des actifs composant son *peculium*,

et le principe juridique fermement ancré selon lequel les esclaves n'avaient le droit ni d'être propriétaire de quelque bien que ce soit, ni même d'être partie à un contrat.

Simon CORCORAN

Université de Newcastle — Royaume-Uni

Roman Law and Roman History in Early 12th Century England: William of Malmesbury and Bodleian MS Arch Selden B.16 — Le droit romain et l'histoire romaine dans l'Angleterre du début du XI^e siècle : William of Malmesbury et Bodleian MS Arch Selden B.16

Le manuscrit Bodleian Arch Selden B.16 est bien connu des spécialistes de l'histoire du droit romain à titre d'important témoin du texte du Bréviaire d'Alaric et de la tradition théodosienne du droit romain. Ce manuscrit représente toutefois bien davantage que cela étant donné que, étant un vaste recueil historique romain qui fut compilé et recopié par ou sous la supervision de l'historien anglais William of Malmesbury aux alentours de 1129, il constitue un bon exemple du travail important effectué sur les sources classiques par cet éminent académicien de la Renaissance du XI^e siècle. L'orateur explore comment et pourquoi Malmesbury a copié et commenté les éléments de droit romain présents dans le manuscrit et les a mis en lien avec les textes historiques, et ce que cela dit de la compréhension et de l'intérêt porté au droit romain dans l'Angleterre du début du XI^e siècle.

Graeme CUNNINGHAM

Université de Glasgow — Royaume-Uni

The Place of Rhetoric in Late Republican Law: Some Thoughts on Pietas and the Querela inofficiosi testamenti — La place de la rhétorique dans le droit de la République tardive : réflexions sur la pietas et sur la querela inofficiosi testamenti

Les écrits de l'École historique allemande du XIX^e siècle ont produit un récit particulier concernant le développement des principes de la science juridique de la République romaine tardive. L'idée avancée ici est que, sous l'influence d'une injection particulière de concepts grecs et sous la guidance ingénieuse du célèbre juriconsulte et grand pontife Quintus Mucius Scaevola, les Romains ont développé un système juridique autonome, uniquement redevable à sa propre logique catégorique, se perpétuant par lui-même, sans qu'il soit besoin de juristes, en tant que professionnels du droit, pour regarder au-delà de la méthodologie propre au droit. Cette reconception des juriconsultes de la République tardive en tant que fondateurs d'un système juridique autonome et scientifique doit davantage aux bouleversements intellectuels du XIX^e siècle, au puissant mélange de nationalisme, romantisme, science et changements culturels qui a culminé dans la production de codes juridiques, qu'aux sources républicaines existantes. L'attribution de la science juridique aux anciens juriconsultes équivaut à l'illusion d'un miroir faussé bien que porteur d'espoir, dans lequel d'éminents juristes modernes ont cru pouvoir s'identifier à ces juriconsultes romains qu'ils révèrent tant. La prééminence de cette vision narrative fut confortée par la victoire des romanistes de l'École historique et leur contribution à la codification juridique, plus tard concrétisée par l'approche positiviste du droit qui a dominé, sans toutefois être totalement

exempte de contestations, la plus grande partie du ^{xx}e siècle. L'acceptation générale du récit de la science juridique dans des applications modernes a permis l'acceptation de son mythe fondateur. Puisque nous avons la science juridique aujourd'hui, alors les Romains aussi devaient l'avoir; après tout, notre conception du système dérive des Romains. Pourtant, malgré la supposition qu'une révolution scientifique du droit a eu lieu avec Q. Mucius Scaevola, les sources républicaines ne dépaignent pas l'image d'un droit autonome, systématique et pur. En réalité, c'est plutôt l'inverse. L'examen du droit des successions constitue un point de départ intéressant pour une analyse de l'existence d'une approche scientifique du droit dans la République tardive. Le droit civil relatif aux successions présente une approche bien établie. Néanmoins, des innovations et des variations ont eu lieu, non pas au travers de la culmination d'un raisonnement juridique raffiné créé par la classe des jurisconsultes professionnels, mais par la pratique des tribunaux. D'un intérêt tout particulier sont les moyens employés qui ont permis ces changements, notamment des instruments juridiques qui autorisaient les décisions judiciaires à aller à l'encontre des prescriptions du droit des successions en vigueur en faisant pour cela appel à des idées socialement ancrées dans la société romaine, telles l'*aequitas* et la *pietas*. Dans cette communication, l'orateur analyse l'impact de la *pietas*, à titre de valeur socialement établie dans la société romaine, et son influence sur l'innovation juridique de la *querela inofficiosi testamenti*. Son argument est que, loin d'exclure les considérations sociales et culturelles au profit d'une approche scientifique autonome, le droit romain de la République tardive a innové sur la base d'appels interjetés devant les tribunaux et dès lors enracinés dans l'argumentation rhétorique, au point que ce sont les valeurs sociales, et pas la catégorisation juridique, qui constituaient la source principale de l'innovation juridique.

Alessandro CUSMÀ PICCIONE

Université de Messine — Italie

Le significationes del legislator: a proposito delle categorie giustinianee di αἰρετικός e di αἵρεσις — Les significationes du legislator: à propos des catégories justiniennes de αἰρετικός et αἵρεσις

Le travail d'interprétation mis en place par les jurisconsultes romains pour définir la portée de termes ou d'expressions individuels présents dans les *leges*, *edicta*, *constitutiones Principum* et dans les actes de négociation (notamment *mortis causa*) était très reconnu. Déjà, les compilateurs byzantins ont fait en sorte qu'il en reste une trace — et une trace topographique facilement reconnaissable, qui ne soit pas dispersée dans les différentes matières — aux titres D. 50.16 (*De verborum significatione*) et D. 50.17 (*De diversis regulis iuris antiqui*) du Digeste. Longtemps, ces définitions de la jurisprudence romaine ont également suscité l'intérêt de la doctrine moderne, provoquant un débat considérable encore loin d'être complètement tari. Bien plus modeste, en revanche, est l'espace qui a été réservé jusqu'à présent par les interprètes contemporains aux définitions émanant du législateur, même si, pour toute la période de l'Antiquité tardive, ils ne pouvaient plus produire, *ex novo*, que ces dernières. L'orateur en examine deux qui sont particulièrement significatives et délicates en raison des implications qui auraient pu en découler, et pas seulement en termes juridiques. Il se réfère ici aux notions d'hérétique et d'hérésie placées entre parenthèses respectivement dans C. 1.5.12.4 et C. 1.5.18.4. À l'époque de Justinien, ces notions auraient été à l'origine —

selon une reconstruction doctrinale relativement consolidée — d'un concept nouveau, parce qu'englobant les sujets professant une foi différente de la foi chrétienne, et donc les infidèles *tout court*. Ces définitions soulèvent toutefois une série de questions, tout d'abord dans le contexte même des lois qui les contiennent, puis dans les textes juridiques figurant au titre C. 1.5 et à proximité. Du point de vue de leur contenu, la paternité justinienne avait déjà été mise en cause par le passé, mais la question de leur présence dans ces mesures était demeurée sans réponse. La présente recherche, partant des événements qui ont conduit à la restitution du texte grec actuel des deux *leges* en question — reconstruites indirectement par Krüger sur la base, respectivement, de fragments du *Codex Parisinus Coislinianus* gr. 151 et du *Nomocanon XIV Titulorum*, tente de retrouver, en se servant d'un *scholium* jusqu'à présent méconnu, la provenance possible de la définition de *haereticus* dans C. 1.5.12.4, dont on déduit l'étrangeté du contenu original de la *constitutio* présente dans *Codex r.p.*; de là, on tire également plusieurs conséquences pour la deuxième définition également, celle d'*haeresia* dans C. 1.5.18.4, qui est étroitement liée à la première.

Bożena CZECH-JEZIERSKA

Université Jean-Paul II de Lublin — Pologne

From the Debates on Public and Private Law: The State of Post-War Roman Law Studies — Au sujet des débats sur le droit public et le droit privé : l'état des études de droit romain d'après-guerre

Alors que les concepts de droit public et de droit privé demeurent problématiques, ce sujet était également le sujet de vives discussions dans la littérature juridique des États socialistes. La croyance commune est que l'idée de cette division trouve son origine dans le droit romain. Toute idéologie orientée vers le socialisme a généralement mis de côté le droit romain, puisqu'elle était fondée sur le rejet du développement de la propriété privée en faveur d'un État interventionniste dans les relations de droit privé. La moindre influence de la part d'un système juridique qui autorisait l'esclavage était incompatible avec les idéaux socialistes. Cela était basé sur le matérialisme historique et dialectique et était connecté à l'inévitable conflit entre les classes sociales. Dans les États socialistes, deux tendances doivent être distinguées quant à l'étude du droit romain : les études dites « traditionnelles » ou « bourgeoises » et les nouvelles « études marxistes du droit romain ». Certains auteurs de doctrine croyaient que seules ces dernières nécessitaient davantage de développements, tandis que les études « bourgeoises » ne pouvaient constituer qu'une base pour les informations collectées par ses chercheurs. Le déni de la division entre droit privé et droit public dans l'idéologie marxiste n'est pas aussi évident qu'on a pu le penser. L'orateur présente de manière synthétique les principaux points de vue sur la question émis par certains romanistes après la Seconde Guerre mondiale, en particulier en Europe centrale et de l'Est.

Elsemieke DAALDER

Université de Leiden — Pays-Bas

Bonus iudex, bonus princeps: Law and Justice in the Judicial Decisions of the Emperor Septimius Severus — Bonus iudex, bonus princeps : droit et justice dans les décisions judiciaires de l'empereur Septime Sévère

L'empereur était le pinacle du système juridique romain. Il était perçu comme la source ultime du droit et de la justice et, par conséquent, tous ses actes juridiques (édits, rescrits et même ses décisions judiciaires) avaient force de loi (cf. D. 1.4.1.1). Au même moment, les valeurs culturelles dictaient que, bien que l'empereur soit placé au-dessus des lois, il lui était bénéfique de vivre et d'agir en conformité avec elles. Maintenir un bon équilibre entre le pouvoir impérial et le droit était tout spécialement important dans la procédure d'adjudication impériale. Le sujet de cette intervention est un recueil de jugements impériaux de l'empereur Septime Sévère (193–211 après J.-C.) rapportés par le jurisconsulte romain Paul et parvenus au Digeste via les *Decreta* et les *Imperiales Sententiae*. La collection de Paul est unique : jamais aucun autre jurisconsulte romain n'a publié de recueil similaire de décisions judiciaires impériales. L'oratrice se concentre dès lors sur la façon dont, selon les descriptions de Paul, Septime Sévère s'occupait de l'administration de la justice, et explore les motifs de la publication de cette remarquable compilation de décisions.

Federica DE IULIIS

Université de Parme — Italie

In tema di conflitto d'interessi fra tutore e pupillo o curatore e minore — Au sujet du conflit d'intérêts entre le tuteur et le pupille ou entre le curateur et le mineur

Dans le titre *de excusationibus* des *Institutes* de Justinien (I. 1.25), le conflit d'intérêts entre le tuteur et le pupille ou entre le curateur et l'adolescent est prévu comme cause de déchéance de la tutelle ou de la curatelle uniquement lorsqu'il débouche sur un litige important concernant un actif, peu importe lequel, du patrimoine ou de l'héritage (§ 4). Cette disposition se présente comme une synthèse des principes directeurs à partir de l'époque classique, comme en témoignent plusieurs contributions jurisprudentielles ainsi que des constitutions impériales qui furent réceptionnées par le Digeste et le *Codex* de Justinien (voyez, par exemple, D. 27.1.21*pr.* ; C. 5.62.16, a. 244). Cependant, une décennie après la publication des grandes compilations, l'empereur, ayant eu écho de nombreux différends entre administrateurs et protégés ou mineurs, réexamina la question et publia une *Novella* spéciale (Nov. 72, a. 538) qui interdisait à quiconque entretenait avec le bénéficiaire de la protection un lien juridique (créance, dette, sûreté réelle) de devenir son tuteur légal ou curateur. Dans la doctrine moderne, cette intervention législative a parfois été comprise comme constituant une source d'innovation de nature à créer une rupture, parfois sous forme d'annexe restreinte par rapport au cadre réglementaire préexistant tel qu'établi dans le *Corpus Iuris Civilis*. L'oratrice pense cependant que la *Novella* 72 de Justinien a réformé l'*excusatio* de manière significative.

Sonja DIECKMANN

Université de Bielefeld — Allemagne

Ratihabitio und Bestätigung. Zu Pomponius 32 ad Sab. D. 41.6.4 — Ratihabitio et confirmation : à propos de Pomponius 32 ad Sab. D. 41.6.4

Dans la littérature, ce fragment a entre autres été analysé sous l'aspect de la différence entre confirmation et ratification. Le testateur, un *paterfamilias*, fait de son vivant un cadeau encore non défini à la *filiafamilias* se trouvant en sa *patria potestas*, mais la dés-

hérîte par après. Selon Pomponius, lorsque le *heres* ratifie la donation du *paterfamilias*, la fille commence à usucaper dès l’instant de cette ratification. La question se pose de savoir si la *ratihabitio* effectuée par les héritiers équivaut à un renouvellement de la donation du père ou à une confirmation de celle-ci. À première vue, on pourrait avoir l’impression que l’imputation manquante du temps de possession est dûe à une certaine proximité typologique du cas analysé avec la confirmation moderne. En tout état de cause, la fille ne peut, dans un premier temps, devenir propriétaire de la chose qui lui a été léguée, ce qui veut dire que l’objet de la donation fait encore partie du patrimoine du père. Les donations du père à son enfant *alieni iuris* sont nulles, non pas à cause d’une interdiction de la donation comme c’est le cas pour les donations faites entre époux, mais en raison de l’incapacité juridique de l’enfant. La *patria potestas* s’éteint à la mort du père, ce qui signifie que la fille devient *sui iuris* et est de la sorte capable d’acquérir un patrimoine. Une acquisition par dévolution de la propriété de l’objet de la donation par la fille en tant qu’héritière légale conformément au droit civil n’a pas lieu, parce qu’elle a été déshéritée par son père. En outre, avec l’abolition de l’interdiction de la donation, le titre d’acquisition *pro donato* ne voit pas le jour, bien que la puissance paternelle prenne fin et que la *filiafamilias* devienne capable d’acquérir à la mort du père. La nullité du don fait par le père à l’enfant du ménage ne pâtit pas de la mort du père malgré la perpétuation de la volonté de donner, même à la fin de l’époque classique. Avec l’héritage, l’objet de la donation tombe donc dans la succession de l’héritier. Dans la littérature, la *ratihabitio* du *heres* est habituellement interprétée comme une forme nouvelle de donation. Cela repose avant tout sur la théorie selon laquelle un acte nul ne peut être ratifié ultérieurement. Sous l’apparence d’une ratification de l’acte se cache la conclusion d’une nouvelle transaction ayant le même objet. Cela est également justifié par le fait que la discussion de Pomponius fait référence à l’effet du *ratum habere* sur le don du père. La position de l’oratrice sur la question est qu’il y a en effet davantage de raisons de voir la *ratihabitio* comme une nouvelle donation. À cet égard, l’on peut notamment faire valoir que, sinon, l’héritier serait en pratique traité de la même façon, en raison du principe de succession universelle, que celui qui confirme ses propres actes juridiques, car l’héritier endosse les droits et les obligations du testateur. L’on pourrait par conséquent faire valoir que l’héritier est tout sauf un tiers qui ne serait pas impliqué dans la donation. Adopter un tel point de vue, cependant, crée un nouveau problème, qui est que le *paterfamilias* lui-même n’a pas été en mesure de confirmer le don parce que sa fille n’était pas *sui iuris*.

Athina DIMOPOULOU

Université nationale et Kapodistrienne d’Athènes — Grèce

“Give me your hand as a pledge” (Soph. Phil., 820): *The Hand as Medium of Commitment and Trust in Ancient Greek Legal Practice and Beyond* — « Donnez-moi votre main à titre de gage » (Soph. Phil., 820) : *la main comme moyen d’engagement et de confiance dans la pratique juridique de la Grèce antique et au-delà*

Dans le monde méditerranéen, la poignée de main fut depuis des temps immémoriaux, et demeure à ce jour, le geste qui symbolise le moment décisif de la confirmation de tout accord juridique, agissant comme démonstration physique d’une confiance mutuelle.

L'oratrice explore l'utilisation de la main (χείρ) et de l'union des mains droites comme moyen d'expression de l'engagement et de la confiance (πίστις) dans la pratique juridique de la Grèce antique, tel qu'illustré plusieurs fois dans les récits homériques, les tragédies, preuves littéraires et épigraphiques. Dans le contexte d'une culture d'accords oraux, la poignée de main agissait comme une confirmation de la volonté et des mots de chacun, créant un lien physique et un engagement entre les parties. Déjà dans l'*Iliade* et l'*Odyssée*, les dieux et les héros sont décrits comme « se serrant les mains en gage de leur bonne foi », ce geste exprimant l'essence même de l'engagement, comme ce fut le cas lors de la trêve convenue entre Achille et Priam pour la mise en terre d'Hector. Ultérieurement, dans les tragédies, la poignée de main est exigée ou rappelée comme preuve d'un accord engageant la πίστις (foi) de chacun, comme dans le cas de la promesse faite par les courtisans d'Hélène d'aider quiconque serait son mari, raconté par Euripide dans *Iphigénie à Aulis*. On la retrouve également dans l'engagement exigé de Neoptolemos par Philoctète dans *Philoctète* de Sophocle, dans la demande faite par Hercule à son fils que celui-ci lui serre la main pour s'engager à faire ce qu'il lui demandera de faire dans *Les Trachiniennes* de Sophocle, ou encore dans la foi brisée de Jason déplorée par Euripide dans *Médée*. Enfin, dans *L'Anabase* de Xénophon, la poignée de mains est aussi mentionnée comme le moment de la confirmation d'un accord, en particulier entre Xénophon et Seuthes, le roi de Thrace. Toutes ces références révèlent le riche symbolisme du geste dans le contexte d'un serment d'allégeance, au moment de faire un pacte et en se jurant fidélité l'un à l'autre. L'union des mains jouait aussi un rôle dans le mariage comme symbole de fidélité et de confiance, tandis que la riche iconographie de la rencontre des mains du défunt et des membres de la famille sur les monuments funéraires peut avoir eu une signification autre qu'un simple adieu. Un certain nombre de décrets honorifiques helléniques se réfèrent à « ἐγχειρισθεῖσαν ἑαυτῶι πίστιν » dans le sens de « remettre la confiance du peuple entre ses mains ». L'utilisation de la main droite pour exprimer son engagement semble être un *topos* commun à travers le monde antique, comme l'attestent plusieurs preuves bibliques. Des conceptions similaires se reflètent dans la pratique sociale et juridique romaine, où la main est également intimement connectée à la notion de *fides*. L'union des mains droites, connue sous le nom de *dextrarum iunctio*, était un geste rempli de symbolisme, en tant qu'affirmation de sa loyauté et conclusion d'un accord par lequel un lien de confiance était formé et révélé, dans les relations maritales et patronales, ainsi que dans les contrats privés et les affaires étatiques.

Giuseppe DI DONATO

Université catholique du Sacré Cœur de Milan — Italie

L'unità del genere umano nell'etimologia isidoriana di parricidium — L'unité du genre humain dans l'étymologie isidorienne du parricidium

L'idée de l'unité du genre humain et de l'égalité entre les hommes était déjà présente dans certains textes de la jurisprudence classique romaine et, avant cela, dans la philosophie stoïcienne, mais fut revue par l'évêque de Séville à la lumière d'une foi chrétienne renouvelée, dont il devint la figure de proue, acquérant ainsi un sens tout à fait nouveau et particulier.

Harry DONDORP

Université libre d'Amsterdam — Pays-Bas

Justinian and Customary Law — Justinien et le droit coutumier

L'antinomie entre la théorie de Julien sur la coutume dans le Digeste (D. 1.3.32) et la constitution de Constantin dans le *Codex* (C. 8.52[53].2) de la codification de Justinien a donné du fil à retordre aux interprètes pendant des siècles. Les historiens du droit modernes ont tendance à se concentrer sur les différentes époques et structures constitutionnelles dans lesquelles Julien et Constantin ont travaillé. Le rôle de la coutume à l'époque classique ainsi que la question de savoir si D. 1.3.32 est véritablement de Julien font grandement l'objet de débats, mais la force dérogoire de la coutume dans le *Corpus Iuris* de Justinien a suscité moins d'intérêt. La plupart des romanistes estiment simplement que Justinien rejetait toute force dérogoire à la coutume. L'orateur propose de revenir sur les propositions faites en la matière dans la doctrine récente.

Marzena DYJAKOWSKA

Université catholique Jean Paul II de Lublin — Pologne

Roman Law as an Interpretative Directive in the Light of Decisiones Lituanaicae by Pedro Ruiz de Moros — Le droit romain comme directive interprétative à la lumière des Decisiones Lituanaicae de Pedro Ruiz de Moros

Pedro Ruiz de Moros, né en Espagne, éduqué là-bas et dans les universités italiennes, fut nommé juge près le tribunal royal d'arbitrage de Vilnius après avoir accédé à la chaire de droit romain de l'Université de Cracovie. Il appliqua le droit romain comme critère d'interprétation du droit de Magdebourg. Le droit romain lui servait ainsi à interpréter la signification de notions obscures de droit allemand. Ruiz de Moros était aussi un partisan de l'application du droit romain en cas de lacunes dans les droits nationaux. L'oratrice démontre cela en analysant l'œuvre de l'auteur.

János ERDÓDY

Université catholique Péter Pázmány à Budapest — Hongrie

SC Claudianum: Modern Questions, Ancient Answers? — SC Claudianum : Questions modernes, réponses anciennes?

Le *SC Claudianum* décrétait que toute femme libre, romaine ou latine, ayant une relation amoureuse avec l'esclave d'un autre et incapable de renoncer à cette relation après la dénonciation par le maître de l'esclave, deviendrait l'esclave de ce maître. Les manuels modernes font preuve de lourdes préconceptions morales dans leur exposé du sénatusconsulte, alors que la *ratio legis* de ce dernier visait précisément une défense de la morale sexuelle.

Wolfgang ERNST

Université d'Oxford — Royaume-Uni

Roman Foundations of the Law of Arbitration — Les fondements romains du droit de l'arbitrage

Les juristes romains ont fait du *compromissium* le premier droit de l'arbitrage à part entière et détaillé qui ait jamais été développé. Cela a fourni des éléments précieux à toutes les procédures en arbitrage ultérieures. Remonter jusqu'aux origines romaines nous permet de mieux comprendre que l'arbitrage n'est pas la privatisation d'une véritable tâche étatique consistant à fournir un processus de prise de décision judiciaire. L'orateur accorde une attention toute particulière au développement de l'exécution et aux effets de *res iudicata* des sentences arbitrales. Alors que les principaux traits caractéristiques étaient déjà en place à l'époque de Justinien, il aborde également certains développements spécifiques de l'époque du *ius commune*.

Raquel ESCUTIA ROMERO

Université autonome de Madrid — Espagne

Bases Romanísticas de la Reserva Vidual — Fondements romains de la réserve viduale

Traditionnellement, les secondes nocces étaient régies par le droit romain depuis leur conception (à l'époque d'Auguste) jusqu'à leur pénalisation (à partir de Constantin), en fonction des besoins sociaux du moment. Cependant, c'est à un moment précis, sous Théodose I^{er}, que les intérêts patrimoniaux des enfants du premier mariage avant les nocces de la veuve furent pris en considération par le droit romain, conformément à la figure de la réserve dite viduale qui sera ultérieurement reçue dans les systèmes romanistes, par exemple les systèmes français, italien et espagnol. C'est précisément dans la disposition *Feminae* (CTh. 3.8.2 = C.I. 5.9.1) de l'empereur Théodose I^{er} que se trouve enracinée l'institution de la réserve viduale imposant à la veuve une charge dans la mesure où celle-ci devait conserver les biens provenant de son défunt mari ou de membres de sa famille pour les enfants nés de ce mariage, si elle se remariait, alors qu'une telle réserve n'aurait pas lieu d'être si elle devait rester veuve ou devait récompenser les enfants du premier mariage au bénéfice desquels la réserve était établie. Cette loi instaura un nouveau système qui subira par la suite diverses modifications et innovations successives par interventions législatives de l'empereur. L'oratrice compare les règles romaines avec l'article 968 du Code civil espagnol, qui instaure la réserve viduale en droit espagnol.

Federico FERNÁNDEZ DE BUJÁN

UNED — Espagne

Derecho romano vigente y Derecho civil clásico — Le droit romain positif et le droit civil classique

L'orateur s'efforce de développer la pensée passionnante des grands maîtres qui ont su reconnaître le caractère brillant du droit romain. Ainsi, Leibniz déclara qu'il n'existe aucun livre au monde qui clarifie mieux les questions complexes que le *Corpus Iuris Civilis*, et en particulier le Digeste, qui atteint le nœud des problèmes d'une manière incroyablement rapide et dont l'autorité ne doit pas étonner, car il a toujours été reconnu par les peuples les plus importants d'Europe. Animé d'un même sentiment, Bossuet affirma : « Si les lois romaines ont semblé si saintes que leur majesté subsiste malgré la ruine de l'empire, c'est parce que le bon sens, principal maître de la vie humaine, règne

en elles et qu'aucune meilleure application des principes de l'équité naturelle n'a jamais été faite. »

Thomas FINKENAUER

Université de Tübingen — Allemagne

Zur Inhärenz von Einreden im bonae fidei iudicium — Sur l'inhérence des exceptions dans le bonae fidei iudicium

Dans le cas des *bonae fidei iudicia*, c'est la dénommée règle d'inhérence qui s'applique. Cela signifie que ni l'invocation de l'*exceptio doli*, ni celle de l'*exceptio pacti* ne sont nécessaires, étant donné que le juge, en raison de l'*ex fide bona oportere*, est de toute façon obligé de prendre en compte le dol du demandeur ainsi que l'accord conclu entre celui-ci et le défendeur. Un regard sur la littérature romaniste du ^exx siècle nous apprend que le principe d'inhérence n'est en aucun cas exempt de controverses. Il existe, d'une part, des preuves de l'inhérence et, d'autre part, pas moins de plusieurs passages témoignant d'une *exceptio doli* ou *pacti* explicite dans le cadre d'un *bonae fidei iudicium*. Ainsi, comme on pouvait s'y attendre, certains plaident en faveur de la classicité du principe d'inhérence et — cela est moins surprenant — de l'inauthenticité des attestations d'une défense dans le *bonae fidei iudicium*, tandis que d'autres soutiennent le contraire. La difficulté, jusque-là non théorisée, concerne la portée de la règle de l'inhérence. Cette dernière signifie seulement qu'il n'est pas nécessaire d'invoquer le moyen de défense devant le préteur. L'on ne peut toutefois conclure à l'irrecevabilité d'une défense en raison de son caractère superfétatoire. Les textes qui contiennent une objection contraire à cette règle n'ont dès lors pas forcément été interpolés.

Birgit FORGO-FELDNER

Université de Vienne — Autriche

Si alia actio non erit. Zur actio de dolo als Möglichkeit einer restitutio in integrum — Si alia actio non erit. À propos de l'actio de dolo en tant que possibilité d'une restitutio in integrum

La thèse de Kupisch (*In integrum restitutio und vindicatio utilis bei Eigentumsübertragungen im klassischen römischen Recht*, 1974) concernant l'*actio quod metus causa* en tant que possibilité d'une *restitutio in integrum* au sens large et dans un sens non-technique s'est depuis lors imposée — avec le soutien de Max Kaser (*SZ* 94 [1977], p. 101–183) et Walter Selb (F.G. Kaser, 1986, p. 259–272) — en particulier dans les contrées germanophones et anglophones. Parallèlement, l'opinion selon laquelle l'*actio de dolo* pouvait également être considérée comme une forme de *restitutio in integrum* a pu s'établir. Cette vision peut être soutenue les textes relatifs à l'*actio de dolo* sous D. 4.1ss et dans PS 1.7.2 à propos de l'*in integrum restitutio*. À l'inverse, un texte d'Ulpien (5 opin. D. 4.3.38) semble s'opposer à une *in integrum restitutio propter dolum*, dans lequel un mineur obtient une *in integrum restitutio* alors qu'un majeur doit utiliser une *actio de dolo* (*maior quidem annis viginti quinque de dolo habebit actionem, minor autem in integrum restituetur*). Si l'on veut considérer que l'action *de dolo* est une évolution de l'*in integrum restitutio*, cette formulation est problématique. L'oratrice tente de répondre à cette question et en conclut que l'action *de dolo* doit être considérée comme

une *in integrum restitutio* entendue dans un sens large. La subsidiarité de l'action de dol — telle qu'elle ressort clairement des sources — ne contredit pas cette interprétation.

Doris FÖRSTER

Université de Constance — Allemagne

Die actio de pauperie vor dem Hintergrund sich wandelnder Haftungs- und Sachkonzepte — L'actio de pauperie dans le contexte de l'évolution des concepts de responsabilité et de propriété

Lorsqu'un *quadrupes* cause un dommage, le droit romain garantit à la personne préjudiciée une *actio de pauperie* pouvant être intentée contre le gardien de l'animal. Il était reconnu que le dommage avait été causé sans *iniuria* et l'inconduite n'était pas reprochée au gardien de l'animal. Ainsi, la responsabilité consistait en une responsabilité objective. L'origine historico-juridique de la responsabilité du gardien de l'animal démontre de la sorte un changement fondamental dans les fondements conceptuels de la responsabilité du fait des choses et de la responsabilité sans faute.

Maria Teresa GARCIA LUDEÑA

Chercheuse indépendante — Espagne

Societas Publicanorum Vista en Distintos Pasajes de Cicerón como Germen de la Sociedad Anónima — Aperçu de la societas publicanorum dans différents passages de Cicéron comme germe de la société anonyme

Dans cette communication, l'oratrice revient sur les références faites à la *societas publicanorum* de l'époque républicaine dans plusieurs textes de Cicéron et établit des similitudes avec la société anonyme actuelle.

Nicole GIANNELLA

Université Cornell — États-Unis d'Amérique

Slave Catchers and Slave Harborers: Trust on the Roman Road — Chasseurs et protecteurs d'esclaves : confiance sur la route romaine

Dans le contexte de la résistance à l'esclavage, la question de la confiance est centrale, bien que largement ignorée par les auteurs modernes étudiant l'esclavage dans l'Antiquité. L'oratrice tente de comprendre comment les esclaves fugitifs faisaient pour discerner à qui ils pouvaient accorder leur confiance sur le chemin de la liberté, entre potentiels sympathisants désireux de les assister et même de les protéger, et chasseurs d'esclaves cherchant activement à les ramener à leur propriétaire. Les chasseurs et les protecteurs d'esclaves sont une sorte d'intermédiaire, mais ils n'ont pas fait l'objet de l'attention récente portée à d'autres intermédiaires, comme les négociateurs financiers et les commerçants. Ces intermédiaires économiques opéraient au sein des structures institutionnelles ou gouvernementales de l'économie de marché et du système légal et, en tant que telles, ces structures fournissaient une certaine sécurité entre les parties. Les chasseurs et les protecteurs d'esclaves ont davantage de similitudes avec une autre sorte d'intermédiaire : les interprètes. Par essence, à la fois les chasseurs et les protecteurs doivent dépasser et même transgresser les limites. Le chasseur d'esclaves agit en principe dans le cadre légal, mais est haï par le reste de la société en raison de sa

profession. Le protecteur d'esclaves, en revanche, agit en violation du droit et de l'ordre social. Rachel Mairs a soutenu que l'interprète était perçu comme un traître parce qu'il assistait des agents étrangers, un peu de la même façon que le protecteur d'esclaves. L'oratrice examine ce procédé de gain et de perte de la confiance en appliquant l'idée de « fabulation critique » de Saidiya Hartman à l'expérience de l'esclave fugitif (*Scenes of Subjection: Terror, Slavery, and Self-making in Nineteenth Century America*, 1997) telle que la relatent les sources légales romaines, comme l'interprétation juridique de l'*actio servi corrupti*, et les sources littéraires, par exemple les *Métamorphoses* d'Apulée. C'est peut-être par le terme employé pour désigner le chasseur d'esclaves, *fugitivarius*, que la précarité de la capacité de l'esclave à octroyer sa confiance apparaît le plus clairement. En raison des fraudes importantes dans le procédé de capture et de sauvetage des esclaves, *fugitivarius* finit par signifier, au moins dans un cas (C. Th. 10.12.1), quelqu'un qui cache, qui dissimule des esclaves fugitifs.

Francesco GIGLIO

Université du Surrey — Royaume-Uni

Regulae and τόποι in Roman Law: A Road Map for Modern Legal Systems
— *Regulae et τόποι en droit romain : une feuille de route pour les systèmes juridiques modernes*

Le droit romain a directement influencé plusieurs aspects du discours juridique moderne, à la fois dans les systèmes de droit civil et les systèmes de *common law*. La philosophie grecque, et en particulier les principes d'Aristote, ont exercé une influence fondamentale sur les Romains, et par conséquent sur le raisonnement juridique moderne. L'orateur montre ici comment le droit romain est passé d'une littérature à une science juridique, grâce à la diffusion des idées grecques parmi les jurisconsultes. Tandis que les *regulae*, connectées à un raisonnement apodictique et déductif, fournissent la colonne vertébrale du système, les arguments ouverts permettent quant à eux de s'écarter de la règle. Sur la base du raisonnement topique, les arguments ouverts permettent aux idées nouvelles de pénétrer la barrière entre droit et société. Le droit romain montre que tout système juridique est caractérisé par la tension entre des règles plus ou moins statiques et des arguments plus ou moins disruptifs. Le droit est une science sociale, et cette tension est donc nécessaire pour permettre un raisonnement juridique qui soit en phase avec les développements sociétaux.

Lina GIRDVAINYTE

Université de Bordeaux — France

Legislating for the Greeks: Roman Positive Legislation in Mainland Greece —
Légiférer pour les Grecs : le droit positif romain en Grèce continentale

Tant les sources littéraires que les sources épigraphiques confirment que le droit romain fut introduit pour la première fois en Grèce continentale dès le I^{er} siècle avant J.-C., tandis que les actes législatifs et les décisions judiciaires romains ont pénétré le domaine du droit localement applicable plus ou moins au même moment. En ce sens, la Grèce fournit un excellent exemple de la façon dont l'intervention romaine dans les sphères juridique et judiciaire n'a pas eu besoin d'être en harmonie avec l'organisation provinciale. Il est tout aussi intéressant d'observer que cette législation précoce pour les Grecs

a été stylisée explicitement comme faisant partie des lois locales, complémentaire plutôt qu'en concurrence avec les traditions juridiques préexistantes. Au cours de la période provinciale, donc, l'on observe un déclin de l'intervention législative romaine entendue comme le fait de doter une large unité territoriale d'un ensemble de lois, et une augmentation de la législation locale, sur une plus petite échelle, et des activités régulateurs uniquement applicables à des cités-états ou communautés. Celles-ci étaient normalement adaptées aux besoins et conditions de communautés spécifiques et étaient donc motivées en premier lieu par des considérations locales plutôt qu'impériales ou provinciales. Il est aussi frappant que l'implication impériale la plus étendue dans la sphère législative semble avoir pris place au sein de communautés libres et privilégiées, comme Athènes ou Delphes. C'est aussi dans ces lieux qu'une telle législation revêt un caractère pseudo-local. L'oratrice tente d'ébaucher l'étendue et la nature, ainsi que l'idéologie fondatrice de la législation positive romaine en Grèce continentale à travers le temps, et pose la question de savoir si la base sur laquelle une norme ou régulation juridique était perçue comme étant soit romaine, soit locale, reposait nécessairement sur l'autorité dont elle était issue.

Carmen GÓMEZ BUENDÍA

Université Rovira i Virgili de Tarragone — Espagne

Ancora sulle actiones utiles — À nouveau sur les actions utiles

Les mécanismes procéduraux de la procédure formulaire permettent d'approfondir l'évolution de certaines institutions juridiques dans une perspective casuistique typique des jurisconsultes romains. L'articulation technique des *actiones utiles* est un exemple de la manière dont un remède procédural permet de répondre à un univers de problèmes juridiques qui se succèdent dans le temps et de la façon dont les jurisconsultes romains contribuent à sa création.

Güzide Burcu GÜNVEREN

Université de Bursa Uludağ — Turquie

The Importance of the Law of the Praetors — De l'importance du droit prétorien

L'oratrice rappelle l'importance des préteurs urbains et pérégrins dans la création du droit romain.

Mar del Rosario GURIDI RIVANO

Université Andrés Bello — Chili

Le unioni di fatto come ex variis causarum figuris — Les unions de fait comme source d'obligation ex variis causarum figuris

L'oratrice constate que la famille traditionnelle est en crise au Chili et examine la possibilité de s'inspirer de ce que Gaius appelait les *obligationes ex variis causarum figuris* pour donner un rôle fondateur de droits aux unions de fait.

Tomoyoshi HAYASHI

Université d'Osaka — Japon

The Addressees of the Responses of P. Alfenus Varus and the Accessibility of “Ordinary” People to his Legal supports in late Republican Rome — Les destinataires des réponses de P. Alfenus Varus et l’accessibilité pour les gens « ordinaires » à son assistance juridique dans la République romaine tardive

Dans cette intervention, l’orateur analyse les opinions juridiques de P. Alfenus Varus collectées par Otto Lenel dans la *Palingenesia Iuris Civilis*, en portant une attention particulière aux formes dans lesquelles les questions juridiques sont posées et aux formes dans lesquelles il y est répondu. L’orateur a précédemment analysé les formes des questions et réponses trouvées dans les *libri responsorum* de Paul ainsi que dans les collections de réponses d’autres jurisconsultes de la période classique. À ses yeux, cette approche permet de réfléchir à la formation des doctrines et à l’éducation juridique au sein de la communauté d’intellectuels formée par les jurisconsultes. En parallèle, l’orateur a développé un certain intérêt pour le rôle et la signification de cette activité de réponses données aux citoyens par les jurisconsultes dans la société romaine. Cet intérêt fut nourri entre autres par les inflexions méthodologiques et par le contexte des approches dites de « droit romain et société ». L’orateur analyse un passage d’Ulpien qui rapporte une question juridique posée par Ofilius lui-même, auquel ce dernier a également donné une réponse (D.14.1.1.9, Ulp. *ad ed.* 28). De la sorte, l’orateur démontre qu’il arrive aussi qu’un jurisconsulte invente à la fois une question et sa réponse afin de développer son argumentation juridique. Suite à l’analyse des fragments d’Alfenus, l’orateur peut, à son avis de façon assurée, conclure que ses questions ou celles de son maître Servius furent développées partiellement au sein, et partiellement en dehors de la communauté des jurisconsultes. Les questions et les réponses ont été consignées pour la postérité et de la sorte ont été lues, citées et parfois critiquées par les jurisconsultes romains ultérieurs. L’orateur peut également conclure que les citoyens ordinaires avaient accès aux réponses des célèbres jurisconsultes sous la République tardive et au début du Principat, et que cet échange agissait comme interface entre les besoins réels de la société et le développement autonome des doctrines juridiques au sein de la communauté des jurisconsultes. Comparés à l’époque de Paul, jurisconsultes et citoyens étaient à cette époque, et de loin, plus proches les uns des autres. À l’époque de Paul, les services juridiques ordinaires rendus à des citoyens ordinaires peuvent avoir été délégués à des jurisconsultes de second rang tirant leurs connaissances des *Institutiones*. À l’époque classique, les formes des questions-réponses étaient plus formalisées, sous la forme typique d’une séquence *quaero-respon-di*. Malgré tout, cette forme basique de formulation des questions-réponses consistait en un mode de production et de raffinement des doctrines juridiques au sein de la communauté des jurisconsultes dans la République tardive.

Dirk HEIRBAUT

Université de Gand — Belgique

The Earliest Roman Law Renunciations in Flanders — Les renonciations au droit romain les plus anciennes en Flandres

Les renonciations au droit romain sont un phénomène bien connu en Europe médiévale. Pour les Pays-Bas méridionaux (actuelle Belgique), deux articles de Gilissen et Vercauteren ont étudié les premières renonciations. De manière surprenante, leur recherche est parvenue à la conclusion que le comté de Flandre, généralement en avance par rapport aux autres principautés des Pays-Bas, a, dans ce cas, accusé un retard de près de vingt ans. Cependant, ils n'avaient pas utilisé toutes les ressources disponibles, étant donné que, pour la Flandre, ils ont principalement utilisé les chartes collectées par un collègue décédé prématurément. L'orateur, en se basant sur sa propre étude des chartes du XIII^e siècle sur le droit féodal en Flandre et sur la base de données *Diplomata Belgica*, montre que plusieurs renonciations sont apparues en Flandre une génération plus tôt que Gilissen et Vercauteren ne l'avaient supposé. Par exemple, Isabelle de Wallers renonçait déjà aux droits que lui conférait le *Senatus Consultum Velleiani* en 1239, alors que la première occurrence d'une renonciation, selon Gilissen et Vercauteren, aurait eu lieu en 1273. Même si la chronologie pour les autres principautés doit également être révisée, c'est plus conforme au modèle général de l'évolution juridique dans les Pays-Bas. Cependant, cela ne signifie pas nécessairement que la Flandre était une pionnière du droit romain, étant donné que les renonciations indiquent une résistance, plutôt qu'une acceptation de ce dernier. En général, jusqu'à la fin du XV^e siècle, la réception du droit romain en Flandre et dans les autres principautés des Pays-Bas méridionaux était très sélective. Le droit romain n'était le bienvenu que dans la mesure où il pouvait renforcer les grands principes du droit coutumier local. En fait, déjà à partir du milieu du XIII^e siècle, la rédaction de renonciations trahit l'exaspération de la population à l'égard du droit savant et le fait que celle-ci ait renoncé à toute exception de ce droit inventée ou pouvant être inventée à l'avenir. Un autre élément est le manque de connaissance du droit savant par d'autres que les membres du clergé. Bien qu'il soit possible qu'une famille de nobles, les Beveren, ait mieux connu le droit romain, d'autres renonciations trahissent une certaine ignorance, comme en témoigne notamment une charte dans laquelle un homme renonce à tout bénéfice qu'il pourrait tirer du *Senatus Consultum Velleianum*. Néanmoins, l'*exceptio non numeratae pecuniae* semble avoir été bien connue, parce qu'elle répondait à un besoin des praticiens de droit coutumier. En résumé, si la Flandre est entrée en contact avec le droit savant plus tôt qu'il ne l'a déjà été supposé, cela signifie également que le rejet de ce droit dans ces contrées a également commencé plus tôt qu'ailleurs.

Henrik-Riko HELD

Université de Zagreb — Croatie

Representation in Procedure in Roman Law and Ius Commune — La représentation dans la procédure en droit romain et en ius commune

L'orateur s'intéresse aux origines et fonctions des *advocati* et des *procuratores ad litem* au cours du droit romain jusqu'au droit de Justinien, avant de d'en faire la comparaison avec le droit du *ius commune* et en particulier le *Tripartitum* de Stephen Werböczy de 1514. La comparaison a porté en particulier sur la question de l'erreur de l'avocat et la révocation du procureur.

Andreas HERMANN

Université de Tübingen — Allemagne

Die pervenit-Haftung im Zusammenhang mit den Klagen de peculio und de in rem verso — La responsabilité pour ce qui est parvenu au défendeur dans le cadre des actions de peculio et de in rem verso

Alors qu'au début du xx^e siècle plusieurs auteurs considéraient encore la responsabilité *in id quod pervenit*, sous quelque forme qu'elle se manifestât, comme justinienne, le classicisme de l'action prétorienne dite pour enrichissement sans cause ne fut entre-temps plus que peu remise en cause. En revanche, la position de la doctrine concernant la responsabilité pour les actes juridiques et les délits des personnes *alieni iuris* est moins fermement établie. L'orateur propose de réexaminer les fragments D. 42.6.8.12 et D. 15.1.3.12 avec une lumière nouvelle et plus conservatrice.

Zachary HERTZ

Université du Colorado à Boulder — États-Unis d'Amérique

Severan Jurists, Policy Analysis, and the Rule of Law — Juristes sous les Sévères, analyses de politiques et état de droit

L'orateur estime que le mode de raisonnement des juristes a changé à l'époque des Sévères et que ce changement est encore visible dans le Digeste. Ce changement d'attitude, dû à une augmentation des juristes dans la chancellerie impériale, a poussé les juristes à devenir plus légaliste, ce qui a permis au droit moderne de faire prévaloir la règle de l'état de droit.

Vincent VAN HOOFF

Université Radboud à Nimègue — Pays-Bas

Asset-based financing and in rem versio — Financement à base d'actifs et in rem versio

Un créancier qui fournissait un financement pour l'acquisition de biens ou d'équipements, et obtenait un *pignus conventum* sur ces actifs avait un droit de préférence à l'égard des créanciers bénéficiaires d'un gage antérieur ([D. 20.4.7pr. ; C. 8.17[18].7 [Dioclétien et Maximien en 293 et Nov. 97.3]). Cela constituait un écart par rapport à la règle de base selon laquelle la préférence était déterminée par l'ordre chronologique de création des gages sans dépossession, comme l'exprime la célèbre maxime *prior tempore, potior in iure*. Cet écart à la règle de base était semble-t-il justifié par le fait que le créancier antérieur n'aurait pas obtenu de gage si le créancier postérieur n'avait pas rendu l'acquisition possible. Les créanciers ayant engagé des frais pour préserver la propriété de quelqu'un avaient également priorité par rapport aux créanciers détenteurs de sûretés antérieures. Ulpian illustre cela par le cas d'un créancier ayant financé les réparations d'un navire (D. 20.4.5). L'on se réfère à ces exceptions comme des privilèges au bénéfice de la propriété (*in rem versio*). Les Romains ne créaient pas d'exceptions à la règle de la priorité s'il n'y avait aucune justification spécifique pour une telle exception. En raison du traitement préférentiel dont bénéficiait le créancier financeur, l'on pourrait s'attendre à ce que les parties aient spécifié le but de ce crédit étendu dans le contrat. Cela allègerait la charge de la preuve pour le créancier. L'orateur se demande

si et, le cas échéant, comment cette « superpriorité » influençait le contrat en abordant la spécification par les parties de l'objectif du financement à base d'actifs dans leurs contrats dans le droit de Justinien et dans les sources épigraphiques.

Mariko IGIMI

Université de Kyūshū à Fukuoka — Japon

Libertis libertabusque relicta alimenta

Alimentum signifie l'entretien, ce qui comprend l'habitation, la nourriture, les vêtements, etc. Le titre D. 34.1 aborde l'*alimentum* transmis en héritage, dont les légataires étaient pour la plupart des affranchies et affranchis. Cela explique pourquoi l'*oratio* de Marc Aurèle requérait l'autorisation du prêteur pour atteindre un compromis concernant les *alimenta* transmis par testament (D. 2.15.8). La raison de cette intervention est que les personnes auxquelles l'*alimentum* était légué avaient tendance à se satisfaire du paiement immédiat d'une petite somme d'argent. L'*oratio* ne s'appliquait toutefois qu'au compromis entre l'héritier et les légataires. Quelles étaient les conditions de vie des affranchies et affranchis pendant que le testateur, c'est-à-dire leur ancien propriétaire, était encore en vie ? Comment ont-ils maintenu ces conditions ? L'oratrice analyse les textes qui abordent les *alimenta* donnés aux affranchies et affranchis et tente de mettre en évidence le mécanisme qui servait de « sécurité sociale » à la majorité des gens qui ne s'en sortaient pas bien financièrement au sein la société romaine.

Lisa ISOLA

Université de Vienne — Autriche

Überlegungen zur Litiskreszenz bei der actio ex testamento — Réflexions sur la litiscroissance dans l'actio ex testamento

Le phénomène de *lis infitiando crescit in duplum* doit déjà avoir été connu de la Loi des XII Tables. Sa « fonction » a dû changer au moment du passage de la procédure des actions de la loi à celle de la procédure formulaire, avant qu'il ne soit *in fine* formellement aboli par Justinien dans la majorité des cas. Dans le cadre de l'*actio ex testamento*, il convient d'une part de souligner que la litiscroissance dépendait de l'objet du legs *per damnationem* (*certum/incertum* : toutefois controversé) et, d'autre part, qu'il existait plusieurs formules pour *actio ex testamento* (la chose est admise, mais on ne sait pas avec suffisance comment elles étaient formulées). Une particularité qui peut être relevée, en comparaison avec les autres litiscroissances, c'est que pour l'*actio ex testamento* la *nuncupatio* — laquelle aurait pu constituer un point de contact pour les actions emportant litiscroissance concernant un acte *per aes et libram* — ne retombe pas sur la personne qui nie quelque chose plus tard au cours du procès : le testateur a suspendu le legs ; toutefois, il ne conteste pas l'existence de l'obligation de remise de la chose léguée. Le fondement de la responsabilité doit être recherchée à l'origine de la litiscroissance, dans la *manus iniectio* et dans la procédure impliquant le *vindex*. De la sorte, il devient également possible d'expliquer les particularités de l'*actio ex testamento*.

Ido ISRAELOVICH

Université de Tel Aviv — Israël

The Ontology of Roman Forensic Science — L'ontologie de la science judiciaire romaine

Pour résoudre les litiges qui leur étaient soumis, les tribunaux romains se sont référés de plus en plus fréquemment à des disciplines autres que la seule jurisprudence, et à des professionnels autres que les seuls juristes. À partir de la République tardive, médecins et arpenteurs, marchands de vins et sages-femmes étaient soit nommés par le tribunal pour résoudre des procédures *apud iudicem* ou se voyaient conférer une autorité quasi judiciaire. Cette tendance du tribunal est loin d'aller de soi. L'ordre judiciaire romain s'autoproclamait professionnel et capable. Professionnel, dans le sens de respectueux des lois et impartial. Capable, dans le sens d'illimité, *prima facie*, dans son habilité et autorité à interpréter le droit et à exercer son exécution. Faire appel à une source extérieure d'autorité était une reconnaissance de l'imperfection du tribunal et une invitation à remettre en cause ses prouesses. Il est dès lors important de questionner quand, comment et pourquoi le tribunal a reconnu l'existence d'autres disciplines que la jurisprudence et considéré des professionnels non-juristes comme étant plus aptes à résoudre les litiges soulevant des questions factuelles. Une maternité ou paternité contestée n'était pas un problème résolu par les juristes, mais grâce aux compétences d'une sage-femme nommée par le tribunal. Les litiges concernant des frontières étaient de la compétence des arpenteurs. Les controverses relatives à la qualité du vin vendu commercialement après dégustation étaient résolues par des experts en vin, pas par un arbitre ou un *iudex*. Les morts suspects et les actes similaires de violence étaient examinés par des médecins publics. En fait, ces médecins étaient souvent dépêchés par le tribunal et se voyaient requis de remplir un rapport officiel. Dans toutes ces instances, le tribunal lui-même reconnaissait la pertinence des disciplines autres que la jurisprudence et l'expertise de professionnels non-juristes qui étaient davantage qualifiés que ces derniers pour présider ces procédures. L'orateur tente de comprendre comment ses relations étaient articulées dans le système judiciaire romain.

Eva JAKAB

Université nationale de la fonction publique à Budapest — Hongrie

Law in Space: A Wooden Tablet from Britannia — Le droit dans l'espace : une tablette en bois de Britannia

De récentes excavations nous renseignent sur la vie juridique en *Britannia*, une province lointaine du nord-ouest de l'Empire romain. Outre les riches trouvailles de Vindolanda, d'intéressantes sources juridiques ont aussi été découvertes dans la ville de Londres et à la campagne, tout spécialement dans le Somerset, dans le Kent et au Pays de Galles. Divers éditeurs (Alan K. Bowman, Roger Tomlin, Eric Turner, etc.) ont fourni d'importants textes et documents de la pratique juridique quotidienne à la communauté internationale des chercheurs. Malheureusement, les experts en droit romain se sont très peu intéressés à ces trouvailles. L'oratrice se focalise sur la tablette en bois TLond 55 (Roger TOMLIN, *Roman London's First Voices*, 2016, p. 178–181) en tenant compte des critiques émises par Giuseppe Camodeca et Fara Nasti (*Index* 45 [2017], p. 138–148).

Maciej JOŃCA

Université Jean-Paul II de Lublin — Pologne

Ultio Turiae: Juridical Vengeance in the Hands of a Woman — *Ultio Turiae : La vengeance juridique dans les mains d'une femme*

Parmi les nombreuses vertus d'une dame romaine anonyme listée dans la fascinante inscription funéraire nommée *Laudatio Turiae*, l'on retrouve des traits « peu féminins » comme la bravoure et la persévérance. On peut y lire que « c'était principalement grâce à ses efforts que la mort de ses parents fut vengée ». Sous la République tardive, la vengeance au sens littéral fut remplacée par la poursuite des ennemis personnels devant les tribunaux. L'aristocratie romaine considérait cette manière d'agir comme une part substantielle de son *ethos*. C'était le parent mâle qui avait l'obligation de venger les souffrances endurées par la famille et de punir les malfaiteurs en obtenant une condamnation judiciaire à leur rencontre. Il se trouve que la dame romaine anonyme a vécu pendant la période difficile du second triumvirat. Ses parents ont été assassinés. Néanmoins, elle fit mieux lors de ces circonstances complexes que nombre de ses contemporains masculins. Son *laudator* souligne : « Tu as exécuté ton devoir filial avec tant d'énergie par tes demandes insistantes et ta poursuite de la justice que nous n'aurions pas pu en faire davantage si nous avions été présents. »

Danuta KABAT-RUDNICKA

Université d'économie de Cracovie — Pologne

Principles of Roman Law in the European Union Legal System — *Principes de droit romain dans le système juridique de l'Union Européenne*

L'oratrice examine l'utilisation des maximes *qui facit per alium facit per et in dubio pro reo* par la Cour de justice de l'Union Européenne.

Agnieszka KACPRZAK

Université Kazimierz Pułaski à Radom — Pologne

Ius quod natura omnia animalia docuit: In the margin of D. 1.1.3-4 — *Ius quod natura omnia animalia docuit: En marge de D. 1.1.3-4*

Dans le célèbre passage qui ouvre le premier titre du Digeste de Justinien (D. 1.1.3-4), Ulpian définit le *ius naturale* comme le droit commun aux hommes et aux animaux, et le met en contraste avec le *ius gentium*, spécifique aux êtres humains. L'extension de l'ordre juridique au règne des animaux a frappé les auteurs de doctrine qui ont commenté ce fragment. Certains parmi eux ont même suggéré un possible impact de la philosophie pythagoricienne, qui reconnaît les droits des animaux. L'oratrice soutient que le terme *ius* dans le fragment en question est utilisé dans son sens objectif comme l'ensemble de règles (modèles de comportement) et non pas comme le droit subjectif. L'observation que certains modèles de comportement sont communs à la fois aux humains et aux animaux n'implique pas la reconnaissance du moindre droit subjectif aux animaux ou du moindre devoir à leur égard. L'idée d'un ordre naturel qui réglerait le comportement des animaux aussi bien que celui des humains était bien connu des stoïciens et a fourni la base de leur idée d'*oikeiosis*.

Gregory KANTOR

Université d'Oxford — Royaume-Uni

Roman and Local Law in Salvius Iulianus (D. 1.3.32pr.-1) — Droit romain et local chez Julien (D. 1.3.32pr.-1)

Dans le texte (D. 1.3.32) Julien fait le seul relevé explicite des règles de résolution des conflits de lois qui nous soit parvenu dans le Digeste de Justinien. Il est d'une importance cruciale pour discuter le rôle du droit local dans la juridiction provinciale romaine avant l'adoption de la *Constitutio Antoniniana* en 212 après J.-C. Le juriste y fixe une hiérarchie entre « lois écrites » (*scriptae leges*), « coutumes » (*mores et consuetudo*) et « droit utilisé dans la ville de Rome » (*in quo urbs Roma utitur*). Ces sources doivent être observées dans cet ordre, chacune intervenant en l'absence de la précédente. La réinterprétation de ce passage dans le *Codex* de Justinien (C. 1.17.1.10) met chaque partie de cette séquence dans un contexte romain : il est présumé que les lois sont les lois romaines, et *consuetudo* est présenté comme « la coutume de longue date de la ville mère ». Ultérieurement, ce passage permit aux glossateurs de s'adapter à la coutume locale et à l'usage des *Libri Feudorum*. Le consensus moderne qui prévalait jusqu'il y a peu a continué à traiter les *leges* comme les lois romaines, souvent interprétées comme faisant référence aux constitutions impériales vu l'époque. Cette interprétation pose deux problèmes significatifs. Premièrement, la discussion des décisions du *populus* exprimées *rebus ipsis et factis* plutôt que *suffragio* n'est pas vraiment appropriée pour les constitutions impériales. Deuxièmement, s'il est assumé que les *scriptae leges* sont celles de Rome, elles deviennent effectivement la même chose que *ius, quo urbs Roma utitur*, mettant les parties aux litiges dans une situation cyclique intenable dans laquelle elles ont recours au droit romain en l'absence de droit romain écrit. La solution appliquée par les glossateurs de traiter ce dernier comme la coutume de la ville de Rome est également peu probable pour l'époque d'Hadrien. L'orateur soutient qu'il serait plus naturel de voir les « lois écrites » au début du passage de Julien comme des lois locales de communautés individuelles, reconnaissant ainsi leur place dans la juridiction provinciale. Si cette position s'avère fondée, ce passage aurait besoin d'être placé dans le contexte d'autres preuves de l'usage de lois locales dans les provinces romaines et devrait peut-être être perçu comme ayant une portée moins générale qu'on ne le prétend souvent.

Dimitris KARAMBELAS

Université d'Athènes — Grèce

Roman Courts as Transitional Spaces: Tales from the Imperial Age — Les tribunaux romains en tant qu'espaces de transition : contes de l'âge impérial

Dans une tournure de phrase de l'une de ses déclamations, le rhéteur Libanius, qui a vécu au IV^e siècle après J.-C., soutient que, par analogie avec la « condition parfaite du corps », qui ne « ne requiert pas de docteur », la « condition parfaite de l'âme » est celle qui « n'a pas besoin de juge » (σώματος μὲν οὖν ἕξις ἀρίστη ἢ μὴ χρηζουσα ἰατροῦ, ψυχῆς δὲ ἡ δικαστοῦ μὴ ἐφιεμένη) puisque les « tribunaux sont les infirmeries des maladies de l'âme » (ἰατρεία γὰρ τῶν κατὰ ψυχὴν νοσημάτων τὰ δικαστήρια). Cette vision des tribunaux indique un espace intermédiaire où les émotions et passions des parties au litige sont transformées et « soignées » par l'intervention du juge/guérisseur.

En outre, les tribunaux romains fonctionnent aussi comme espaces transitionnels qui jouent le rôle d'intermédiaire entre les besoins et demandes des parties et la volonté du pouvoir — et, à un autre niveau, différents ordres sociaux et juridiques (*humiliores versus honestiores*, rhétorique grecque *versus* droit romain). L'orateur discute de la fonction d'espaces transitionnels des tribunaux romains à travers l'étude d'anecdotes judiciaires préservées dans diverses sources comme les *Métamorphoses* d'Apulée, les actes apocryphes de Paul et Thela et *Vies des sophistes* de Philostrate d'Athènes, qui datent du début des années 60 jusqu'en 212–213 après J.-C. et qui mettent en scène à la fois la cour impériale et le *conventus* judiciaire du gouverneur romain.

Tomislav KARLOVIĆ

Université de Zagreb — Croatie

Presumptions between Civil and Canon Law — Présomptions entre droit civil et droit canon

Les règles de procédure et les réglementations relatives aux types de preuve sont souvent indicatives de la place du droit dans une société déterminée. Dans cette communication, l'orateur aborde longuement le développement de la théorie des présomptions durant les XI^e et XIII^e siècles dans le cadre de l'interaction entre les juristes de droit civil et les juristes de droit canon. Sur la base de textes juridiques romains, les présomptions ont très tôt été reconnues comme déplaçant la charge de la preuve; cependant, les auteurs du début du XII^e siècle n'ont pas pu trouver un ensemble cohérent de règles générales à ce sujet dans les sources préservées. Ce n'est qu'à partir de la seconde moitié du XII^e siècle que les juristes ont intensifié leur effort de classification et de définition des différents types de présomptions. Dans ce procédé, les glossateurs ont insisté sur la division entre *praesumptiones legis* et *iudicis*, tandis que les décrétistes ont plutôt mis en avant la distinction entre *praesumptiones temerariae*, *probabiles* et *violentiae*. Le but de cette communication était d'examiner la convergence de deux systèmes dans la littérature sur la procédure romano-canonique ainsi que les rôles joués par Pillius Medicinensis et plus tard par Azon dans l'établissement des catégories de présomptions telles qu'on les utilise de nos jours.

Yasunori KASAI

Université de Tokyo — Japon

Hubris, Iniuria and Harassment — Hubris, iniuria et harcèlement

Le Japon a adopté une nouvelle législation réprimant le harcèlement le 29 mai 2019. L'orateur en fait la comparaison avec le droit romain, en se fondant sur un article de Peter Birks (« Harassment and *hubris* : the right to an equality of respect », *Irish Jurist* 32 [1997], p. 1–45). Ce dernier soutient que le mot « harcèlement » est la meilleure description générique de l'acte dont il est question dans tous les exemples d'*iniuria* romaine, et le mot grec *hubris* combine l'état d'esprit de quelqu'un qui harcèle quelqu'un d'autre et les actes qui dérivent de cette attitude mentale. Les Romains utilisaient *contumelia* pour exprimer les mêmes idées, à la fois l'état d'esprit et la conduite qui en émane. Après avoir comparé l'*iniuria* romaine et l'*hubris* grec avec un type distinctif de dommage en *common law*, il conclut que ces trois institutions partagent la caractéristique de protéger le droit à l'égalité de respect. Suivant la suggestion de Peter Birks, l'orateur

propose de tenter de comparer l'*hubris* grecque avec l'*iniuria* romaine en termes de femmes et d'esclaves. Dans l'*hubris* et l'*iniuria*, les Grecs et les Romains traitaient-ils les femmes et les esclaves de la même façon que les hommes libres et, le cas échéant, comment faisaient-ils pour protéger les intérêts des femmes et des esclaves de façon aussi égale que les hommes libres ? Partant de la définition d'*hubris* dans la rhétorique aristotélicienne, l'orateur examine les cas d'*hubris* dans quelques-uns des discours médico-légaux des orateurs attiques, se penche ensuite sur la définition de l'*iniuria* romaine des *Institutes* de Gaius et de celles de Justinien et analyse les discussions entre jurisconsultes romains sur l'*iniuria* qui se trouvent dans le Digeste.

Sevgi KAYAK

Université d'Istanbul — Turquie

Le développement juridique de la locatio conductio dans l'ancien droit romain

L'oratrice revisite la tripartition de la *locatio conductio*.

William KERR

Université du Nouveau-Brunswick — Canada

Judged by their Judgements: Roman Trials as anti-Roman Propaganda Tools —

Jugé par leurs jugements : les procès romains comme outils de propagande anti-Romains

Le drame dans la salle d'audience est tout sauf un *topos* moderne. Dans la littérature classique, on peut en faire remonter l'origine à tout le moins à la période athénienne classique. Plus pertinent pour notre culture juridique et médiatique est son ubiquité dans l'Empire romain, où les scènes de procès envahissent non seulement la littérature martyre des chrétiens et des païens, mais également les romans grecs et romains. Les récits de « martyrs » sous-entendent l'innocence de la victime et la méchanceté du tribunal romain, et cela conduisit quelques auteurs de doctrine à rechercher également des traces d'hostilité à l'égard de la justice romaine dans des contextes non martyrs. Mais, ainsi que les récits des Évangiles du procès de Jésus le démontrent, l'interprétation n'est pas toujours facile. Le chevauchement de la procédure romaine avec les traditions judiciaires indigènes pouvait produire des ambiguïtés. La popularité de ces actes judiciaires, aussi exacts qu'ils puissent être, permet d'en faire des outils de propagande ; mais cela suggère également leur plausibilité légale, ce qui à son tour suggère une connaissance pratique des procédures judiciaires romaines au sein d'un public incluant bien davantage de monde que la seule élite administrative qui gérait les *cognitiones*. Les preuves apportées par les nouvelles antiques donnent un résultat différent. Les auteurs, à l'exception significative d'Apulée, abjurent les structures judiciaires romaines, mais la représentation qu'ils font des procès dans leurs intrigues quelquefois imaginaires ne peut échapper à l'influence du monde légal dans lequel ils vivaient, et cela a des répercussions sur ce monde de manières qui sont loin d'être positives, bien qu'ils n'aient pas eu l'intention de faire de la propagande de façon ouverte.

Philipp KLAUSBERGER

Université de Vienne — Autriche

Quamvis eum qui pactus est statim paeniteat, transactio rescindi et lis instaurari non potest... *Über die Bindungswirkung von Vergleichen im Lichte kaiserlicher Konstitutionen* — Quamvis eum qui pactus est statim paeniteat, transactio rescindi et lis instaurari non potest... *À propos de l'effet contraignant des transactions à la lumière des constitutions impériales*

Par la transaction, les parties résolvent une relation juridique contentieuse de façon privée et autonome, sans intervention du tribunal. Chaque partie cède un peu du terrain. En droit romain, cela fonctionne par le recours à un *pactum* : la transaction — *transactio* — se passe de telle façon qu'une partie renonce informellement à son droit procédural et obtient une contrepartie en retour. Si une partie décide ultérieurement d'ignorer la transaction conclue et d'instiguer une procédure judiciaire, une *exceptio pacti* pourra être opposée à cette *actio*. Mais que se passe-t-il lorsqu'une partie réalise qu'elle a concédé bien plus qu'elle n'aurait dû le faire ? C'est ici que la notion de fidélité à la parole donnée (*Vertragstreue*) entre en jeu. Que ce à quoi chacun s'est engagé vaille entre les parties constitue pour ainsi dire le prérequis fondamental au fonctionnement des relations de droit privé. Cependant, il se peut que la fidélité au contrat poussée à l'extrême mène à un dilemme : que se passe-t-il lorsque le contenu de l'accord atteint ses limites ? Une partie qui retire un très grand avantage de l'accord peut exiger de son cocontractant qu'il respecte ses engagements. L'autre partie s'efforcera de supprimer le caractère contraignant du lien contractuel. L'orateur aborde cette tension sur la base de certaines constitutions impériales.

Egbert KOOPS

Université de Leiden — Pays-Bas

Manumission and a Change of Mind: How to resolve a Contradiction — *L'affranchissement et le changement d'avis : comment résoudre une contradiction*

Un père autorise son fils à affranchir un esclave. Le fils lui obéit et affranchit l'esclave, sans savoir que son père est décédé entre-temps. Est-ce que l'esclave est libre ? Oui, dit Julien dans D. 40.2.4pr. ; non, estime Paul dans D. 40.9.15.1 en citant Julien. Ce qui est mot pour mot presque le même cas rencontre deux réponses différentes de la part des jurisconsultes, ainsi que le rapporte le Digeste. Et Paul se réfère explicitement à Julien en tant qu'autorité pour son propre avis. Comment résoudre cette contradiction ? L'orateur tente de retrouver la trace des débats entourant ces textes contradictoires dans l'histoire de l'étude du droit romain. Il discute de la sorte des solutions proposées par les glossateurs, commentateurs, humanistes, éditeurs critiques et romanistes plus actuels. En attirant l'attention sur un cas spécifique et sur les réponses apparemment contradictoires des jurisconsultes romains, l'orateur espère donner un aperçu des méthodologies changeantes qui entourent la transmission textuelle et la nature du droit romain dans le Digeste.

Beata J. KOWALCZYK

Université de Gdansk — Pologne

The Concept of Preventive Protection in Roman Law and its Adaptation in European Legal Systems — Le concept de protection préventive en droit romain et son adaptation dans les systèmes juridiques européens

Un dommage n'est pas toujours immédiat mais peut être futur et le droit romain autorisait une action préventive : l'*actio de positis et suspensis* permettait de se défendre « *adversus periculum naturalis ratio* » (D.9.2.4). Cette action pouvait être introduite par tout citoyen qui avait remarqué une chose placée dangereusement sur le mur ou rebord d'un bâtiment, et dont la chute pouvait causer un dommage aux passants. L'objet de la demande était le recouvrement d'une amende de dix *solidi* de la part du propriétaire de l'immeuble (D.9.3.5). La *cautio damni infecti* a été inventée pour ce type de situation également. L'oratrice compare alors le système romain avec les différents systèmes rencontrés en droit moderne, en ce compris le droit polonais.

Paola LAMBRINI

Université de Padoue — Italie

Per un rinnovato studio della tradizione manoscritta del Corpus Iuris Civilis — Pour une étude renouvelée de la tradition manuscrite du Corpus Iuris Civilis

Le projet de recherche FOR.MA (*The Forgotten Manuscripts*) de l'Université de Padoue étudie deux manuscrits datant du XII^e siècle, conservés à la bibliothèque universitaire de Padoue et contenant le texte du *Digestum vetus* (code 941) et les neuf premiers livres du *Codex* (code 688). Après la numérisation, la mise en ligne (à l'adresse <https://phaidra.cab.unipd.it/collections/forma>) et la publication d'une reproduction en fac-similé, le projet vise à approfondir la connaissance de ces deux manuscrits en combinant compétences juridiques et paléographiques avec l'analyse du contexte historique à travers l'étude des nombreuses *glossae* jusqu'à la recherche d'éventuels *lectiones* divergentes des éditions consolidées et à la proposition de nouvelles hypothèses concernant la tradition manuscrite du *Corpus Iuris Civilis*. Il est particulièrement intéressant de mentionner une *lectio* divergente de la *Florentina* qui présente un intérêt notable : le cas du mot *aer* dans le contexte du célèbre texte de Marcien au sujet des *res communes omnium* (D.1.8.2.2.1), qu'on lit sans difficulté dans la *Florentina*, alors qu'il est absent dans les codes Vatican, Parisien, de Leipzig, et qui, dans le manuscrit de Padoue, a été ajouté peu de temps après l'écriture principale.

Patricio Rodrigo LAZO GONZALEZ

Université catholique de Valparaiso — Chili

Estrategias interpretativas y desarrollo de la exceptio doli generalis — Stratégies interprétatives et développement de l'exception doli generalis

L'orateur expose la façon dont la doctrine moderne (en particulier Bretonne, Guzman Brito et Wieacker) ont étudié et expliqué les contours de l'exception de dol, dont le texte de l'édit du préteur n'est pas de nature à fournir une définition étroite.

Izabela LERACZYK

Université catholique Jean-Paul II de Lublin — Pologne

Sources of International Law in Antiquity: The Case of Republican Rome — Les sources de droit international dans l'antiquité : le cas de la Rome républicaine

L'oratrice s'intéresse en particulier au problème des sources du droit international, qui diffèrent nettement des sources du droit interne. En droit international, il y en a de deux sortes : la coutume juridique et le traité international. L'oratrice développe le fonctionnement de ces deux sources du droit international en les comparant.

José LINARES

Université de Gérone — Espagne

Furtum e possessio: rileggendo Contardo Ferrini — Furtum et possessio : en relisant Contardo Ferrini

L'extraordinaire élargissement jurisprudentiel de la notion de *furtum* jusqu'à couvrir toute « action dolosive à l'égard d'une chose et dans un but de lucre » (Ferrini) ou « tout "empiètement malhonnête" sur la chose (mobilier) d'autrui dans un but lucratif » (Honsell/Kunkel) méritait cette observation critique de Schulz : « La conception classique du *furtum* était une création artificielle et malheureuse de la jurisprudence républicaine et classique (...) ce n'était pas une bonne idée de la part des jurisconsultes républicains d'étendre la conception de *furtum* bien au-delà du sens naturel de ce terme. » Dans un contexte moderne de *Better Regulation*, trouver un sens à ce crime « fourre-tout » n'est pas sans conséquences. Alors que les motifs politiques d'une telle expansion du droit ne sont pas faciles à comprendre, la voie proposée par Contardo Ferrini dans son *Diritto penale romano* (1902, qui était le reflet de plusieurs contributions antérieures) consistant à chercher dans le passage de l'*amotio* à la *contractatio* (Gai. 3.195) l'influence du « déploiement de la possession théorique » nous fournit peut-être un argument technique capable d'expliquer à tout le moins partiellement cette évolution.

Piotr ŁOCHOWSKI

Université Jagellon de Cracovie — Pologne

Deathbed Gifts as a Hybrid: Comparative Legal Perspective — Donations à cause de mort en tant qu'institution juridique hybride : Perspective comparatiste

Les donations à cause de mort ne sont pas autorisées dans tous les systèmes juridiques. Ils constituent un système intermédiaire entre les testaments et les donations entre vifs.

Alexandr LOGINOV

Université Kutafin de droit à Moscou — Russie

Mycenaean, Homeric and Archaic Greek Legal Concepts — Concepts juridiques mycéniens, homériques et de la Grèce archaïque

L'on présume qu'il existe une continuité dans l'histoire juridique grecque entre l'époque de Mycènes et celle d'Homère. Malgré la chute de la civilisation mycénienne, certains

termes juridiques mycéniens ont survécu par-delà les époques homérique et archaïque. L'orateur présente et développe plusieurs exemples d'une telle survivance.

Franciszek LONGCHAMPS DE BÉRIER

Université Jagiellone de Cracovie — Pologne

In conventionibus contrahentium voluntatem potius quam verba spectari placuit

L'orateur s'interroge sur l'évolution de l'adage *pacta sunt servanda* qui est compris comme une expression du principe de la liberté contractuelle en langue latine. Pourtant, il paraît déroutant de le conserver de façon littérale comme une règle juridique et d'interpréter strictement les contrats conformément à ce que les parties ont exprimé en contractant. Papinien, un jurisconsulte romain du II^e siècle après J.-C., a écrit qu'« il fut décidé que dans les accords entre cocontractants, ce soit l'intention, plutôt que les mots employés, qui doit être prise en considération ». La volonté ou l'intention contractuelle des parties peut être considérée comme ouverte à leurs plans. Dès lors, de façon surprenante, la tradition juridique antique nous autorise à interpréter les contrats avec une plus grande liberté et d'une manière plus créative par une autorisation latente et implicite des parties.

Alberto LORUSSO

Université d'Alcalá — Espagne

Aestimatio damni nel terzo capo della lex Aquilia: Le api supporto della teoria del David Daube — Aestimatio damni dans le troisième chapitre de la Lex Aquilia : Les abeilles à l'appui de la théorie de David Daube

Traditionnellement, il était considéré que le troisième titre de la *lex Aquilia* prévoyait que celui qui causait un dommage devait payer au *dominus* la plus haute valeur qu'avait eue la chose concernée par le comportement illicite dans les trente jours précédents. La doctrine majoritaire estime que le corpus représentait l'élément de base pour le calcul de la somme dûe, laquelle se composait au moins du prix le plus élevé du bien au cours de la période susmentionnée. L'orateur a toujours trouvé cette interprétation singulière, et a plutôt été fasciné par la théorie de David Daube mais, exerçant en tant qu'avocat, il est d'autant plus persuadé de l'impossibilité d'une telle règle. En matière d'abeilles, la règle est en effet mise en difficulté par le fait qu'une abeille seule n'a pas de valeur et ce corpus ne peut donc pas servir de base à l'estimation du dommage dans le cadre de la *lex Aquilia*.

Elżbieta LOSKA

Université Cardinal Stefan Wyszyński à Varsovie — Pologne

De iure et tempore legum rogandarum

L'objectif de l'oratrice est de montrer la façon dont les inimitiés personnelles et politiques ont influencé le droit romain dans la République tardive. Un exemple célèbre est celui de la rancune que se vouaient Marcus Tullius Cicero et Publius Clodius, mais il en existe d'autres. Des moyens divers et variés ont été utilisés pour empêcher une législation indésirable d'un adversaire, certains légaux, comme la procédure d'*obnuntiatio*,

et d'autres illégaux, comme le recours pur et simple à la violence. Le contenu des *leges* reflétait également souvent l'état des relations entre les figures politiques romaines.

Zdravko LUČIĆ

Université de Sarajevo — Bosnie-Herzégovine

Römisches Recht als ratio scripta des Europäischen Rechts — Le droit romain en tant que ratio scripta du droit européen

L'orateur examine les liens entre droit naturel et *ius gentium* à travers les temps et notamment dans l'œuvre de Grotius. Le droit naturel a en outre joué un rôle important dans le processus de codification en Europe.

David MAGALHÃES

Université de Coimbra — Portugal

Was there Some Kind of Eviction Control in Roman Law? — Y avait-il une forme de contrôle de l'expulsion des locataires en droit romain?

L'orateur s'interroge sur la protection du locataire contre une expulsion abusive du bien loué. Quelques textes juridiques romains (voyez notamment C. 4.65.3, D. 19.2.13.11 et D. 43.16.12) ont été interprétés comme octroyant une certaine forme de contrôle des expulsions similaire au contrôle actuel qui impose aux propriétaires d'invoquer une juste cause pour procéder à l'expulsion. Ainsi, trois questions principales se posent : (1) C. 4.65.3 octroyait-il une protection possessoire aux locataires, ainsi que Jhering l'a soutenu, autorisant le recouvrement des lieux loués en cas d'expulsion illégale? (2) Un passage de D. 19.2.13.11 (« *ut, prout quisque habitaverit, ita et obligetur* ») écrit au sujet de la *relocatio tacita* pourrait-il transformer les baux urbains en contrats à durée indéterminée auxquels les propriétaires pourraient mettre fin uniquement sur la base des justifications établies dans C. 4.65.3? (3) La « *iusta et probabilis causa* » dans D. 43.16.12 signifiait-elle que le locataire pouvait résister aux expulsions anticipées encouragées par l'acheteur, voire par le bailleur lui-même? L'orateur réfute cependant l'interprétation de ces textes dans un sens de protection du locataire contre les expulsions abusives. Le concept d'expulsion était étranger aux juristes romains et même à la législation impériale. La protection du droit du locataire à demeurer dans les lieux loués pendant une période déterminée était une création du *ius commune*. Ce n'est qu'après ça qu'un contrôle d'expulsion devint concevable — et toute lecture anachronique des sources historiques devrait être rejetée.

Emilia MATAIX FERRANDIZ

Université de Helsinki — Finlande

Of Cargoes and Men: Law and Communication in Roman Sea Trade — De marchandises et d'hommes: Droit et communication dans le commerce maritime romain

L'oratrice pense que la bonne compréhension de la pratique du commerce maritime permettrait de mieux comprendre les solutions sophistiquées retenues par les fragments du Digeste en la matière. Sous le Principat, le commerce s'est développé dans des conditions difficiles. Le gouvernement romain n'utilisait pas ses pouvoirs de police pour

contraindre l'exécution des contrats privés réalisés en vertu des règles de son propre système juridique. Ainsi, la compétence en la matière reviendra en grande partie à des institutions non-impériales, ce qui apparait essentiel pour la résolution de problèmes et de controverses. En outre, lorsque l'on met en lien vestiges matériels et textes juridiques, on réalise que les jurisconsultes romains n'étaient pas toujours pleinement conscients de la teneur des pratiques commerciales quotidiennes. Deux interrogations liées entre elles soutiennent le propos de l'oratrice : quelle est la relation entre le droit romain et la société qui le produisait ? Quelles traces de cette relation est-il possible de voir dans les vestiges qui nous sont parvenus ? Il existe deux visions doctrinales divergentes sur la question : d'une part, les auteurs qui pensent que les jurisconsultes romains ont créé le droit pour l'élite, et que par conséquent il ne reflète que peu d'éléments de la société, et, d'autre part, ceux qui pensent qu'il existe une relation de proximité entre droit et société. Toutefois, ces deux points de vue sont uniquement basés sur l'étude des sources écrites, et ont ignoré ce qui dans les vestiges matériels pouvait faire la lumière sur cette question. L'oratrice se propose de fusionner textes anciens et vestiges archéologiques afin de comprendre s'il existait une relation entre les décisions établies par le droit et les méthodes et structures utilisées en pratique. Une étude interdisciplinaire des sources est donc nécessaire. En fait, l'étude du droit romain par lui-même révèle que l'approche du droit par les Romains était surtout pragmatique, ce qui résultait dans la création d'un instrument destiné à être utilisé dans des contextes différents. L'oratrice se concentre sur des cas concrets afin d'illustrer les différentes questions qui se posent lorsque l'on étudie la communication et la transmission de la connaissance établie entre marchands et jurisconsultes.

Mattia MILANI

Université de Padoue — Italie

L'editio maior del Digesto di Theodor Mommsen e i manoscritti della Vulgata: nuove prospettive di ricerca — L'editio maior de Mommsen et les manuscrits de la Vulgate : nouvelles perspectives de recherche

L'édition du Digeste de Mommsen fut achevée en 1870 et représente un tournant pour les études historico-juridiques. Depuis lors, la science juridique européenne a pu enfin compter sur un texte fiable pour entamer un processus de réflexion autour de la pensée des jurisconsultes romains, ce qui l'amènera à élaborer de grandes constructions dogmatiques aptes à profondément marquer la pensée juridique occidentale. L'entreprise de Mommsen fut extraordinaire, de par la rapidité avec laquelle il l'acheva et en raison de la façon dont il surmonta les difficultés posées par la tradition manuscrite de cette œuvre. Toutefois, des voix toujours plus insistantes ont mis en évidence les limites et les contradictions de son système d'édition. Il s'agit de critiques qui lui reprochent en particulier d'avoir accordé trop peu d'importance aux manuscrits du XI^e siècle qui conservent une version textuelle du Digeste différente de la version transmise par le *Codex Florentinus* (F) datant des VI/VII^{es} siècles mais en plusieurs points supérieure à celle-ci. Une version appelée *Vulgate* ou *littera Bononiensis*. Après avoir passé en revue les raisons pour lesquelles Mommsen a procédé de la sorte, l'orateur aborde les critiques qui lui furent adressées par la doctrine ultérieure afin de définir quelques pistes de recherche dignes d'être développées concernant en particulier le problème de la reconstruction du texte authentique ou « original » (c'est-à-dire datant de Justinien)

du Digeste, modifié au cours de sa transmission, sans oublier la question tout aussi épineuse de la formation de la *Vulgate*. Quant à la restitution du texte authentique des Pandectes, l'orateur évalue si la Vulgate conserve des leçons supérieures à F, en plus de celles identifiées par Mommsen, Kantorowicz et Kaiser, qui ne sont pas attribuables aux erreurs fortuites des copistes ou aux restitutions heureuses datant du Moyen Âge. Pour ce faire, l'orateur évalue chaque cas, non pas mécaniquement, mais sur la base du contenu d'autres fragments du même juriste (pour reconstruire sa pensée ou son style) ou d'autres *prudentes* (à la lumière de la discipline de chaque institution « touchée » par la variante discutée). Il se sert également de la tradition grecque (les Basiliques et ses scholies), des quelques passages préliminaires du Digeste et de ceux qui en transmettent une *littera* différente de la Florentine et de la Bononiensis. En ce qui concerne la formation de la Vulgate, plusieurs questions restent également en suspens et méritent d'être approfondies, notamment la question de savoir quel était le texte médiéval du Digeste; comment celui-ci a évolué au fil du temps et selon quelles tendances; comment les juristes médiévaux ont réussi à concilier la variabilité du texte avec le besoin de certitude imposé par la pratique et avec leur conception théocratique du droit, qui échappait à ces contradictions ou essayait de les recomposer par des mécanismes logiques et rationnels, etc. Par cette communication, l'orateur présente les premiers résultats d'une recherche plus large, qui fait partie du projet « For.Ma — The Forgotten Manuscripts », initié par l'Université de Padoue (Pr. Paola Lambrini) et destiné à l'étude de la tradition manuscrite du Digeste et du Code de Justinien, à partir de deux *codices* du XII^e siècle conservés à la Bibliothèque universitaire de Padoue et contenant le *Digestum vetus* (n° 941, utilisé par Mommsen pour son *editio maior* et référencé par l'initiale « U ») et les neuf premiers livres du *Codex repetitae praelectionis* (n° 688).

Ivan MILOTIĆ

Université de Zagreb — Croatie

Relegatio in insulam of Hadrian's Era: The Case of King Rasparaganus — La relegatio in insulam sous l'ère d'Hadrien : Le cas du roi Rasparaganus

L'orateur raconte l'histoire du roi Sarmate Rasparaganus, mort en captivité sur une petite île de la baie de Pula, dans l'ouest de la Croatie. Condamné à la *relegatio* sous le règne d'Hadrien, ce statut était fort différent de celui qu'entraînait l'*exilium* républicain. C'est précisément au I^{er} siècle et au cours des premières décennies du II^e siècle après J.-C. que la *relegatio* a connu des changements importants, avant d'atteindre sa forme finale sous Hadrien. Les inscriptions mortuaire de Rasparaganus et de son fils sur l'île de leur captivité témoignent de ces changements. L'orateur explique l'étroite connexion entre d'une part l'octroi de la citoyenneté romaine, le fait, pour les Sarmates, d'avoir adopté des noms romains, et l'affranchissement de leurs esclaves et, d'autre part, la relégation de la famille royale Sarmate. En faisant usage à la fois des arguments juridiques et historiques, il démontre que l'acte de relégation du roi Rasparaganus et de sa famille reflète les nouveautés en matière de relégation introduites par l'empereur Hadrien. Basé sur l'argument épigraphique, l'orateur explique les changements en droit romain de la relégation au cours de la période relativement courte entre le règne de Trajan et celui d'Hadrien et comment elle atteignit sa forme définitive.

Benjamín Musso

Université Pontificale Catholique du Chili — Chili

Adtemptata pudicitia: Sanción al acoso callejero en la experiencia jurídica romana
— *Adtemptata pudicitia : sanctionner le harcèlement de rue dans l'expérience juridique romaine*

L'orateur examine la répression de l'attentat à la pudeur en droit romain pour le comparer à l'actualité chilienne. Après avoir rappelé l'évolution de la réglementation romaine, il constate une grande proximité avec la réglementation moderne au Chili, même s'il est permis de penser que cette dernière ne s'est pas inspirée du droit romain.

Piotr NICZYPORUK

Université de Białystok — Pologne

Misure protettive contro un concepito nell'antica Roma — Mesures protectives contre l'enfant conçu en Rome antique

L'orateur expose le contenu du senatusconsulte *Plancianum de liberis agnoscendis*, instituant le *curator ventris*, et de l'édit *de inspiciendo ventre custodiendoque partu*.

Marek NOVAK

Université Charles de Prague — Tchéquie

The Influence of Roman Law on the Concept of Possession in Czech Civil Law — L'influence du droit romain sur le concept de possession en droit civil tchèque

Est-il possible de posséder un droit? Alors que les jurisconsultes romains rechignaient à accepter cette idée, le nouveau code civil tchèque, pour sa part, n'autorise que cette option. L'orateur analyse l'influence du droit romain sur le concept de possession selon la réglementation juridique tchèque en vigueur, notamment en ce qui concerne l'objet de la possession. L'année 2014 fut décisive pour le droit civil tchèque en raison de l'entrée en vigueur du nouveau code civil. Ce code remplace le Code civil de 1964 qui avait été rédigé par le législateur socialiste. Ce dernier pensait que le droit romain n'était qu'une relique du monde ancien. Aux dires de ses auteurs, le nouveau code civil ne suit plus ce point de vue et, bien au contraire, constitue un retour aux concepts juridiques romains. Pourtant, un examen attentif du nouveau Code civil montre que le droit de la possession est éloigné de son inspiration romaine.

Anna NOVITSKAYA

Université de Vienne — Autriche

Libri actionum nella giurisprudenza romana del periodo repubblicano — Libri actionum dans la jurisprudence romaine de la période républicaine

L'oratrice analyse les *libri actionum* en tant que genre de la littérature juridique républicaine. À l'époque républicaine, la *legis actio* était une procédure rituelle liée à un cas concret et orientée vers la vérification du *ius* en l'absence de normes juridiques abstraites. Les *legis actiones* pouvaient être utilisées pour obtenir l'approbation formelle d'actes conclus oralement mais aussi comme instrument procédural pour agir en justice. Les *legis actiones* occupaient un rôle central dans la culture juridique orale

du droit républicain romain et faisaient l'objet d'une réflexion pour les jurisconsultes. Ces derniers recueillaient et organisaient des rituels juridiques dans des *libri actionum*, qui devinrent à leur tour un genre central de la littérature juridique de l'époque. Les *libri actionum*, comme le *ius civile Flavianum*, le *ius Aelianum* et les *Tripertita*, mais également les *Manili actiones*, les *libri actionum* d'Ofilius, etc. contenaient une sélection de rituels juridiques dont le but était de créer des actes juridiques et de les protéger en justice. Avec le temps, les actions perdirent leur sens créatif général et furent réduites à de simples formules de protection judiciaire. Avec la réduction et la technicisation de l'*actio*, les *libri actionum* n'occupèrent plus une place centrale dans la tradition littéraire juridique. Cette position fut désormais occupée par le commentaire sur l'édit (*ad edictum*).

Maria NOWAK

Université de Varsovie — Pologne

ΑΠΑΤΟΡΕΣ *once again* — ΑΠΑΤΟΡΕΣ *à nouveau*

Le mot ἀπάτωρ est apparu en Égypte romaine et sa diffusion date du 1^{er} au III^e siècle. Il prend un sens nouveau en comparaison avec le celui de la littérature grecque classique. Dans la doctrine, il est communément admis que ce mot s'appliquait à : (1) des enfants nés de soldats qui ne pouvaient pas se marier avant leur *missio honesta*; (2) des enfants d'unions « mixtes », comme par exemple entre une *aste* et un égyptien ou une *aste* et un romain; (3) des enfants nés de personnes qui ne voulaient pas se marier, mais voulaient vivre ensemble, comme par exemple un ingénu et une affranchie. D'après l'oratrice, aucune de ces catégories n'était appelée ἀπάτωρ. Elle propose dès lors une autre façon de comprendre ce qu'était l'ἀπάτωρ, c'est-à-dire un individu qui n'a pas de pères, tant d'un point de vue légal que social.

Ayşe ÖNCÜL

Université d'Istanbul — Turquie

The Continuous Existence of Roman Law under Ottoman Court Systems —
L'existence continue du droit romain dans les cours et tribunaux ottomans

L'invasion de Byzance par les Turcs a mené à l'application du droit romain au sein de l'Empire ottoman. Dans cette communication, l'oratrice passe brièvement en revue le système des cours et tribunaux ottomans et insiste sur le besoin de tribunaux non-musulmans dans ce système. C'est du vivant d'Orhan Bey, qui a transformé la principauté d'Osman dans l'État ottoman, que les Ottomans ont mis le pied à Ruméli dans les années 1350. La première base qu'ils saisirent fut la péninsule de Gallipoli. L'invasion turque faisait suite à la publication de l'*Hexabiblos*. Cette compilation était nouvelle et plus facile d'accès que les autres sources qui avaient été appliquées aux sujets concernant le droit des personnes et la tolérance de l'État ottoman à l'égard de ses sujets non-musulmans. L'oratrice souhaite montrer qu'alors que l'Empire ottoman évoluait, l'éducation juridique ottomane et le système judiciaire a utilisé et préservé, lorsque le besoin s'en faisait ressentir, des bribes de l'héritage juridique des Empires romain et byzantin.

Marlene PEINHOPF

Université de Graz — Autriche

Itaque tanto est sermo Graecus Latino iucundior: *Überlegungen zur Verwendung griechischer Termini in den Digesten* — Itaque tanto est sermo Graecus Latino iucundior : *Réflexions sur l'usage de termes grecs dans le Digeste*

Le Digeste de Justinien contient de nombreux termes grecs. Les raisons invoquées pour expliquer ce phénomène dans la littérature consacrée au sujet suggèrent au choix l'existence de lacunes lexicales dans la langue latine, de la pure prétention de la part des *iusperiti*, des objectifs rhétoriques, l'objectif d'une meilleure compréhension par le public cible ou encore évoquent le contexte grec. La catégorisation de Troje (*Graeca leguntur*, 1971) du grec dans le Digeste en quatre groupes est incomplète et requiert davantage de concrétisation. Le cas le plus courant est celui de l'utilisation unique d'expressions grecques ; les exemples les plus connus et les plus récemment discutés sont Ulp. 11 *ed.* D. 50.16.19, Paul. 2 *ed.* D. 50.16.5.1, Labeon 2 *post. a Iav. epit.* D. 28.7.20*pr.* et Julien 54 *dig.* D. 50.17.65. Cette communication met en lumière d'autres fragments dans lesquels des expressions grecques apparaissent, avec une attention particulière portée au contexte original de la *Graeca vox*. À cet égard, le texte de Marcien, 2 *iud. publ.* D. 48.3.6.1, est exemplaire. Il traite d'une procédure *extra ordinem* à l'encontre des *latrones* et dans laquelle le jurisconsulte utilise le mot grec ἀνάκρισις : l'irénarque devait être présent lors de cette partie de la procédure et présenter ses documents relatifs à l'interrogatoire des voleurs. Marcien, qui devait bien connaître le sens technique de cette expression, utilise le terme grec, parce que l'ἀνάκρισις attique comporte de nombreux parallèles avec la procédure devant le proconsul (procédure préalable devant un magistrat, interrogatoire des parties, vérification de la totalité des éléments de preuve). En outre, il s'adressait à des habitants provinciaux grecs, rompus aux habitudes juridiques locales et sachant très bien ce qui était entendu par ἀνάκρισις.

Julio David PELÁEZ

Université Marroquín — Guatemala

The Distinction between prescripción and caducidad from the Perspective of the Actio* — *La distinction entre prescription et caducité du point de vue de l'action

La distinction entre *prescripción* et *caducidad* prête généralement à confusion dans les pays hispanophones. Elle a été expliquée de diverses manières. De nombreux auteurs ont procédé à des différenciations, mais les théories légales qui les sous-tendaient ont toujours été source de confusion, de telle sorte que ces explications sont pétries de contradictions. Nombre d'entre elles tiennent la route, mais elles n'expliquent pas leur raisonnement. En définitive, cela peut mener à la conclusion que ces deux institutions juridiques ne font qu'une. Dès lors, l'explication sur la façon de les différencier doit se trouver en-dehors de ces deux institutions mêmes. Cela signifie qu'il doit y avoir une forme de lien ou de connexion qui a rendu cette différenciation possible. Une façon d'expliquer cette dernière est de partir de l'*actio*. Les pays hispanophones pensent très souvent en termes de procédure juridique quand ils parlent de droit. L'adage « pas de question, pas d'action » semble être la règle en la matière. Cependant, la distinction faite par Windscheid dans *Klage und Anspruch* est présente dans les codes juridiques depuis des décennies. Les codes de procédure civile semblent avoir procédé à cette distinction,

bien qu'implicitement. Elle est pourtant une réalité que de nombreux juristes veulent ignorer. L'orateur soutient qu'en faisant une comparaison entre *Klage* et *caducidad* et entre *Anspruch* et *prescripción*, il est de nouveau possible d'obtenir une explication satisfaisante.

Martin PENNITZ

Université d'Innsbruck — Autriche

Laesio enormis 'revisited'

La discussion concernant l'institution juridique que l'on appelle *laesio enormis* en droit romain, qui s'appuie avant tout sur deux constitutions des empereurs Dioclétien et Maximien (C.44.44.2 et 8), a redoublé d'intensité au cours des dernières années. Cela est visible, notamment, au regard du nombre important de nouvelles publications sur le sujet (notamment dans les *RIDA* de 2007, 2014 et 2017). Tout cela démontre clairement que la recherche d'une interprétation convaincante de ces sources n'est pas encore terminée. En 2018, cependant, deux travaux approfondis et extrêmement substantiels sur le sujet ont abouti à des conclusions concordantes : tout d'abord, il fut supposé qu'à tout le moins l'essentiel de ces rescrits remonte à l'époque de Dioclétien, bien que de légères modifications factuelles et linguistiques de la part des compilateurs de Justinien ne soient pas à exclure. Deuxièmement, les décisions en question portent sur des cas individuels, relatifs à une situation typique de cette période, et qui ne répondent donc à aucun volonté de légiférer de manière générale ; par conséquent, les rescrits ne portent pas principalement sur la question de l'équité du prix d'achat. Troisièmement, faute de références explicites dans le texte qui nous est parvenu et compte tenu du contenu concret des réglementations, les décisions ne peuvent être comprises que dans le contexte d'une lutte contre l'exode rural, de la protection de la population rurale contre l'exploitation ou encore d'une lutte contre l'inflation. Pour Doris Forster (*Ona'ah und laesio enormis*, 2018), de telles considérations conduisent à penser que, dans les normalisations, il ne faut pas présumer de réception du droit juif ni, inversement, une influence du droit rabbinique sur les Romains. Pour Paola Lambrini (*Quaderni Lupiensi* 8 [2018]), les deux réglementations sont à rattacher au thème général *de rescindenda venditione* et, à cette fin, sont complétées en termes de contenu dans la mesure où cela aurait pu constituer une extension exceptionnelle de la protection des mineurs aux *personae alieni iuris* (fils de la maison). Se basant sur ces nouvelles contributions et en particulier sur les réflexions innovantes de Lambrini, l'orateur propose — à l'aide sources supplémentaires (par exemple, la constitution C.4.44.11, jusque-là quelque peu délaissée) — une interprétation des deux rescrits reposant sur les seuls mots qui nous ont été transmis et évitant tout ajout substantiel.

David PERRY

Université de Chicago — États-Unis d'Amérique

Roman Statute Law in Latin Poetry — Lois romaines dans la poésie latine

L'orateur explore le thème du « droit et sa place dans le monde antique » du point de vue du droit et de la littérature. Pour ce faire, il analyse la façon dont les poètes ont utilisé de manière productive un aspect de la connaissance juridique à laquelle ils avaient accès, à savoir la législation. L'on recense peu de mentions des lois dans les

vers romains : sur les quelques 500 lois reconnues dans *Leges publicae populi Romani* de Rotondi (1912), *Roman Statutes* de Crawford *et al.* (1996) et *Laws of the Roman People* de Callie Williamson (2005), on n'en identifie pas plus de dix auxquelles les textes poétiques font référence. L'orateur soutient que les poètes percevaient les lois comme l'expression authentique de l'esprit des anciens Romains. De la sorte, ces lois étaient des approximations des vertus des *maiores* souvent décrites par les écrivains de la République tardive et de l'Empire. La Loi des XII Tables est mentionnée à maintes reprises. D'autres lois apparaissent dans les vers de Plaute et dans la *Satire Ménippée* de Varron, mais également chez Horace, Juvénal et Martial. L'orateur aborde la création de ce corpus de textes poétiques : il n'a pas inclus de références aux concepts de *ius* ou de droit subjectif, qui sont bien plus communs que les références à des lois particulières. Il a également mis de côté les références à des situations sociales pouvant avoir des conséquences juridiques. Il se concentre sur des textes qui se réfèrent aux *leges*, *plebiscita*, et *rogationes*. Le corpus a pour but l'étude de l'impact sur la poésie romaine de l'état des connaissances des Romains sur la création et la validité de leur droit législatif. Les règles contenues dans les lois incluses au corpus tendent vers le social et le moral : elles ne couvrent pas l'administration ou les relations étrangères mais, plutôt, le jeu de dés, les relations en public et les relations entre jeunes et personnes plus âgées. Ceci n'est pas un hasard : les poètes font une étroite connexion entre *mos* et *lex*, comme on l'a vu dans Horace (par exemple, dans les *Odes*, 4, 5, 21–24) et ailleurs. Mais les interactions complexes et ironiques d'Horace avec plusieurs lois faisant partie des réformes d'Auguste sont exceptionnelles parmi les textes. D'autres écrivains semblent ne pas questionner les vertus qu'ils trouvent dans d'anciennes lois, mais se contentent de présenter leur caractère normatif sans les commenter longuement. Des utilisations similaires des lois pour leur dimension morale peuvent être montrées dans la prose de Tite-Live et de Macrobie, mais étudier l'usage qui en est fait par les poètes est source de davantage de richesse pour l'interprète.

Orsolya Márta PÉTER

Université Semmelweis pour les sciences médicales — Hongrie

Insani, stulti, furiosi: Featuring Mental Disorders in Graeco-Roman Literary and Legal Sources — *Insani, stulti, furiosi : les maladies mentales dans la littérature gréco-romaine et dans les sources juridiques*

À l'aide de sources juridiques, littéraires et médicales variées, l'oratrice propose d'esquisser l'approche gréco-romaine à l'égard de ce qu'on appelle aujourd'hui les « maladies mentales ». La « folie » a fait l'objet d'une attention importante dans les textes des anciens Grecs et Romains et, dans un premier temps, l'oratrice propose d'offrir un aperçu des diverses opinions des médecins et d'autres auteurs concernant les origines et la nature même de cette condition. L'oratrice examine aussi certains fragments du Digeste (par ex. : D. 28.7.27*pr.*; D. 21.1.4.3; D. 1.5.20) afin de vérifier si les personnes souffrant de maladie mentale étaient responsables de leurs actes. Apparemment, tant les philosophes que les docteurs et les juristes ont eu du mal à y répondre. Cependant, les jurisconsultes romains avaient apparemment tendance à penser que la maladie mentale entraînant de graves crises d'agressivité (D. 1.18.14) devait exonérer l'individu affecté de toute responsabilité pour ses actions. Ainsi, un parricide qui n'était pas sain d'esprit devait être emprisonné mais pas mis à mort, et les assassins dans le même état n'étaient

pas tenus pour responsables en vertu des lois concernant les homicides (D. 1.18.13.1; D. 1.18.14; D. 48.9.9.1; D. 48.8.12).

Anna PLISECKA

Université de Zurich — Suisse

Ignorantia iuris in Scaevola 1 dig., D. 50.9.6

Le principe *ignorantia iuris non excusat*, d'après lequel personne ne peut éviter les conséquences d'une loi en prétendant simplement en ignorer l'existence, était connu du droit romain et est généralement reconnu par différents systèmes juridiques modernes. Q. Cervidius Scaevola, dans le livre premier de son digeste (D. 50.9.6) exprime pourtant un avis opposé par rapport à un statut municipal. Le cas visé par le juriste concerne un membre de la *curia* qui adopte une sentence en contradiction avec des règles de droit municipal et prétend qu'il peut être excusé et ne pas être soumis à la peine en raison de cette ignorance. L'oratrice tente de concilier le principe général avec l'avis de Q. Cervidius Scaevola.

Milena POLOJAC

Université de Belgrade — Serbie

Paulus D. 9.2.30.3: Some Remarks on the Farmer Case in the Western and Eastern European Legal Tradition — Paul D. 9.2.30.3 : quelques observations sur le cas du fermier dans la tradition juridique d'Europe de l'ouest et de l'est

Le cas du fermier (D. 9.2.30.3) est l'un des cas célèbres de Paul concernant la condition de la *culpa* dans le contexte de l'interprétation du troisième chapitre de la *lex Aquilia*. Dans les compilations postclassiques, comme par exemple les *Pauli Sententiae*, ainsi que dans les anciennes compilations byzantines, le texte a été écourté par l'abandon de la première phrase du fragment de Paul. De cette façon, les problèmes d'interprétation d'ordre théorique ont été évités et seule la pure casuistique fut préservée. En même temps, le contexte de la loi aquilienne fut négligé. Le cas du fermier fut associé au droit pénal et aux cas d'*incendium*. La réception témoigne du déclin et de la vulgarisation de la tradition justinienne. L'oratrice expose les étapes de cette réception sur le territoire actuel de la Serbie : le *Zakon sudnyi i lydem* (droit du procès des gens), le *Nomocanon* de saint Sava, le *Syntagma* de Matthew Blastares, la *Version abrégée du Syntagma de Matthew Blastares* et le droit de Constantin et Justinien.

David PUGSLEY

Faculté internationale de droit comparé à Strasbourg — France

Bluhme simplified — Bluhme simplifié

L'orateur propose de simplifier l'explication de Bluhme. En particulier, il propose de compter le nombre de juristes qui ont contribué à la compilation du Digeste.

Elena QUINTANA ORIVE

Université autonome de Madrid — Espagne

Observaciones sobre la prohibición de adquirir bienes y recibir donaciones por los funcionarios provinciales en época postclásica y Justiniana — Observations sur

la prohibition d'acquérir des biens et recevoir des donations par les fonctionnaires provinciaux à l'époque postclassique et de Justinien

Les sources juridiques des époques postclassique et justinienne ont réaffirmé que toute activité lucrative source d'enrichissement personnel pour les fonctionnaires provinciaux était interdite. Selon les sources de l'époque républicaine, les gouverneurs et les autres fonctionnaires provinciaux ne pouvaient acquérir de biens ou recevoir de donations dans la province dans laquelle ils exerçaient leurs fonctions.

Merike RISTIKIVI et Hesi MARTÍ

Université de Tartu — Estonie

Fontes iuris Romani: *The Long Journey of Roman Law in Estonia and for Estonians*
— Fontes iuris Romani: *Le long périple du droit romain en Estonie*

Linguistiquement et culturellement parlant, l'Estonie fait partie des pays nordiques, mais elle diffère de ces derniers en termes de développement juridique. Il n'y a eu presque aucune réception du droit romain dans les pays nordiques; toutefois, comme le territoire estonien faisait partie du Saint-Empire romain jusqu'à la fin du Moyen Âge, il subit l'influence du droit romain au cours des siècles en raison de ce régime germanique. La codification du droit privé qui eut lieu dans les provinces baltes au XIX^e siècle contenait de nombreuses références au droit romain et a même été désigné comme un « triomphe du droit romain ». La même codification a servi de base pour l'élaboration d'un nouveau code de droit privé dans les années 1920. Durant la période soviétique, la tradition romaine fut abandonnée mais, comme cela était le cas auparavant, le droit romain faisait toujours partie du programme de droit. L'indépendance rétablie de l'Estonie a sonné l'heure du retour à la culture juridique basée sur le droit romain. Bien que l'estonien soit devenu la langue des études de droit il y a déjà plus de cent ans, les textes des sources de droit romain n'ont pas été traduits en estonien, sauf le texte de la Loi des XII Tables. Cette lacune a maintenant été comblée grâce à la publication récente d'une nouvelle collection de sources de droit romain.

Mariagrazia RIZZI

Université de Milan Bicocca — Italie

Diritto, riforme metrologiche e loro impatto sui costi di transazione nel Mediterraneo antico — *Droit, réformes métrologiques et leur impact sur les coûts de transaction en Méditerranée antique*

Parmi les facteurs ayant contribué à la réduction des coûts de transaction dans la région de la Méditerranée antique, l'on peut citer le rôle central joué par la diffusion d'une « technologie de la prise de mesures » et celui d'un système métrologique commun. Le positionnement des *sekomata* et *mensae ponderariae* sur les marchés, les différentes interventions en matière de lutte contre la fraude en matière de poids et mesures, l'identification des autorités chargées de superviser la fabrication et l'utilisation des poids et mesures peuvent certainement être compris en ce sens. En outre, certaines réformes métrologiques établies au moyen d'interventions réglementaires sont particulièrement importantes, et notamment la réforme de la mine commerciale introduite par un décret athénien de la fin de l'ère hellénistique (*IG II²*, 1013, l. 29–37), revêtent une importance

particulière dans le cadre de la présente analyse. Une interprétation nouvelle de l'augmentation apparemment disproportionnée de la pentamine fixée dans le *psephisma* est proposée par l'oratrice qui, en outre, en comparant les unités de poids grecque et romaine, démontre qu'elles ont non seulement permis une convertibilité plus aisée entre Athènes et Rome, mais ont également facilité les échanges commerciaux dans la Méditerranée entre tous les territoires qui utilisaient l'un de ces deux systèmes.

Javier E. RODRÍGUEZ DIEZ

Université pontificale catholique du Chili — Chili

The pedagogical sequence of de rebus and de iudiciis — La séquence pédagogique de rebus et de iudiciis

La constitution *Omnem*, qui est principalement consacrée à la réforme du programme juridique à l'époque de Justinien, offre une information assez déroutante de la description du nouveau programme : soit *de rebus* soit *de iudiciis* — deux des *partes digestorum* — sont à être enseignés pendant les deuxième et troisième années des études juridiques. Cette déclaration énigmatique a soulevé des questions quant à la manière exacte dont les études ont été organisées. Une analyse détaillée d'*Omnem* suggère que l'enseignement alternatif des deux parties n'implique pas que l'un d'eux a été enseigné dans son ensemble après l'autre — comme certains auteurs l'ont pensé — mais plutôt que les étudiants étudieraient alternativement les titres des deux *partes digestorum* au cours des deuxième et troisième années. Il est également très probable que la séquence dans laquelle les différents titres ont été enseignés était très similaire à celle de l'ancien programme juridique. Tout cela pose le problème de déterminer la séquence pédagogique des deux *partes digestorum*, et de savoir si cela peut apporter un éclairage supplémentaire concernant l'éducation et la systématisation juridique à la fin de l'Antiquité.

Annette RUELLE

Université Saint-Louis — Belgique

La place de la propriété dans le système des « choses » (res) en droit romain : actualités doctrinales

La propriété romaine n'est pas conçue comme un droit (*ius*) sur les choses, mais sous la forme procédurale d'une relation d'exclusivité juridiquement qualifiée. Comme telle, elle tient lieu de pierre d'angle dans le système romain des « choses » (les *res*, livres II et III des *Institutes* de Gaius). Cette configuration présente une actualité remarquable à la lumière des évolutions doctrinales récentes sur la propriété, telles que, à rebours de la tradition moderne du « droit absolu », celle-ci apparaît non comme un droit, mais comme un « mécanisme fondamental du droit », suivant l'expression du civiliste français Frédéric Zénati-Castaing. On se propose de mettre à profit la qualification romaine de la propriété pour évaluer certaines impasses de la doctrine moderne en pays de Civil Law.

Benet SALWAY

University College Londres — Royaume-Uni

Navicularii, naucleroi, and the Roman state in the second century AD — Navicularii, naucleroi, et l'État romain au II^e siècle après J.-C.

Le dossier relativement restreint d'informations contemporaines concernant le développement d'associations d'affréteurs de navires (*corpora nauiculariorum*) au début de la période impériale romaine a récemment reçu une contribution additionnelle importante. Dans la copie d'une lettre gravée sur une plaque de marbre déterrée en 2011 dans les excavations de l'ancien port de Miletus (*L'Année Épigraphique* 2013, p. 1578), l'empereur romain Hadrien octroie aux autorités civiles de la ville portuaire l'autorisation d'établir une « maison de naucleroi » (ναυκλήρων οἶκος). Ce texte met en lumière les détails pratiques de l'obtention d'une autorisation pour une association professionnelle. Dans ce contexte provincial, cela représente un moment d'interaction entre l'autorité impériale romaine et la réglementation juridique locale. Cet exemple attire également l'attention sur le lieu spécifique d'incorporation où l'activité journalière de cette société est organisée. Cela pourrait offrir un aperçu du modèle de désignation des divers *corpora nauiculariorum* attestés autour de la Méditerranée.

Joe SAMPSON

Université d'Oxford — Royaume-Uni

Causa and the Acquisition of Property — La causa et l'acquisition de la propriété

La *causa* joue un rôle fondamental dans deux des méthodes par lesquelles un individu pouvait devenir *dominus* d'une *res* : la *traditio* dérivative et l'*usucapio* prescriptive. Dans ces deux contextes, il existe un débat concernant la question de savoir si la *causa* avait besoin d'exister véritablement (de constituer une *iusta causa*) ou si croire en le caractère adéquat de la *causa* suffisait (en tant que *causa* putative). Dans les deux cas, l'essentiel des preuves existantes est en faveur du besoin d'une *iusta causa*, mais les textes ne sont pas unanimes non plus. Concernant la *traditio*, un texte isolé de Julien met en cause la nécessité de quelque chose de plus que l'intention de se défaire du *dominium*. Pour l'*usucapio*, le contenu de D. 41.10 sur l'*usucapio pro suo* présente un message contradictoire par rapport aux six titres qui précèdent sur l'*usucapio* en vertu de diverses *causae*. Cette communication se concentre principalement sur le raisonnement de Julien concernant la *traditio*, afin d'expliquer pourquoi il a mis en cause le besoin d'une *iusta causa* dans ce contexte. L'orateur se consacre ensuite au contenu de D. 41.10 et explore les liens possibles entre *usucapio pro suo* et *traditio*. Il tente de déterminer si l'approche contraire à la *causa* dans ces deux modes d'acquisition s'est développée de manière isolée, ou si une influence peut être identifiée dans un sens ou dans l'autre.

María Victoria SANSÓN RODRÍGUEZ

Université de La Laguna — Espagne

La responsabilidad por vicios ocultos de la cosa vendida, su origen histórico, evolución y encuadramiento dogmático actual — La responsabilité pour vices cachés

de la chose vendue, son origine historique, son évolution et encadrement dogmatique actuel

Le droit romain disposait de trois actions contractuelles pour vice matériel de la chose achetée : l'*actio empti* permettant de réclamer des dommages-intérêts et exigeant une fraude dans le chef du vendeur, et les « actions des édiles » (c'est-à-dire l'action rédhitoire et l'*actio quanti minoris*) basées sur une responsabilité objective et permettant respectivement, dans le cadre des ventes d'esclaves et d'animaux sur les marchés, l'annulation de la vente ou la réduction d'une partie du prix. Les codes civils européens, suivant la tradition romaine, ont repris les actions des édiles. L'oratrice expose les difficultés rencontrées à ce propos en droit espagnol moderne.

Takeshi SASAKI

Université de Kyoto — Japon

D. 14.3.20

L'orateur examine le texte de Scaevola (5 Dig.) D.14.3.20 dans le cadre du droit commercial romain. Ce fragment relate une dispute relative à la signification d'une lettre émise par un gestionnaire de banque, ancien esclave, par laquelle il promet de payer, dans le futur, une somme d'argent au destinataire. Cette promesse peut être interprétée comme une forme de garantie, parce que Scaevola utilise le verbe « *cavit* ». Cependant, l'orateur considère la lettre comme un moyen de règlement des comptes ou comme un moyen de verser l'argent : la lettre ressemble à un chèque, un bon ou un tirage, parce qu'elle a été rédigée par le gestionnaire depuis la banque. De cette façon, elle ressemble à une lettre de créance pour le commerce international. De la sorte, le gestionnaire ne reçoit aucune garantie pour le paiement, mais est assuré que la lettre pourrait être convertie en argent liquide au guichet de toute succursale de la banque. Alors que l'on identifie traditionnellement le directeur de la banque par Octavius Felix et le porteur de la lettre par Domitius Felix, l'orateur propose également une autre possibilité respectant le texte.

Agatina Stefania SCARCELLA

Université de Messine — Italie

Interventi normativi giustiniani in particolari situazioni transitorie, caratterizzati da una specifica terminologia — Interventions normatives de Justinien dans des situations transitoires particulières caractérisées par une terminologie spécifique

Le § 22 des constitutions *Tanta* et *Dedoken* fait référence à un texte grec que la doctrine a généralement identifié comme étant une version grecque de la constitution *Omnem*. Plusieurs observations chronologiques et formelles sur les références au texte grec et une réflexion menée sur les époques et les destinataires de la réforme des études de droit menée par Justinien soutiennent plutôt l'hypothèse, récemment avancée par Lokin, d'une disposition temporaire, et permettent une nouvelle explication concernant les besoins spécifiques pour lesquels elle aurait été publiée « en réponse » aux professeurs. L'oratrice y voit une disposition transitoire entre l'ancien et le nouveau système d'étude du droit.

Philipp SCHEIBELREITER

Université de Vienne — Autriche

Zum Klagsziel der actio pigneraticia in personam contraria in D. 13.7.9pr. — À propos de l'objectif de l'actio pigneraticia in personam contraria dans D. 13.7.9pr.

Dans D. 13.7.9pr., le créancier qui a reçu un bien à titre de gage de la part du débiteur se voit accorder une *actio pigneraticia in personam contraria*. Dans les manuels, il est admis depuis les pandectistes que cette action permettait d'obtenir un gage de substitution. Compte tenu, d'une part, de la prédominance des condamnations en argent dans la procédure formulaire, la condamnation ne pouvait pas exprimer cela, comme le confirment de nombreux fragments classiques (v. par ex. : D. 13.7.16.1, D. 13.7.32, D. 13.7.36.1.) qui concluent à une condamnation en argent. Mais d'autre part, l'*oportere ex fide bona* de l'*intentio* de l'*actio contraria* du débiteur, qui est déterminé par la *demonstratio* du *rem pignori dare* et défini en fonction de la chose remise à titre de gage (*rem qua de agitur*) ne peut que se rapporter à la chose elle-même d'après l'orateur : si quelque chose avait pu être exigé de la part du débiteur, alors dans le meilleur des cas, c'eût été un droit de gage sur la chose remise, en ce qu'il l'incluait en sa propriété ; rien n'empêchait de proposer — *post litem contestatam* — une exécution en nature au créancier gagiste en lui offrant à ce titre un autre gage.

Silvia SCHIAVO

Université de Ferrare — Italie

Seneca, il beneficio della manomissione e l'accusatio ingrati liberti — Sénèque, le bénéfice de l'affranchissement et l'accusatio ingrati liberti

Le *De beneficiis* de Sénèque est souvent invoqué dans les recherches consacrées à l'*accusatio ingrati liberti*, la procédure par laquelle les affranchis qui violaient le devoir de gratitude à l'égard de leur ancien maître étaient punis. Dans les sources, il est question du devoir d'*obsequium*, étroitement lié aux bénéfices de la manumission. Dans l'ouvrage du philosophe, qui se concentre sur l'idée de *beneficium*, ses caractéristiques et les concepts de gratitude et d'ingratitude, l'ingratitude de l'homme affranchi et ses conséquences ne sont pas abordées ouvertement. Sénèque parle plutôt d'une *lex qua ingrati datur actio* comme d'un simple sujet d'exercices rhétoriques, et aborde la question de savoir s'il est approprié ou non que l'ingratitude soit poursuivie par des moyens juridiques, pour finalement conclure par la négative. Partant de là, les auteurs de doctrine sont parvenus à des conclusions très différentes. Selon certains, le silence de Sénèque sur le sujet de l'*accusatio ingrati liberti* impliquerait qu'à l'époque, ce recours n'existait pas encore (ce qui contraste avec l'idée traditionnelle d'une prédiction déjà annoncée dans la *lex Aelia Sentia* de 4 après J.-C.). Pour d'autres, en revanche, le *de beneficiis* n'aurait rien à voir avec les problèmes des affranchis ingrats ; en fait, le traitement réservé à cette question resterait spéculatif et concernerait un concept philosophique d'ingratitude. Sénèque n'aurait donc aucun intérêt pour la définition juridique de l'*accusatio ingrati liberti*. Pour d'autres encore, derrière un discours en apparence (uniquement) philosophique, il y aurait toujours une tentative d'influencer Néron au sujet de l'ingratitude des affranchis et de la révocation de leur liberté. L'oratrice reprend ce débat à travers la lecture de sources significatives sur le sujet (et notamment Tac. *Ann.*, 13, 26–27 et D. 38.2.1), qui

permettent de reconstruire le lien entre le bénéfice de la manumission et l'*obsequium*, et qui offrent divers indices pour prendre position sur la relation entre le discours de Sénèque et l'*accusatio ingrati liberti*.

Carolina SCHIELE MANZOR

Université Andrés Bello — Chili

Pretium, actio de tigno iuncto e impensae: Un'interpretazione del passaggio Paolino 15 Quaestionum, D. 46.3.98.8 — Pretium, actio de tigno iuncto et impensae: une interprétation du passage de Paul 15 Quaestionum, D. 46.3.98.8

Construire avec les matériaux d'une autre personne sur son propre terrain était connu dans la jurisprudence classique comme une forme d'*inaedificatio*. Dans ce cas, le remède offert par le droit romain était l'*actio de tigno iuncto*, qui permettait au propriétaire du *tignum* d'obtenir le *duplum* de sa valeur, lorsqu'il était utilisé pour la construction de l'*aedes* ou *vinae* d'autrui, puisque la possibilité de détacher le *tignum* était exclue. La solution classique tardive est connue principalement grâce à deux passages d'Ulpien qui constituent le titre du Digeste D. 47.3 : *De tigno iunctio*, complétés par des contributions de Gaius et de Paul. Selon Gaius (D. 41.1.7.10) lorsque quelqu'un construit sur son propre sol avec les matériaux d'autrui, par application du principe de l'accession (*superficies solo cedit*), il en devient propriétaire. Par conséquent, l'ancien propriétaire n'a le droit de demander que le *duplum* (*sed duplum pro eo praestet*). Pour sa part, Paul (D. 46.3.98.8) rappelle que l'interdiction de *solvere le tignum* établie par la législation decemvirale permettait d'obtenir son *pretium*. Divers auteurs ont soutenu que l'une des significations attribuables au mot *pretium* est celle d'*impensae*; on peut donc estimer que Paul faisait référence au remboursement des frais de la poutre. L'oratrice entreprend une comparaison entre les concepts de *pretium* et d'*impensae* pour démêler le nœud du problème.

Samuli SIMELIUS

Université de Helsinki — Finlande

From Public to Private: Transformation of Legal Space after the Introduction of the Principate? — Du public au privé : une transformation de l'espace juridique après l'introduction du Principat?

Les auteurs de doctrine de droit romain ont jusqu'à ce jour considéré que les activités juridiques avaient été déplacées de la sphère publique à la sphère privée — ou, à tout le moins, semi-privée — après le passage de la République romaine à l'Empire. Sous la République, le travail juridique avait lieu dans des espaces ouverts, tels les *fora*, et suite à l'introduction du régime autocratique, ces activités se sont déroulées dans des environnements davantage contrôlés et en particulier dans les résidences impériales. L'orateur critique cette analyse traditionnelle qu'il considère comme biaisée par le fait qu'elle adopte le point de vue de la classe sénatoriale. À quel moment le déplacement des lieux publics vers les lieux privés a-t-elle eu lieu? C'est la question étudiée par l'orateur, au départ des sources littéraires et archéologiques.

Cristina SIMONETTI et Francesco LUCREZI

Université de Rome-Tor Vergata et Université de Salerne — Italie

The Places of the Court in Mesopotamia and Israel — Les lieux des tribunaux en Mésopotamie et en Israël

L'organisation des tribunaux dans le Proche-Orient antique a eu lieu dans des lieux variables. Il y avait les tribunaux urbains, gérés par des fonctionnaires affiliés au temple ou au palais du roi. Ces tribunaux se trouvaient dans l'enceinte de la ville, aux portes de celle-ci ou sur le parvis des temples. Pendant le procès, il était possible que les personnes présentes doivent se déplacer à un autre endroit pour prêter serment ou pour procéder à une ordalie (par exemple, pour se jeter dans une rivière). En outre, il y avait également les tribunaux de comté, gérés par le conseil des anciens. Le procès se déroulait à l'entrée du village ou en-dehors, par exemple à l'ombre d'un grand arbre non loin du village. Cette intervention se consacre à l'étude de ces différents tribunaux, des lieux où les procès se déroulaient, leurs différentes formalités et leur caractère particulier en Mésopotamie et en Israël.

Kamil SORKA

Université Jagellon de Cracovie — Pologne

The Moral and Social Reputation of a Witness as Formative for the Estimation of His Assessments — La réputation morale et sociale d'un témoin comme évaluation formative pour l'estimation de ses déclarations

L'intentionnalité et la crédibilité d'un témoin, parmi d'autres types de preuves, revêtaient une importance toute particulière dans le cadre des procédures civiles romaines à l'époque classique. Le juge décidait en toute liberté dans quelle mesure il considérait le récit d'un témoin comme une source valide d'informations véridiques concernant les parties personnellement et d'autres circonstances. La plupart des textes à ce sujet ont été compilés dans le titre D. 22.5 *De testibus*. Certains d'entre eux citent les constitutions impériales d'Hadrien sur la question. Les textes suggèrent aussi que les déclarations des témoins devaient être évaluées non seulement sur la base de leur contenu, mais aussi en ayant égard à la position sociale du témoin. Les sources utilisent surtout des termes comme *gravitas*, *dignitas*, *auctoritas* ou *existimatio* (v. par ex. : D. 22.5.2 et D. 22.5.3.2). Le témoignage se faisait en faveur de l'une des parties et impliquait non seulement l'énonciation de faits spécifiques, mais impliquait également (et avant tout) de donner une opinion générale concernant la conduite privée et publique de la partie concernée. Un autre exemple de ce phénomène est donné par Aulu-Gelle dans ses *Nuits attiques* (14, 2). Aulu-Gelle lui-même fut nommé juge dans une affaire civile. Le demandeur était un honnête homme qui demandait le remboursement d'un prêt. Toutefois, il n'apportait aucune preuve à l'appui de sa demande. Le défendeur était quelqu'un à la réputation sulfureuse. Aulu-Gelle demanda l'avis d'un philosophe, Favorinus. Ainsi que nous pouvons conclure de sa réponse, qui incluait une citation d'un discours de Caton l'Ancien, la *mores maiorum* donnait la possibilité (du moins à l'époque de Caton) d'adjuger en faveur de la partie qui bénéficiait de l'opinion de *melior*. Par conséquent, outre le statut social, le statut moral entraînait aussi en ligne de compte.

María Ángeles SOZA RIED

Université des Andes à Santiago — Chili

Alienatio: Its Juridical Meanings — Alienatio : ses sens juridiques

L'oratrice souhaite déterminer la signification réelle du mot *alienatio* et les circonstances dans lesquelles les juriconsultes romains l'utilisaient. Une partie de la doctrine soutient que ce terme a acquis une large variété d'acceptions au fil du temps ; en effet, presque chaque forme de diminution du pouvoir d'un propriétaire peut être décrit comme une *alienatio*. À l'inverse, un autre pan de la doctrine suggère qu'il ait été impossible de concevoir le concept d'*alienatio* en lien avec l'aliénation d'un droit, car les juriconsultes romains classiques n'acceptaient pas le transfert du *dominium*. L'oratrice examine les sources allant dans un sens comme dans l'autre et se concentre en particulier aux aliénations prohibées ainsi qu'à celles réalisées par des tierces personnes.

Jakob F. STAGL

Université du Chili à Santiago — Chili

Digesta: Prudentiae Romanae sive templum sive sepulcrum? Das Proömium Mommsens zur editio maior — Digesta : Prudentiae Romanae sive templum sive sepulcrum? La préface de Mommsen à son editio maior du Digeste

Cette intervention a pour but d'identifier le *Traité des couleurs (Farbenlehre)* de Goethe comme étant la source d'inspiration de l'observation de Mommsen au début de sa préface à l'*editio maior* du Digeste, selon laquelle ce dernier pourrait être considéré comme le temple ou la tombe de la jurisprudence romaine, ce qui à vue d'œil revient au même étant donné que, ainsi que l'écrit le « poète », lever et coucher du soleil doivent être considérés comme étant une seule et même chose (*quod ait poeta noster solem vel occidentem esse eundem*).

Emilija STANKOVIĆ

Université de Kragujevac — Serbie

Reception of Byzantine Legal Collections into Serbian Medieval Law — La réception de collections juridiques byzantines en droit serbe médiéval

Le peuple serbe, à la suite de son installation dans la péninsule balkanique, fut exposé aux influences byzantines jusqu'à l'occupation ottomane. Le besoin d'une réception formelle du droit romain n'existait pas sur ces territoires, étant donné que les règles romaines et byzantines avaient continué d'y exister au travers des coutumes et des traditions. Les occupants serbes découvrirent ces règles et les utilisèrent comme modèles pour établir leurs propres normes juridiques. Le droit commun existant fut modifié au fur et à mesure en parallèle à un développement plus avancé du droit byzantin, se façonnant lui-même en un nouveau système, bien que toujours largement influencé par le droit byzantin.

Kamila STLOUKALOVÁ

Université Charles à Prague — République Tchèque

Familia pecuniaque and the pater familias' Disposal of Property in the Early Times of the Roman Empire — *Familia pecuniaque et la capacité du paterfamilias à disposer de ses biens au début de l'Empire romain*

L'oratrice voudrait contribuer à la discussion concernant la relation entre la *familia* et la *pecunia*. Du point de vue de la propriété, ces concepts définissent deux groupes de propriété immobilière des citoyens romains des temps les plus reculés. *Familia* et *pecunia* apparaissent parfois séparément, parfois ensemble dans les sources juridiques romaines. L'hypothèse qu'il convient de confirmer ou réfuter est que le *paterfamilias* puisse n'avoir eu à s'occuper que de la part de la propriété appelée *pecunia* dans les cas de *mortis causa*, tandis que la *familia* devait demeurer au sein de la famille. La seconde question à laquelle il convient de répondre est de savoir quand la situation changea et que la *familia* commença à être à la libre disposition du *paterfamilias mortis causa*.

Akira SUGAO

Université de Kyūshū à Fukuoka — Japon

Scaev. D. 2.15.3.2: Ein Beispiel einer Genehmigungsverweigerung des vom Scheinerbe geschlossenen Vergleichs — *Scaev. D. 2.15.3.2 : exemple d'un refus de ratifier la transaction conclue par l'héritier apparent*

L'acte juridique posé par un non-ayant droit est largement discuté en droit romain. Le fragment Scaev. D. 2.15.3.2 étudié dans la présente communication fut jusqu'à présent considéré comme l'attestation des effets de la transaction à l'égard des tiers. Il fut compris en ce sens que la transaction qui a été conclue par l'héritier apparent avec le débiteur ne produit aucun effet à l'égard des tiers, c'est-à-dire à l'égard du véritable héritier. L'orateur pense cependant que ce fragment s'insérait à l'origine dans un tout autre contexte et que, lors de la rédaction des livres du Digeste de Scaevola ou de la compilation du Digeste de Justinien, il a par inadvertance été organisé et réarrangé différemment.

Minoru TANAKA

Université Nanzan à Nagoya — Japon

Some Contributions of Four Humanist Scholars to our Knowledge of Roman Legal Institutions — *La contribution de quatre savants humanistes à notre connaissance des institutions juridiques romaines*

Cette communication a pour but de contribuer à l'étude de l'humanisme juridique en se concentrant sur quatre protagonistes qui se sont davantage intéressés aux recherches sur l'Antiquité qu'aux dogmes juridiques : l'Italien Carlo Sigonio (1520–1584), le Néerlandais (Frison) Sibrandus Tetardus Siccama (1571–1622), l'Écossais Alexander Adam (1741–1809) et enfin l'Allemand Wilhelm Rein (1809–1865). Ces auteurs sont rarement abordés par les manuels d'histoire du droit européen. Pourtant, leur contribution à notre connaissance du droit romain ne devrait être ni ignorée, ni sous-estimée. Leurs écrits et leurs enseignements ont notamment stimulé les préoccupations à l'égard de la compréhension de la pratique judiciaire dans la République romaine

et au début de l'Empire. L'orateur estime que la découverte des idées de base de la République romaine est l'un des accomplissements les plus incroyables des Humanistes.

Konstantin TANEV

Université nationale de l'économie mondiale à Sofia — Bulgarie

The Role of Place in the Context of the Roman Law of Surety — Le rôle du lieu dans le contexte du droit romain des sûretés

L'orateur examine le texte de Gaius (Gai. 3.121–22) qui concerne l'histoire des *leges Apuleia* et *Furia de sponsu*. La première régula la responsabilité conjointe parmi les co-cautions, et la seconde remplaçait la première en introduisant le principe de responsabilité solidaire pour la seule région de l'Italie, tandis que la première continuait d'être appliquée dans les autres provinces. Gaius doutait que le bénéfice de la *lex Apuleia*, qui permettait à la caution qui payait plus que son propre quota de la dette de poursuivre les autres pour la valeur excessive, soit préservé après l'entrée en vigueur de la *lex Furia*. Le bénéfice de la *lex Apuleia*, tel que Gaius le décrit, consiste en un outil procédural comparable à la créance octroyée aux partenaires dans un contrat général de partenariat. Le cas de la *lex Apuleia* aborde finalement les relations basées sur le contrat d'*adpromissio* entre les cautions et le créancier principal, alors que ces derniers n'avaient pas conclu de contrat entre eux. Le remède probablement introduit était l'action basée sur la *lex Apuleia*. C'était comparable, selon Gaius, au contrat de partenariat. La *lex Furia* impliquait une attitude différente puisqu'elle stipulait immédiatement les différentes responsabilités des cautions qui pouvaient payer la dette principale. La réglementation n'était pas applicable dans son intégralité aux cas de *fideiussio* qui implémentaient un mécanisme de responsabilité différent entre les co-cautions (en considérant les options de *fides*), régime qui fut rectifié ultérieurement par une lettre émise par le divin Hadrien. Le curieux problème qu'il reste encore à élucider remet en cause les raisons de limiter la mise en œuvre de la *lex Furia* aux seules régions d'Italie tout en continuant d'appliquer le partenariat de type apuleien aux autres provinces.

Marios TANTALOS

Chercheur indépendant — Grèce

*From Late Byzantium to Late Antiquity and Backwards: The Court of the *katholikoi kritai ton Romaion* and Rhetorical Exercises in Byzantium — De la Byzance tardive à l'Antiquité tardive, et en sens inverse : le tribunal du *katholikoi kritai ton Romaion* et exercices de rhétorique à Byzance*

En 1329, l'empereur Andronikos III institua le tribunal des juges généraux des Romains (*katholikoi kritai ton Romaion*). Le tribunal était composé de deux hommes d'église et de deux juges laïcs ayant autorité pour connaître de tout litige. Très vite, toutefois, et spécifiquement en 1337, trois de ses membres furent amenés devant le tribunal impérial qui les condamna pour corruption. Le procès avait été ordonné par l'empereur lui-même qui présida la séance. En 1963, Theocharides publia un texte issu d'un codex divers du XVI^e siècle. Theocharides affirmait que ce texte était le plaidoyer authentique de l'un des membres du tribunal des *katholikoi kritai*. En 1979, van Dielen a remis en cause cette affirmation de Theocharides selon laquelle le texte publié était effectivement une affirmation officielle de l'un des quatre *katholikoi kritai ton Romaion*. En 1993,

Kresten a aussi disputé l'authenticité du texte de Theocharides et conclu qu'il s'agissait plutôt d'un texte satirique écrit peu après la condamnation des *katholikoi kritai*. L'orateur pense que le texte publié par Theocharides en 1963 est en réalité un exercice de rhétorique cherchant à initier les étudiants aux stratégies et principes de rhétorique fondamentaux. C'est un exemple de la littérature *Peri Staseon* composé peu après 1337. Il s'agit peut-être d'un produit de l'école *didaskaleion* établie par l'éminent historien Nikephoros Gregoras et se trouvant au monastère de la Chora à Constantinople.

Anna TARWACKA

Université Cardinal Stefan Wyszyński à Varsovie — Pologne

Censors as Guardians of the Mores Maiorum: The Case of Divorce — Les censeurs, gardiens des Mores Maiorum : le cas du divorce

La fonction de censeur avait une importance politique considérable au sein de la République romaine. Cela était dû à ses compétences spéciales relatives au cens. Les censeurs contrôlaient les structures sociales, parce qu'ils pouvaient assigner les citoyens à des unités spécifiques (*centuriae* et *tribus*) et éalisaient également le Sénat et les centuries d'élite des chevaliers. L'activité relative à la compilation des listes de citoyens présentait un aspect supplémentaire, à savoir la garantie du respect des bonnes mœurs (*regimen morum*). Le censeur pouvait punir les citoyens au moyen d'une note pour violation des normes morales. Les raisons de son usage constituent un problème à part. Il en existe un catalogue dans la littérature consacrée au sujet, ce qui, selon les chercheurs, prouve que l'activité des censeurs en la matière avait un caractère très casuistique. L'on peut toutefois soutenir que le domaine d'application de la note censoriale constituait un élément significatif du droit privé, précédant dans de nombreux cas les réglementations contenues dans les édits du préteur. Le but de la présente intervention est de retracer les activités du censeur dans les cas de divorce, et surtout dans le cas célèbre de Carvilius Ruga. L'oratrice présente également une hypothèse regardant la nature potentiellement censoriale de l'*actio iniusti repudii* mentionnée dans les sources rhétoriques.

Francesca TERRANOVA

Université de Palerme — Italie

Un esempio di confronto testuale in tema di testamenti factio (cum testibus): D. 28.1.20.2 (Ulp. 1 ad Sab.) e I. 2.10.9 — Exemple de comparaison textuelle au sujet des testamenti factio (cum testibus) : D. 28.1.20.2 (Ulp. 1 ad Sab.) et I. 2.10.9

L'oratrice part de la comparaison entre deux fragments de la compilation de Justinien — D. 28.1.20.2 et I. 2.10.9 — qui semblent décrire le même cas mais fournissent des solutions divergentes par rapport à la reconnaissance de témoins idoines dans un testament d'un fils de famille *in potestate de castrensi peculio*. Quelles sont les raisons qui pourraient justifier l'existence d'un éventuel litige entre les jurisconsultes sur ce point ? Pourquoi le *ius controversium* sur ce point a-t-il échappé à l'attention des compilateurs, qui dès lors semblent avoir proposé dans les *Institutiones* impériales une solution opposée à celle évoquée dans le *Digesta Iustiniani*, donnant lieu à une antinomie manifeste ? Et, encore une fois, si l'on admet la présence d'une contradiction entre les deux textes, celle-ci constitue-t-elle une inattention involontaire ou non ?

Philip THOMAS

Université de Pretoria — Afrique du Sud

Some Observations on Definitions in Cicero's Topica — Observations sur les définitions dans les Topica de Cicéron

Cette communication aborde la personnalité de Cicéron en tant que juriste ayant vécu au cours de la période préclassique du droit romain. Dans les *Topica*, Cicéron a contribué de façon importante au raisonnement juridique. L'orateur soutient que la définition est un prérequis essentiel au débat et analyse l'explication donnée par Cicéron sur le rôle de la définition dans l'argumentation juridique. Son enseignement sur la manière de construire une définition ainsi que la plupart de ses définitions sont débattus. En guise de conclusion, sa position dans le développement du droit romain est redéfinie.

Gerhard THÜR

Université de Vienne — Autriche

The dediticii in the Constitutio Antoniniana — Les dediticii dans la Constitutio Antoniniana

Dans cette intervention, l'orateur suggère que les *dediticii* n'étaient pas les *peregrini dediticii* mentionnés par Gaius dans Gai. 1.14, mais plutôt les *libertini dediticiorum numero* dont il est longuement question dans Gai. 1.12–17. Dans tous les cas, en raison de leur *turpitudine*, ces affranchis ne pouvaient prétendre devenir des *cives Romani* (Gai. 1.26). Cette explication, basée sur le *ius civile* romain (la *lex Aelia Sentia*), semble corroborée par un *edictum* (ἄπόφασις) de Marcus Ulpus Tertullianus Aquila, gouverneur de la province de Macédoine en 212/213, cité dans 18 inscriptions de manumissions publiées par Ph.M. PETSAS, M.B. HATZOPOULOS, L. GOUNAROPOULOU, P. PASCHIDIS, *Inscriptions du sanctuaire de la Mère des Dieux Autochtone de Leukopetra (Macédoine)*, 2000. Par conséquent, l'acception généralement retenue des termes « barbares étrangers » dans l'édit de Caracalla doit être remise en question.

Carmen TORT-MARTORELL

Université Autonome de Barcelone — Espagne

La validité du principe nemo pro parte en droit civil catalan : considérations de droit romain

La *regula iuris* « *nemo pro parte testatus pro parte intestatus decedere potest* » est l'une des plus étudiées. Son application et sa portée ont suscité, depuis des siècles, de vives discussions doctrinales. Dans cette communication, l'oratrice explique comment cette règle est maintenue en tant que principe successoral du droit civil de la Catalogne.

David TRITREMMEL

Université de Vienne — Autriche

Neque enim debet nocere factum alterius ei qui nihil fecit. Eine 'Haftungsregel' der römischen Klassik? — Neque enim debet nocere factum alterius ei qui nihil fecit. Une « règle de responsabilité » du droit romain classique?

« (...) *neque enim debet nocere factum alterius ei qui nihil fecit.* » Ce principe directeur tiré du fragment d'Ulpien D. 39.1.5.5 est confirmé par de nombreuses sources romaines dans des contextes et formulations différents. Il reste à voir si un principe de responsabilité juridique abstrait de la période classique du droit romain peut être dérivé des sources. Bien que la période classique romaine soit caractérisée par la pratique casuistique, les sources juridiques contiennent également des points de vue juridiques à caractère général émis par les jurisconsultes romains. Elles synthétisent le droit établi par voie de décisions individuelles adoptées par les jurisconsultes romains et occupent une position intermédiaire entre législation et description du droit. L'orateur explore dans quelle mesure un tel principe de responsabilité juridique — une *regula* — peut être reconstruit dans les sources classiques, selon lesquelles le comportement d'une autre personne ne doit pas être attribué à quelqu'un qui n'a rien à se reprocher. Il convient également de vérifier quelles exceptions existent et comment celles-ci décrivent le principe en question. Les règles de responsabilité dans le cadre de la *locatio conductio* peuvent servir d'exemple à cet égard.

Guido Tsuno

Université Chuo à Tokyo — Japon

Formal Ontology of the actio Publiciana in rem — Ontologie formelle de l'actio Publiciana in rem

L'objectif de cette communication est de confirmer les fonctions principales de l'action publicienne et de clarifier la relation entre le concept de *publiciana* et celui de propriétaire bonitaire. L'ontologie formelle est une conceptualisation du monde sur ordinateur. Une ontologie des concepts juridiques dans la tradition juridique romaine utilise la logique mathématique pour décrire la façon dont les jurisconsultes romains reconnaissaient le monde réel.

Fabiana Tuccillo

Université de Naples Federico II — Italie

'Patere legem quam ipse tuleris': from the Praetorian Edict to the European Court of Justice — « Patere legem quam ipse tuleris » : de l'édit du préteur à la Cour de justice de l'Union européenne

Dans une collection de couplets datant du III^e siècle après J.-C., le *Disticha Catonis*, apparaît pour la première fois le principe « *patere legem quam ipse tuleris* ». Tentant d'historiciser ce principe, l'oratrice émet l'hypothèse d'une connexion formelle et substantielle entre un texte écrit par Ulpien se trouvant au titre D.2.2 du Digeste de Justinien (D.2.2.1pr.-1) et ce principe, qui constitue une racine incontournable du droit moderne. Accursius a également établi un lien entre les deux. « *Patere legem quam ipse tuleris* » est en outre toujours utilisé et appliqué par les juges, comme ce fut le cas récemment dans la décision C-493/17 de la Cour de justice de l'Union européenne.

Kaius TUORI

Université de Helsinki — Finlande

Spaces of Citizenship: Defining Legal Status and Capacity in Roman Law and Topography — Espaces de citoyenneté : définir le statut juridique et la capacité en droit romain et dans la topographie

Le républicanisme romain, la longue tradition de la pensée et de la pratique républicaines, a pour la majeure partie de l'histoire défini les notions européennes de citoyenneté et de statut juridique. Cependant, au sein de la tradition romaine, le concept de citoyenneté n'impliquait pas seulement une notion bien définie d'obtention d'un statut et d'une capacité juridique, mais également un aspect performatif fort. Les deux notions furent renforcées par des actes juridiques publics qui annonçaient l'inclusion et le sentiment d'appartenance d'un individu au sein du corps citoyen. Ces actes juridiques avaient une fonction symbolique et communicative, et par leur échelle même ils étaient des traits importants dans l'espace public au sein de la ville. Par exemple, la citoyenneté romaine était renforcée par l'acte de *professio*, le recensement cérémoniel par lequel le corps citoyen était interrogé par les censeurs afin de déterminer leur éligibilité au service militaire ainsi que leur rang, les deux concernant l'office public et l'inclusion dans les ordres supérieurs. L'objectif de cette communication est d'explorer la dimension spatiale du *regimen morum* et le recensement ainsi que la place qu'ils occupaient dans l'imaginaire du républicanisme romain. Partant de la représentation faite par Varron de la *Villa Publica*, le lieu du recensement, l'orateur analyse comment les utilisations symbolique et fonctionnelle de l'espace étaient entremêlées. Il cherche à démontrer la façon dont le recensement, depuis les lieux où il était exécuté jusqu'aux magistrats, les censeurs, qui l'exécutaient et aux dossiers des citoyens eux-mêmes, constituait une manifestation du rôle de citoyen et des aspects performatifs qui célébraient son exclusivité et son rôle dans la cohésion sociale et politique.

Talya UCARYILMAZ

Université Bilkent à Ankara — Turquie

The Place of Bona Fides in International Law — La place de la bonne foi en droit international

Après un rappel du contenu de la *bona fides* romaine, l'oratrice en montre l'usage qu'en fait le droit international contemporain.

Jakub URBANIK

Université de Varsovie — Pologne

Nomikoi in the Roman Courts (and Out of Them) — Nomikoi dans et hors des tribunaux romains

Plusieurs *papyri* de l'époque romaine montrent la façon dont les fonctionnaires romains, en jugeant une affaire entre des parties locales, se sont tournés vers les consultations organisées par des experts juridiques, les *nomikoi*. Le juge faisait cela afin de confirmer ou de clarifier les règles juridiques invoquées par les parties, en faisant parfois spécifiquement référence au droit des Égyptiens, *nomos ton Agyption*, comme source. Les conseillers locaux paraissent devant les *praefecti* et *epistrategoï*. Leur participation

est souvent remarquée de façon laconique; parfois, toutefois, les points principaux de leur conseil sont rapportés. Dans plusieurs instances, ils sont cités et recités, mais pas toujours de la façon la plus appropriée. L'objectif de cette communication est de mener une réévaluation minutieuse du matériel disponible afin de reconstruire la figure de ces *nomikoi* et leur fonction dans les procédures juridiques. Comme le phénomène reflète probablement la pratique régulière de la consultation par les magistrats romains, habituellement non-juristes, dont nous ignorons presque tout, cela permet également de tirer des conclusions à plus grande échelle sur le rôle des experts juridiques dans les procédures judiciaires.

Gema VALLEJO PEREZ

Université de León — Espagne

Alternative Solutions to the Process in Roman Law: The Pact — Solutions alternatives au procès en droit romain : Le pacte

Aujourd'hui, la transaction fait partie du répertoire procédural des opérateurs juridiques et est présente dans un nombre incalculable de processus, en particulier pour éviter le recours à des moyens judiciaires. Il faut remonter à la période archaïque romaine pour trouver un antécédent à cette institution. Les *gentes* étaient organisées autour d'un leader militaire et religieux, le *pater gentis*, qui, aidé par un conseil de *patresfamilias*, résolvait les conflits nés entre membres de la *gens*. Le conseil pouvait choisir entre la vengeance ou une composition volontaire immédiate. En parallèle, les parties impliquées pouvaient « souhaiter faire la paix » sans devoir pour autant renoncer à leurs droits. Outre ce premier antécédent, la présente communication analyse plusieurs autres institutions de droit romain utilisées comme alternatives à la procédure judiciaire et qui, à tout le moins dans leur essence, ont perduré jusqu'à ce jour.

Silvia VIARO

Université de Padoue — Italie

Locationes di beni pubblici nei frammenti di Alfeno Varo — Locationes de biens publics dans les fragments d'Alfenus Varus

La jurisprudence de l'ère républicaine semble avoir porté une attention toute particulière aux problèmes d'interprétation posés par les *locationes* prévues pour la concession de biens publics aux particuliers. L'on en trouve la preuve dans divers extraits de l'œuvre d'Alfenus Varus, dans lesquels ce dernier — suivant par là son maître Servius Sulpicius Rufus, ou reprenant peut-être son idée — traite de l'exégèse des clauses régissant les conditions d'exploitation d'une forêt (cf. D. 19.2.29 – Alf. 7 *dig.*), préfigurant l'utilisation de l'interprétation *contra stipulorem*; d'une éventuelle opposabilité à l'égard des tiers des prescriptions imposées au *redemptor* qui a obtenu des pierres provenant de la mine située sur l'île de Crète (cf. D. 39.4.15 – Alf. 7 *dig.*); ou encore de la possibilité de répétition des taxes déjà payées pour l'utilisation de bains publics détruits à la suite d'un incendie (cf. D. 19.2.30.1 – Alf. 3 *a Paul. epit.*). C'est pourquoi, à partir de ces exemples et de bien d'autres encore, l'oratrice tente de reconstruire de la manière la plus effective possible la casuistique ayant conduit à l'examen des jurisconsultes de la fin du

II^e siècle après J.-C. et le cadre juridique proposé par ceux-ci pour la *locationes* des biens appartenant au patrimoine collectif.

Tammo WALLINGA

Universités de Rotterdam et d'Anvers — Pays-Bas et Belgique

The Reception of the Quasi-contracts — La réception des quasi-contrats

Les *Institutes* de Justinien mentionnent cinq à six figures juridiques différentes dans la catégorie des obligations *quasi ex contractu*. Le code civil français emploie toujours la catégorie des quasi-contrats, mais elle ne contient que les institutions du paiement indû et la gestion des affaires d'autrui. Cette communication retrace la réception de la catégorie de Justinien et explique pourquoi seuls deux des quasi-contrats font partie du code civil français et du *Código civil* espagnol, alors que la catégorie a disparu des autres codifications modernes.

Jacek WIEWIOROWSKI

Université de Gdańsk — Pologne

Late Roman ius postliminii as the Sign of Weakening of Roman 'Soft Power': Case Study — Le ius postliminii romain tardif, signe de l'affaiblissement du « soft power » romain : une étude de cas

Cette communication aborde une législation qui, dans l'Empire romain tardif, confirma les règles du *ius postliminii*, c'est-à-dire les règles autorisant un citoyen romain ingénu capturé par l'ennemi et fait prisonnier à recouvrer tous ses droits antérieurs après son retour de captivité, tout en y ajoutant certains privilèges mais en excluant son application pour les déserteurs : CTh. 5.7.1 (Brev. 5.5.1) = C. 8.50.19 (a.366). Cet extrait de la législation en question est connu par le Code Théodosien de 438 et approuvé par son *interpretatio* rédigée en Gaule vers la fin du V^e siècle après J.-C. Les deux textes furent repris dans le Bréviaire d'Alaric (aux alentours de 506 après J.-C.) et par la *lex Romana Burgundionum* (aux alentours de 501 après J.-C.) qui partageaient en partie l'esprit de cette loi impériale, tandis que sa version abrégée fut incluse dans le Code de Justinien (529 après J.-C.). L'orateur aborde les raisons pour lesquelles il est question de ces règles dans des circonstances historiques et géographiques différentes : dans la Gaule du milieu du IV^e siècle, dans l'empire de Theodosius II (408–450), dans la Gaule de la fin du V^e siècle, ou encore à l'ouest et à l'est de la Méditerranée de la première moitié du VI^e siècle. La législation et sa répétition par des sources différentes sont le signe de l'affaiblissement du « soft power » romain dans l'Antiquité tardive, soulignant les valeurs universelles de l'idée de « soft power », un terme introduit dans les études politiques conduites par Joseph S. Nye jr. à la fin des années 1980.

Laurens WINKEL

Université Erasmus de Rotterdam — Pays-Bas

La place du droit international dans le monde antique

Selon la doctrine traditionnelle, l'organisation politique dans le bassin méditerranéen dans l'Antiquité classique était la *polis*, la cité. L'orateur propose un bref exposé sur le lien entre l'économie et l'organisation politique. (1) Problèmes de transmission des

traités : la réalité littéraire et la réalité épigraphique. (2) L'Empire romain, on l'oublie assez souvent, est né dans une série de traités internationaux. Cela commence déjà après les guerres Puniques. (3) La plupart des traités survivants sont des *fœdera iniqua*. Caractérisation de ces traités. (4) Le traité d'Alcántara analysé par Dieter Nörr n'est qu'un exemple des traités encore à découvrir.

Marzena WOJTCZAK

Université de Varsovie — Pologne

Law and its Place in Monastic Communities: Rediscovering Legal Personality in Late Antique Egypt? — Le droit et sa place au sein des communautés monastiques : redécouvrir la personnalité juridique dans l'Égypte antique tardive?

L'oratrice affirme que les affaires mondaines des communautés monastiques et les contacts des moines avec le monde extérieur ont fait les dernières années l'objet d'un intérêt grandissant et de débats parmi les auteurs de doctrine spécialistes de l'Antiquité tardive. Les *papyri* offrent une image complexe incluant des problématiques de nature juridique, qui concernent à la fois les besoins basiques des moines et la façon de les rencontrer, et l'accumulation de richesses, en ce compris l'acquisition d'un terrain et les responsabilités fiscales. Dans cette communication, l'oratrice aborde l'un des aspects de cette vaste question, à savoir l'existence d'une personnalité juridique indépendante des communautés monastiques dans l'Égypte antique tardive. Le problème de la représentation juridique des monastères tel que mis en avant dans les sources de la pratique juridique est également abordé. Pour un juriste, ces questions sont d'autant plus stimulantes en raison du débat en cours concernant l'existence même de personnes juridiques en droit romain et la question de savoir s'il est possible de parler de quelque chose approchant d'une façon ou d'une autre la conception actuelle de la personnalité juridique.

Tomoyo YOSHIMURA

Université de Hiroshima — Japon

The Restitution and the Disposition of 'res extra dotem' — La restitution et la disposition des « res extra dotem »

La dot constitua un élément crucial des relations patrimoniales entre époux tout au long de l'histoire juridique romaine. Outre la dot, d'autres biens étaient souvent introduits dans la maison du mari (*res extra dotem, peculium, parapherna*). Ils étaient fournis par l'épouse, ses parents ou d'autres personnes pour des objectifs variés, et il semble qu'ils aient constitué une partie du *peculium* de l'épouse. Mais l'on ignore comment le *peculium* des femmes pouvait être comparé à celui des esclaves et des gendres. Il peut être important de reconnaître le pouvoir financier effectif des épouses et l'administration de la propriété au sein de la famille. Nous n'avons pas suffisamment de sources pour clarifier les règles et pratiques en matière de *peculium*. Il n'y a que peu de textes concernant les *res extra dotem* dans le Digeste de Justinien. Toutefois, Ulpien (D. 23.3.9.3) fournit une classification des *res extra dotem* en fonction des droits et actions. L'orateur analyse ce texte et d'autres cas tirés du Digeste de Justinien, permettant peut-être de révéler un certain aspect du *peculium* des femmes.

Maria YOUNI

Université de Komotini — Grèce

George Buchanan and the Rule of Law: Greek and Roman Law in De Iure Regni apud Scotos (1579) — *George Buchanan et l'État de droit : les droits grec et romain dans De iure regni apud scotos (1579)*

Figure exceptionnelle de la Renaissance écossaise, l'humaniste et réformateur George Buchanan (1506–1582) a publié l'un de ses essais politiques majeurs, *De Jure Regni apud Scotos*, en 1579 à Edimbourg. Dans ce traité novateur, dédié à son pupille le roi James VI, Buchanan dresse le portrait du prince idéal et élabore son idée majeure selon laquelle le roi ne doit pas gouverner arbitrairement, mais conformément à l'État de droit. L'oratrice se concentre particulièrement sur deux concepts clés qui sont développés en détail dans *De Iure Regni*, à savoir le rôle du peuple dans la législation et la théorie du tyrannicide justifié.

Linda ZOLLSCHAN

Université Ben Gourion du Néguev à Beer-Sheva — Israël

To Declare War: The Role of the Fetial Priests — Déclarer la guerre : Le rôle des Fétiaux.

La façon habituelle de traiter de la question de la déclaration de guerre à Rome examine uniquement les cas dans lesquels les preuves littéraires permettent de déduire qu'une déclaration de guerre a eu lieu. Le recours à cette approche a formé la base pour considérer que le sacerdoce fétial ne s'est éteint que pour être ravivé par Auguste. Dans ses recherches, l'oratrice a pris en considération chaque guerre romaine depuis le dernier quart du IV^e siècle au premier quart du I^{er} siècle après J.-C. en se concentrant sur les guerres pour lesquelles Rome n'a pas émis de déclaration de guerre. La question centrale qui se pose alors est de savoir s'il était systématiquement nécessaire pour Rome de déclarer la guerre. Clairement, aucune déclaration n'était requise dans les quelques cas où un ennemi avait préalablement déclaré la guerre à Rome. Dans toutes les autres circonstances, l'absence d'une déclaration de guerre romaine peut s'expliquer par d'importants principes de droit international. Selon les dispositions du *ius gentium*, certaines violations commises à l'encontre de Rome donnaient lieu à un mécanisme de déclenchement automatique d'ouverture des hostilités et d'un état de conflit. Par conséquent, l'on comprend que la guerre était soit préfacée par des préliminaires pré-confliktuels par les prêtres fétiaux, soit que le *ius gentium* dispensait Rome de la nécessité de déclarer la guerre. Les prêtres fétiaux agissaient comme *iudices* et conseillaient au Sénat quel *ius* utiliser entre le *ius fetiale* et le *ius gentium*. Après la chute de Rome, l'intérêt pour les prêtres fétiaux survécut en raison de l'adoption par les chrétiens du concept de guerre juste. De là jusqu'à la fin du XVI^e siècle, le droit international était devenu une discipline à part et le *ius fetiale* constituait le précurseur primitif du concept de Droit des Nations. Tant Grotius que Zouche ont insisté sur le besoin de déclarer la guerre afin de justifier légalement le recours à la force militaire. Weiss considérait le *ius fetiale* romain comme un modèle de probité qui méritait d'être imité par les leaders du XIX^e siècle. Fusinato a ouvert la voie à la restauration du *ius fetiale* dans son contexte romain dans le cadre du droit sacré romain.